

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1843.

# CÉRÉALES.

PROJET DE LOI PORTANT RECTIFICATION A LA LOI DU 31 JUILLET 1834.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'art 6 de la loi du 31 juillet 1834 sur les céréales admettait en ces termes la révision de cette loi :

« La présente loi sera soumise à révision avant le 30 juin 1837. »

Voici comment la section centrale, chargée de l'examen du projet de loi, motivait cette disposition :

« Bien que la présente loi, après l'épreuve des discussions soulevées à la »  
» Chambre des Représentants et au Sénat, après la sanction qui lui serait »  
» imprimée par vos suffrages éclairés, puisse être considérée comme *loi* »  
» *définitive*; toutefois, l'importance de la matière est telle, il y a ici compli- »  
» cation d'intérêts si divers, que, malgré la majorité des opinions qui se seraient »  
» prononcées en faveur de cette législation, il se pourrait que, ne répondant »  
» pas complètement à notre commune attente, une révision en devint ulté- »  
» rieurement indispensable. C'est par ce motif que nous avons jugé prudent »  
» de déterminer, par cet article, que la nouvelle loi *serait obligatoire seulement* »  
» jusqu'au 30 juin 1839 (1). »

(1) Cette rédaction a été modifiée dans les termes qui forment l'art. 6, afin que si les circonstances empêchaient la révision de la loi, la loi n'en continuât pas moins à rester en vigueur.

Dans la séance du 27 avril 1837 de la Chambre des Représentants, le Gouvernement fit à l'assemblée la communication suivante :

« La loi du 31 juillet 1834 (*Bulletin officiel*, n° 626), relative aux droits de douanes sur les céréales, porte, art. 6 : *qu'elle sera soumise à révision avant le 30 juin 1837.*

» Cette loi ayant répondu au but que les auteurs s'en étaient proposé, » puisque depuis sa mise à exécution elle n'a fait naître aucune réclamation » qui ait indiqué la nécessité d'y apporter des modifications, le Gouvernement » a reconnu qu'il ne devait vous y proposer aucun changement et que la » révision qu'il écherrait de sa part de provoquer avant l'époque mentionnée » à l'art. 6 précité, ne pourrait ainsi consister que dans la reproduction des » dispositions mêmes de la loi actuelle.

» Le Gouvernement pense donc, Messieurs, que, dans cet état de choses, » l'effet et l'expérience de la loi, dont on paraît apprécier la révision énoncée, » et qu'en attachant, en ce moment, l'attention de la Chambre sur ce résultat, » il satisfait à ce qu'exige de sa part l'art. 6 déjà cité, sans entendre néanmoins » s'opposer ou renoncer à une révision ultérieure, si, dans son effet à venir, » des circonstances en faisaient naître la nécessité. »

Comme on le voit, le Gouvernement, tout en pensant alors que la loi devait subsister dans ses termes primitifs, admettait l'éventualité que la révision devint opportune plus tard.

La loi de 1834 n'a point été révisée; mais diverses lois exceptionnelles en ont modifié ou suspendu temporairement certaines dispositions.

C'est ainsi que, l'année dernière, est intervenue la loi du 25 décembre 1842, conçue en ces termes :

« ART. 1<sup>er</sup>. Par dérogation à la loi du 31 juillet 1834, l'entrée de l'orge sera » soumise au droit de quatre francs (fr. 4) par mille kilogrammes et ce » jusqu'au 31 décembre 1843 inclus, à moins que le Gouvernement ne juge » utile de modifier ce droit avant cette époque.

» ART. 2. Lorsqu'aux termes de la loi du 31 juillet 1834, le froment sera » exempt de droits à l'entrée, le Gouvernement pourra soumettre le seigle au » même régime.

» Les pouvoirs résultant de la disposition qui précède, cesseront au 31 décembre 1843, s'ils ne sont renouvelés avant cette époque.

» ART. 3. La présente loi sera obligatoire le 3<sup>e</sup> jour après sa promulgation.

» Donné à Bruxelles, le 23 décembre 1842. »

Au 31 décembre prochain, cette loi viendra à cesser : si elle n'est pas renouvelée, les dispositions de la loi de 1834, qu'elle a temporairement modifiées, seront de nouveau et de plein droit en vigueur.

L'expérience de plusieurs années a constaté que la loi de 1834 présente plusieurs défauts.

Il n'a pas été donné de suite à l'examen du projet de révision générale présenté le 19 décembre 1840. (Documents de la Chambre, n° 47.)

Nous croyons qu'on peut, en restant dans les termes de la loi de 1834, améliorer facilement le système qui sert de base à cette loi.

Ce sera une expérience nouvelle destinée à nous éclairer, le cas échéant, sur la révision du système en lui-même ; ce système, en effet, ne peut être jugé que s'il a été appliqué avec les rectifications reconnues nécessaires.

Nous proposons un tarif mieux gradué et, en cela, nous nous conformons à l'avis de la commission du Sénat, chargée d'examiner la loi de 1834. Voici comment s'exprimait cette commission :

« L'agriculture (disait le rapporteur de la loi au Sénat), a-t-elle besoin de » protection pour se soutenir ? La loi qui nous est soumise atteindra-t-elle ce » but ?

» L'affirmative sur l'une et l'autre de ces questions a été résolue à l'unani » mité ; seulement, sur la seconde, la commission a exprimé le vœu de voir » substituer à la prohibition que la loi établit dans le cas où le prix des » céréales atteint le *minimum* ou le *maximum*, une loi progressive plus » détaillée, graduée sur un droit de 5 à 10 p. % sur la valeur du blé ; les » membres qui ont témoigné ce désir ne l'ont toutefois présenté que comme » observation utile pour l'avenir, sans entendre pour le moment en faire le » sujet d'un amendement, ne voulant pas, pour ce motif, retarder la mise en » vigueur de la loi qu'ils regardent, ainsi que la commission tout entière, » comme des plus urgentes. »

Le tableau (*annexe O*) expose en quelque sorte tout le mécanisme de la loi rectifiée ; voici ce qui en résulte :

### FROMENT.

Le prix de fr. 20 est maintenu comme prix normal.

Le froment continuera, comme sous l'empire de la loi de 1834, d'être libre à l'entrée et à la sortie quand le prix de l'hectolitre sera de 20 et au-dessous de fr. 24.

À la sortie, lorsque le prix est au-dessus de fr. 24, on maintient, comme le fait la loi de 1834, la prohibition absolue. En effet, à ce prix, de trop graves intérêts s'opposent à ce que le froment puisse continuer de sortir. D'ailleurs, la levée de la prohibition à ce taux et son remplacement par un droit gradué seraient chose à peu près illusoire. Depuis 1834, le froment n'a atteint que très exceptionnellement (de 1838-1839) un taux supérieur à fr. 24, et il n'a dépassé que douze fois celui de 25, sans jamais atteindre celui de 26. Il est même à remarquer qu'à cette époque, on avait jugé nécessaire de faire intervenir, par la loi temporaire du 3 janvier 1839, la prohibition de sortie au prix de fr. 22.

A l'entrée, au lieu de passer immédiatement au droit fort élevé de fr. 37-50 quand le prix est au-dessous de fr. 20 et jusqu'à fr. 15 par hectolitre, on divise pour ainsi dire ce droit en cinq. En d'autres termes, on substitue à l'échelon unique de fr. 15 à 20, cinq échelons, et le droit de fr. 37-50, qui seul était applicable à cet échelon unique, est remplacé par des droits progressifs, et qui s'élèvent de fr. 6 à fr. 50 (moyenne fr. 28), en raison inverse de la diminution de prix. De même, le seul droit de fr. 75 par 1,000 kilog., applicable quand le prix de l'hectolitre de froment est de fr. 12 et au-dessous de fr. 15, est divisé et remplacé par une série de 3 droits, variant de fr. 61 à 83 (moyenne fr. 72) les 1,000 kilog., et progressant par conséquent aussi, en raison inverse de la diminution des prix, le tout jusqu'à la prohibition à l'entrée, qui a lieu, comme sous la loi de 1834, quand le prix du froment est de fr. 12 et au-dessous.

Il n'échappera à personne que, par les changements indiqués, on reste dans les termes de la loi de 1834. On se borne à graduer les droits qu'elle a établis.

On peut voir par le tableau (annexe *litt. O*), que dans tous les cas on s'est attaché à assurer à l'agriculture le prix rémunérateur de fr. 20 par hectolitre. Au fur et à mesure de la diminution des prix, le droit d'entrée s'élève de manière à maintenir ce prix normal à l'intérieur du pays.

### SEIGLE.

Pour le seigle on suit une marche analogue : seulement ici, on rectifie la base, point de départ des échelles descendante et ascendante. La loi de 1834 admettait que, le prix du seigle étant de fr. 15 et au-dessous de fr. 17 l'hectolitre, il y aurait liberté d'entrée et de sortie.

L'expérience a prouvé que le prix de fr. 15 n'est pas dans un rapport exact avec celui de fr. 20 admis et conservé pour le froment. Aussi est-il arrivé très fréquemment que, tandis que le froment était libre à l'entrée, le seigle restait frappé d'un droit élevé (*voir annexe T*).

C'est par cette considération que la loi du 25 décembre 1842 comprend la disposition suivante qui viendra, comme on l'a dit, à cesser le 31 décembre prochain :

« Lorsqu'aux termes de la loi du 31 juillet 1834, le froment sera exempt de droit à l'entrée, le Gouvernement pourra soumettre le seigle au même régime. »

Pour faire disparaître ce défaut d'un rapport exact entre le froment et le seigle, le projet substitue le chiffre de 13 (1) à celui de fr. 15, et il admet la

---

(1) D'après le relevé (annexe *P*) le rapport du prix du seigle à celui du froment est comme  $62 \frac{1}{2}$  à 100. Par conséquent, fr. 20 étant admis comme prix *normal* ou *rémunérateur* du froment, on pourrait admettre fr.  $12-46 \frac{1}{2}$  pour le seigle. On a porté néanmoins ce chiffre à fr. 13 dans l'intérêt de l'agriculture.

libre entrée et la libre sortie du seigle, quand les prix sont de fr. 13 et au-dessous de fr. 16 l'hectolitre.

*A la sortie*, par suite du rétablissement d'un rapport plus exact entre les prix des deux céréales, on fait intervenir au prix de fr. 16 et au-dessous, la prohibition qui, dans le tarif de 1834, n'intervient qu'au prix de fr. 17 et au-dessus, lequel n'a jamais été atteint que cinq fois depuis 1834, et qui est en effet tout à fait anormal.

*A l'entrée*, on remplace les trois échelons (comprenant les droits de fr. 21-30 et de fr. 43 ainsi que la prohibition), par un nombre d'échelons double et par des droits gradués et progressifs, avant d'arriver à la prohibition, qui se déclare, comme sous la loi de 1834, au prix de fr. 7 et au-dessous l'hectolitre.

Pour le seigle comme pour le froment, on s'est d'ailleurs attaché à assurer, dans tous les cas, au producteur indigène le prix rémunérateur qu'il a été trouvé équitable de lui ménager (*voir le tableau litt. O*).

Telle est la portée des modifications proposées.

Le tarif modifié tend d'ailleurs à rendre définitif pour l'orge, le droit d'entrée de fr. 4 par 1,000 kilog., admis par la loi du 25 décembre 1842, et à abaisser à fr. 8 le droit d'entrée sur l'avoine.

Le premier de ces droits équivaut de 2 à 3 p.  $\%$ . Il ne peut gêner l'industrie.

Le second peut être évalué de 6 à 7 p.  $\%$ . Il paraît suffisant pour protéger équitablement l'agriculture contre l'entrée d'un produit que nous sommes obligés de demander chaque année en grande quantité à l'étranger (1). (*Voir, annexe S, le relevé des importations et des exportations des céréales reprises au projet.*)

Parmi les dispositions *particulières* du projet, il en est deux qui ont quelque importance; les autres sont purement réglementaires et destinées principalement à déterminer plus utilement l'action de la douane.

Les deux dispositions ayant quelque importance sont celles qui ont pour objet, d'une part, de rendre applicable aux pommes de terre et à leurs farines ou fécules les prohibitions de sortie auxquelles sont sujets le froment, le seigle et leurs farines; d'autre part, de permettre au Gouvernement, en cas de circonstance grave, de prohiber la sortie de ce tubercule et de sa fécule.

Ces deux dispositions sont tout à fait rationnelles depuis que les pommes de terre sont devenues un aliment aussi général et aussi essentiel que le froment et le seigle. Elles ont, comme la prohibition, prévue par la loi, de ces deux céréales et de leurs farines, un caractère de politique intérieure et d'ordre public. Il faut prévoir le retour, sans doute peu probable, mais possible, de circonstances où il devient nécessaire de rassurer *immédiatement* des popula-

---

(1) L'importation annuelle s'élève en moyenne : Pour l'orge à plus de vingt millions et pour l'avoine à plus de dix millions de kilog. (*Voir annexe S*).

tions alarmées, peut être même à tort, et où la prohibition est réellement indispensable pour conserver au pays tous ses moyens d'alimentation. Nous disons *immédiatement*, parce que, dans l'état actuel des choses, pour ce qui concerne les pommes de terre, le Gouvernement ne peut, en pareille circonstance, que proposer des mesures aux Chambres, et que celles-ci peuvent ne pas être rassemblées, alors cependant que le mal exigerait incontinent un remède.

Ces dispositions réunies rectifient, nous le répétons, le système de 1834; ce n'est qu'après que ces rectifications auront été appliquées que l'on pourra décider si le système doit être abandonné ou non.

Le trésor, avec un régime de droits gradués, percevra des droits d'entrée qui lui échappent presque complètement aujourd'hui (1), parce que le tarif actuel passant tout d'un coup de droits élevés à la pleine liberté d'entrée, et *vice versa*, le commerce, pour ne pas supporter de tels droits, attend, pour mettre les grains dans la consommation, que la libre entrée soit déclarée; et l'on a même l'exemple que celle-ci a été déterminée par des opérations ou des manœuvres contraires aux intérêts du trésor et de l'agriculture elle-même.

Les améliorations proposées sont aussi un moyen d'éviter le retour périodique et obligé de ces dispositions exceptionnelles et temporaires dont les Chambres ont à s'occuper chaque année. C'est, en un mot, une expérience nouvelle à faire.

Il va sans dire, Messieurs, que, dans tous les points non modifiés par le projet, la loi de 1834 reste intacte. Il en est de même pour les dispositions de la loi du 6 juin 1839, qui admettent, moyennant des droits réduits et en quantités limitées, certaines céréales des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg (2).

La disposition *particulière* qui autorise le Gouvernement à ouvrir deux bureaux sur la frontière du Limbourg est destinée à pourvoir à l'insuffisance du seul bureau mentionné dans l'art. 8 de la loi du 6 juin 1839. Déjà la loi du 6 juin 1840 (3) avait consacré une disposition analogue, mais temporaire-

(1) Voir le relevé annexe W.

(2) Voici la reproduction des art. 7 et 8 de la loi du 6 juin 1839 relatifs à cet objet :

« Art. 7. Le froment, l'orge et le méteil, ainsi que leurs farineux, qui seront importés par  
» le bureau d'Arlon, de la partie détachée du Luxembourg dans la partie qui restera belge,  
» seront admis, à l'entrée, au quart des droits établis par les lois en vigueur, mais seulement  
» jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de trois millions de kilogrammes.

« Art. 8. Les grains de toute espèce qui seront importés de la partie détachée du Limbourg  
» dans le district de Verviers, par le bureau qui sera indiqué, à cette fin, par le Gouverne-  
» ment, à proximité du marché d'Aubel, seront admis, à l'entrée, moyennant la réduction  
» établie par l'article précédent, mais seulement jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle  
» de six millions de kilogrammes. »

(3) Voici comment est conçu le premier alinéa de l'article unique de la loi du 6 juin 1840 :

« Par dérogation à l'art. 8 de la loi du 6 juin 1839 (*Bulletin officiel*, n° 262), et jus-  
» qu'au 30 novembre prochain, il pourra être importé de la partie cédée du Limbourg dans

ment seulement ; et pour que l'art. 8 de la loi du 6 juin 1839 puisse recevoir son effet, il importe de consacrer définitivement une disposition dans ce sens.

On joint comme documents à consulter, indépendamment du tableau *litt. O* prémentionné :

1° *Sub litt. A à N*, les lois et arrêtés temporaires et exceptionnels intervenus depuis la loi de 1834 ;

2° *Sub litt. P*, un relevé des prix moyens du froment et du seigle, destiné à faire apprécier le rapport entre ces deux céréales ;

3° *Sub litt. Q*, un relevé des prix moyens de l'orge ;

4° *Sub litt. R*, un pareil relevé pour l'avoine.

5° *Sub litt. S*, un relevé présentant, à partir de 1835, les chiffres des importations et des exportations du froment, du seigle, de l'orge, de l'avoine, des farines et des pommes de terre. Ce relevé est destiné à faire apprécier les quantités qui, pour les besoins de la consommation, doivent être demandées chaque année à l'étranger ;

6° *Sub litt. T*, le relevé, à partir de 1836, des droits et du régime d'entrée qui ont été en vigueur sur le froment et le seigle ;

7° *Sub litt. U et V*, un double relevé général des importations et des exportations des céréales ;

8° *Sub litt. W*, le relevé des droits perçus sur le froment et le seigle, de 1840 à 1842.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**NOTHOMB.**

---

» le district de Verviers, par les bureaux à désigner à cet effet par le Gouvernement, une  
» quantité de 500,000 kilog. de grains de toute espèce, par mois, indépendamment de la  
» quantité annuelle fixée par le dit article. »

---

**TEXTE DU PROJET DE LOI.**

---

Leopold,

Roi des Belges, etc.

**A tous présents et à venir, salut.**

Sur la proposition de nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances présenteront aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

Le régime d'entrée et de sortie de la loi du 31 juillet 1834 (*Bulletin officiel*, n° XLVII), sur les céréales, est modifié conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION.	UNITÉ sur laquelle portent LES DROITS	DROITS		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
		D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	
<b>FROMENT.</b>				
Lorsque le prix de l'hectolitre est de fr. 24 et au-dessus. .	1000 kil.	» 10	Prohibé.	<p>Les pommes de terre et leurs farines seront soumises, à la sortie, aux mêmes prohibitions que le froment, le seigle et leurs farines. Ces prohibitions seront également applicables au pain et au biscuit exportés en quantité supérieure à 100 kil., sauf le cas où ils seraient mis à bord pour l'approvisionnement d'un navire.</p> <p>La vérification en détail, par pesage et mesurage, pourra toujours avoir lieu, mais sans autre charge pour le commerce que celle de fournir les moyens de vérification nécessaires à cette opération.</p> <p>Néanmoins, dans le cas prévu par l'art. 122 de la loi du 26 août 1822 (<i>Journ. offic.</i>, n° 38), les frais de vérification restent à la charge du commerce.</p> <p>Nulle exportation de froment, de seigle, de pommes de terre ou de leurs farines, ne peut avoir lieu à partir du jour où la prohibition de sortie est devenue applicable.</p> <p>Toutefois, si les acquits de paiement ont été levés et si le chargement a été terminé avant la date de l'arrêté ministériel qui aura proclamé la prohibition, l'exportation pourra avoir lieu soit par mer, soit par rivière, et dans les sept jours à partir de celui où la prohibition sera devenue exécutoire.</p> <p>En cas de circonstance grave, le Gouvernement pourra, par un arrêté motivé, prohiber la sortie des pommes de terre et de leurs féculs. La ratification de cette mesure sera soumise aux Chambres, immédiatement si elles sont assemblées, et, dans le cas contraire, à leur première réunion.</p> <p>Le Gouvernement est autorisé à ouvrir deux bureaux d'importation, en exécution de l'art. 8 de la loi du 6 juin 1839.</p>
20 et au-dessous de 24	»	» 10	» 10	
19 » 20	»	6 00	» 10	
18 » 19	»	17 00	» 10	
17 » 18	»	28 00	» 10	
16 » 17	»	39 00	» 10	
15 » 16	»	50 00	» 10	
14 » 15	»	61 00	» 10	
13 » 14	»	72 00	» 10	
12.01 » 13	»	83 00	» 10	
12 » . . . . .	»	Prohibé.	» 10	
<b>SEIGLE.</b>				
Lorsque le prix de l'hectolitre est de fr. 16 et au-dessus . .	1000 kil.	» 10	Prohibé.	
13 et au-dessous de 16	»	» 10	» 10	
12 » 13	»	6 00	» 10	
11 » 12	»	17 00	» 10	
10 » 11	»	28 00	» 10	
9 » 10	»	40 00	» 10	
8 » 9	»	52 00	» 10	
7.01 » 8	»	64 00	» 10	
7 » . . . . .	»	Prohibé.	» 10	
Orge ou escourgeon . . . . .	»	4 00	» 10	
Avoine. . . . .	»	8 00	» 10	

Donné à Bruxelles, le novembre 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Les Ministres de l'Intérieur et des Finances,

NOTHOMB.

MERCIER.

# ANNEXES.

---

LITT. A.

---

31 juillet 1834. — N° 626. — *Loi concernant les droits d'entrée et de sortie des céréales.* (Bulletin officiel, n° 47).

LÉOPOLD, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Par modification au tarif des douanes actuellement en vigueur, les droits d'importation, d'exportation et de transit des céréales sont remplacés par ceux fixés dans le tableau annexé à la présente loi.

## TARIF DES GRAINS.

ESPÈCE.	UNITÉ sur laquelle portent LES DROITS	DROITS.			Observations.
		D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	DE TRANSIT	
<b>FROMENT.</b>					
Lorsque le prix de l'hectolitre est de fr. 24 et au-dessus . . . . .	0000 kil.	Libre.	Prohibé.	1 50	Le méteil et l'épeautre sont assimilés au froment.
„ „ 20 et au-dessous de 24	„	Libre.	„ 25	1 50	Les farines ou moutures sont soumises aux mêmes prohibitions que les grains dont elles proviennent.
„ 15 „ 20	„	37 50	„ 25	1 50	
Au-dessus de fr 12 et au-dessous de 15. . . . .	„	75 00	„ 25	1 50	
De fr. 12 et au-dessous. . . . .	„	Prohibé.	„ 25	1 50	Les grains en gerbes ou en épis, comme les grains, selon leur espèce.
<b>SEIGLE.</b>					
Lorsque le prix de l'hectolitre est de fr. 17 et au-dessus . . . . .	1000 kil.	Libre.	Prohibé.	1 50	La tare sur les grains en sacs est fixée à 2 p. % du poids brut.
De fr. 15 et au-dessous de 17. .	„	Libre.	„ 25	1 50	Les grains importés en entrepôt, obtiendront, lorsqu'ils seront réexportés par mer, exemption du droit de transit.
Au-dessus de fr. 9 et au-dessous de 15 . . . . .	„	21 50	„ 25	1 50	
Au-dessus de fr. 7 et au-dessous de fr. 9. . . . .	„	43 00	„ 25	1 50	
De 7 fr. et au-dessous . . . . .	„	Prohibé.	„ 25	1 50	
Orge ou escourgeon . . . . .	„	14 00	„ 25	1 50	
Drêche (orge germée) . . . . .	„	17 00	„ 25	„ 50	
Blé noir ou sarrasin . . . . .	„	13 00	„ 25	„ 50	
Fèves et vesces . . . . .	„	10 00	„ 25	„ 50	
Pois . . . . .	„	19 00	„ 25	„ 50	
Avoine . . . . .	„	11 00	„ 25	„ 50	
Gruau et orge perlé . . . . .	100 kil.	5 00	„ 25	„ 50	
Pain, biscuit, pain d'épices, farine ou mouture de toute espèce, son, féculs de pommes de terre ou d'autres substances amylacées . . . . .	„	15 00	Libre.	10 00	
Vermicelle, macaroni, semoule.	„	24 00	Libre.	10 00	

ART. 2. Dans les cas où l'exportation ou l'importation seront prohibées d'après les dispositions de l'art. 1<sup>er</sup>, les quantités de grains soumis à ce régime, existantes alors en entrepôt, seront admises à en sortir pour être réexportées par mer ou en transit, et, dans le cas de défense d'importation, l'expédition réelle sera garantie au moyen d'acquits à caution.

ART. 3. Toute quantité de grains livrée frauduleusement à la consommation, soustraite au régime de restriction ci-dessus ou détournée de l'exportation ou du transit déclaré, rendra, dans les cas prévus par l'article précédent, le contrevenant ainsi que le propriétaire ou le détenteur, sauf leur recours l'un envers l'autre, solidairement responsables de la contravention et du paiement d'une amende égale au double de la valeur de l'objet détourné, suivant le prix du jour où le fait aura été constaté.

ART. 4. Le Gouvernement fera établir chaque semaine, et publier dans le *Bulletin officiel*, le prix moyen du froment et du seigle, d'après les mercuriales qui seront, chaque samedi, formées à cet effet par les soins respectifs des autorités provinciales et communales, qui les adresseront immédiatement à l'autorité supérieure désignée par le Roi.

Les marchés régulateurs sont exclusivement : Arlon, Anvers, Bruges, Bruxelles, Gand, Hasselt, Liège, Louvain, Namur et Mons.

ART. 5. Lorsque les prix moyens de deux semaines consécutives donneront lieu, en vertu de l'art. 1<sup>er</sup>, soit à une prohibition, soit à un changement de droits d'entrée, le Gouvernement en fera la proclamation, et l'art. 1<sup>er</sup> sortira ses effets dès le septième jour après celui de la proclamation. Il sera, à cette fin, adressé ampliation aux Gouverneurs de chaque province.

Il en sera de même lorsque les prix de deux semaines consécutives donneront lieu à la levée de la prohibition.

ART. 6. La présente loi sera soumise à révision avant le 30 juin 1837.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre d'État chargé *ad interim* du portefeuille des affaires étrangères.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.

---

7 août 1834. — N° 637. — Arrêté qui pourvoit aux mesures d'exécution de la loi du 31 juillet 1834, remplaçant par un nouveau tarif celui des droits de douanes sur les céréales. (Bulletin officiel, n° 51.)

LÉOPOLD, etc.

Voulant pourvoir aux mesures d'exécution de la loi du 31 juillet dernier, qui remplace, par un nouveau tarif, celui des droits de douanes sur les céréales ;

Vu la loi du 19 septembre 1831, n° 225 (*Bulletin officiel*, n° 93), fixant l'époque obligatoire des lois au onzième jour après celui de leur promulgation, lorsqu'elles ne contiennent pas une disposition exceptionnelle à cet égard ;

Considérant que le nouveau tarif établit deux espèces de droits : les uns, fixes et invariables, dont l'application doit être immédiate ; les autres, quant à l'importation et à l'exportation du froment, du seigle et de leurs similaires, variables selon le prix moyen de ces grains ;

Attendu que, quant à ces derniers, les art. 4 et 5 de la loi prémentionnée subordonnent l'application des dispositions du nouveau tarif au cours des marchés régulateurs, constaté par des mercuriales de deux semaines consécutives, et à une proclamation du Gouvernement dont l'effet est reporté au septième jour qui suit la date de cette dernière : d'où résulte la nécessité de déterminer, pour l'introduction de ces dispositions spéciales, l'ordre de cette première proclamation, qui ne peut avoir d'effet rétroactif, attendu que l'art. 4 de la même loi exige la désignation de l'autorité supérieure chargée de constater et de publier légalement les résultats des dites mercuriales ;

Sur la proposition de nos Ministres des Finances et de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de recevoir les mercuriales des marchés régulateurs indiqués à l'art. 4 susdit, d'en constater les prix moyens pour le froment et pour le seigle, et de faire les publications et proclamations prescrites par la loi, qui seront par ses soins insérées, non-seulement dans le *Bulletin officiel*, mais aussi dans les journaux les plus étendus qui s'impriment à Bruxelles.

Il veillera à ce que les autorités provinciales et locales satisfassent exactement aux obligations que la loi leur impose à ce sujet, de manière à ce que les mercuriales, formées le samedi pour chaque marché régulateur, lui parviennent au moins le mardi de chaque semaine suivante, jour auquel, et autant que possible, il en effectuera la publication. Il adressera immédiatement et officiellement les résultats de ces opérations hebdomadaires, tant à notre Ministre des Finances pour être transmis avec les ordres d'exécution y relatifs aux directeurs du service des douanes, qu'aux Gouverneurs de province chargés, sous leur responsabilité, d'en constater la réception aussitôt leur arrivée.

**ART. 2.** Les droits fixes du nouveau tarif, tant à l'importation et à l'exportation qu'au transit des céréales, seront appliqués et perçus à partir du onzième jour après celui de la promulgation de la loi.

**ART. 3.** Les dispositions et droits variables du tarif à l'égard de l'importation ou

de l'exportation seulement du froment, du seigle et de leurs similaires (à l'exception des farines soumises à droits fixes), y seront appliqués à partir du septième jour subséquent à la proclamation du résultat des deux mercuriales hebdomadaires et consécutives, qui seront publiées pour les deux semaines suivant immédiatement la date de la promulgation de la loi prémentionnée.

En attendant, et jusque-là, les droits d'importation et d'exportation fixés par le tarif de la loi du 18 mars 1833, n° 260 (*Bulletin officiel*, n° 22), continueront d'être appliqués au froment et au seigle.

Nos Ministres de l'Intérieur (M. De Theux), et des Finances (M. E. d'Huart), sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* et publié dans les journaux.

---

3 janvier 1839. — *Loi transitoire sur les droits d'entrée et de sortie des céréales.* (Bulletin officiel, n° 11.)

LÉOPOLD, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Par modification temporaire à la loi du 31 juillet 1834 (N° 626), les grains et farines de froment et de seigle, importés en Belgique depuis la date de la promulgation de la présente loi, jusqu'à celle du 15 juillet 1839, exclusivement, seront admis à l'importation en franchise de tous droits de douane, sauf le paiement d'un droit de balance fixé à 50 centimes par 1000 kilogrammes.

**ART. 2.** Les mêmes grains et farines de froment et de seigle resteront prohibés à la sortie pendant tout le temps où les prix s'élèveront par hectolitre à 22 francs et au-dessus pour le froment, et à 13 francs et au-dessus pour le seigle.

La sortie des pommes de terre et de leur farine est également prohibée.

**ART. 3.** Les céréales ou farines mentionnées à l'art. 1<sup>er</sup>, qui seraient importées par mer et qui entreraient après le 15 juillet et jusqu'au 15 août 1839, seront encore reçues en franchise de tous droits, sauf les 50 centimes par 1000 kilogrammes pour droit de balance, pourvu qu'il soit justifié que les navires importateurs ont fait voile en destination pour la Belgique, savoir : Ceux venant de la mer du Nord et de la Baltique un mois au plus avant l'expiration du terme précité, et ceux venant de la mer Noire ou de la mer d'Azof, deux mois au plus avant l'expiration du même terme, et que leur arrivée a été retardée par accidents de mer ou par force majeure.

**ART. 4.** Le droit d'entrée sur l'orge et les féveroles est réduit à 4 francs par 1000 kilogrammes et le droit de balance à la sortie est fixé à 50 centimes.

**ART. 5.** Au 15 juillet prochain la présente loi cessera ses effets, sauf les cas prévus par l'article 3, et la loi du 31 juillet 1834 reprendra ses effets dans toutes ses dispositions.

Mandons et ordonnons, etc.

---

LITT. D.

---

4 avril 1839. — *Loi concernant la réexportation des grains étrangers entreposés.* (Bulletin officiel, n° 16.)

LÉOPOLD, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

*Article unique.* Par extension des dispositions de l'art. 2 de la loi du 31 juillet 1834 (*Bulletin officiel, n° 626*), les grains étrangers importés et déposés en entrepôt postérieurement à la prohibition des céréales à la sortie, seront admis à la réexportation, soit par mer, soit en transit.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

---

25 novembre 1839. — *Loi qui prohibe temporairement la sortie des grains et pommes de terre.* (Bulletin officiel, n° LXXIII.)

LÉOPOLD, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Par modification temporaire à la loi du 31 juillet 1834 (*Bulletin officiel*, n° 626), les grains et farines de froment et de seigle, et les pommes de terre ainsi que leurs farines, seront prohibés à la sortie jusqu'au 30 novembre 1840, inclusivement. Néanmoins, le Gouvernement pourra lever cette prohibition, en totalité ou en partie, avant cette époque.

ART. 2. La présente loi sera exécutoire cinq jours après celui de sa promulgation. Mandons et ordonnons, etc.

LITT. F.

---

26 décembre 1839. — *Loi qui permet temporairement l'entrée libre de l'orge*  
(Bulletin officiel , n° LXXXII).

LÉOPOLD , etc.

Nous avons , de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Par modification temporaire à la loi du 31 juillet 1834, l'orge est libre à l'entrée et le droit de balance, tant à l'entrée qu'à la sortie, est fixé à cinquante centimes par 1,000 kilogrammes, le tout jusqu'au 30 novembre 1840 inclusivement.

Néanmoins, le Gouvernement pourra faire cesser les effets de la présente si, avant cette époque, elle est jugée n'être plus nécessaire.

ART. 2. La présente loi sera exécutoire cinq jours après celui de sa promulgation.  
Mandons et ordonnons, etc., etc.

---

18 février 1840. — *Loi relative à la libre réexportation des farines de froment étranger.* (Bulletin officiel, n° XIX.)

LÉOPOLD, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit:

**ART. 1<sup>er</sup>.** Par extension des dispositions de la loi du 31 mars 1828 (*Journal officiel*, n° 10), sur les entrepôts généraux de libre réexportation, et de celle du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*, n° 325), sur le transit, les grains de froment étranger déposés directement, lors de leur arrivage, en entrepôt de libre réexportation pourront être convertis en farine (dite *fleur de farine à l'américaine*) dans les moulins du pays, et continueront néanmoins à jouir du bénéfice de la libre réexportation par mer, sous les conditions stipulées dans les articles suivants.

Toutefois, cette faculté ne sera accordée que pour les grains reconnus de qualité bonne et marchande par l'administration des douanes.

**ART. 2.** L'entrepôtier qui désirera jouir de cette faculté devra en adresser la demande au Ministre des Finances, avec indication du nom ou de la raison de commerce, du lieu de situation de l'établissement dans lequel il se propose de faire moulin le grain, lequel, dans aucun cas, ne pourra être situé dans la distance de 2,500 mètr. de la frontière, de la quantité de grains qui peut être moulue et butée dans l'espace d'un mois, ainsi que de la marque qu'il se propose d'apposer sur les barils, futailles ou sacs dans lesquels les farines destinées à l'exportation seront renfermées.

Le même établissement ne pourra retirer de l'entrepôt une quantité supérieure à celle de 3,000 hectol. de froment, et aucune demande nouvelle, jusqu'à concurrence du dit chiffre, ne pourra être admise, avant que le froment retiré ait été remplacé en tout ou en partie par une quantité équivalente de farine, conformément à l'art. 4 ci-après.

Dans aucun cas, la quantité de froment à retirer de l'entrepôt ne pourra être supérieure au moyen de trituration des moulins où il s'agit de moulin le grain retiré, et cela eu égard au délai fixé en conformité de l'art. 3 § 2 ci-après.

**ART. 3.** Après qu'il en a obtenu l'autorisation, il sera admis à retirer de l'entrepôt, soit en une, soit en plusieurs parties successives, jusqu'à concurrence du *maximum* de 3,000 hectol., la quantité par lui déclarée au bureau des douanes, sous bonne et valable caution, savoir : quand il existe des droits d'entrée en vertu de la loi sur les céréales, pour le montant double du droit d'importation, au taux du jour de l'enlèvement; ou, lorsqu'il y a libre entrée ou prohibition à la sortie, pour le montant double du droit le moins élevé, établi par ladite loi à l'entrée du froment, ou, en cas de prohibition, à l'entrée, pour le double de la valeur du blé retiré : l'intéressé sera tenu de lever, pour chaque partie à retirer de l'entrepôt, un ou plusieurs passavants à caution dans lesquels on inscrira :

1° La quantité de grains à laquelle il se rapporte;

2° Le délai endéans lequel les farines à provenir de ces grains devront être

réintégrées dans l'entrepôt. Cette expédition sera, du reste, assujettie aux formalités et conditions ordinaires prescrites par la loi sur les douanes.

**ART. 4.** Il sera tenu dans l'entrepôt un compte courant spécial pour chaque entrepositaire admis à user de la faculté prémentionnée, dans lequel on inscrira, d'une part, les quantités de grains qui lui seront régulièrement délivrées de la manière ci-dessus prescrite, et, d'autre part, le retour à l'entrepôt des farines provenant de ces grains, lesquelles devront y être reproduites dans la proportion de 78 kilog. de fleur de farine reconnue pure, bonne, marchande, et, en outre de 20 kilog. de son, le tout par 100 kilog. de grains.

L'entrepositaire aura la faculté, quant au son, de le réexporter ou de le conserver dans le pays; et, dans ce dernier cas, moyennant un droit de dix centimes par 100 kilog.

Toute l'opération, depuis le premier enlèvement des grains jusqu'à la rentrée des farines en entrepôt, devra être achevée dans le terme de deux mois au plus, pour chaque déclaration admise.

La reproduction des farines et du son devra toujours s'effectuer par parties dont la quantité corresponde à celle des grains compris, soit dans un seul et même passavant à caution, soit dans plusieurs à la fois.

**ART. 5.** L'entrepositaire sera tenu au paiement immédiat du double droit d'importation au taux le plus élevé constaté pendant le délai de deux mois fixé pour la reproduction des farines, sur toutes les quantités de grains qui, à l'expiration de ce délai, n'auront pas été dûment rapportées en farines à l'entrepôt; mention de ce paiement sera, dans ce cas, inscrite en décharge à son compte courant.

S'il existait, ou s'il survenait, pendant le cours de ce délai, une prohibition à l'importation de cette espèce de grains, le droit dû serait exigé au taux de la double valeur des grains non reproduits en farine.

Si, au contraire, il survenait, ou s'il y avait liberté d'importation pendant ce délai, la somme à payer serait égale au double du droit le moins élevé, établi par la loi des céréales à l'entrée du froment.

**ART. 6.** Une commission sera instituée par arrêté royal, à l'effet de procéder à l'expertise de l'espèce et de la qualité des farines présentées pour être réintégrées en entrepôt.

Le même arrêté déterminera tout ce qui se rattache à la dite expertise, ainsi qu'aux marques ou barillage, etc., des farines.

Il réglera notamment :

1<sup>o</sup> La forme, les dimensions et le poids des barils, ainsi que l'espèce de matériaux dont ils doivent être construits;

2<sup>o</sup> Les marques particulières à apposer sur les barils, avant et après leur mise en usage, et les formalités à observer à cet effet;

3<sup>o</sup> Le degré de blutage obligatoire, le mode de vérification de la qualité de farine, ainsi que la forme de l'expertise et de la vérification auxquelles elle sera assujettie pour être réintroduite en entrepôt, et admise ultérieurement à la libre réexportation.

Les experts chargés de cette vérification seront nommés par le Gouvernement. Leur salaire, à charge de l'entrepositaire ou de l'exportateur, sera pareillement déterminé par lui, et ne pourra excéder trente-cinq centimes par baril de farine réintégrée en entrepôt.

**ART. 7.** Toute substitution ou tout mélange de matières hétérogènes aux farines présentées pour jouir du bénéfice de la libre réexportation, seront punis, à charge de l'entrepositaire et de ses agents, solidairement et sauf leur recours les uns envers les

autres, d'une amende égale à la double valeur, au taux des mercuriales, de toute la partie de la farine dans laquelle la substitution ou le mélange aura été reconnu.

**ART. 8.** Les farines à réintégrer en entrepôt ne seront ensuite admises à la réexportation que par le port de l'importation, ou par un autre port où se trouve un entrepôt général de libre réexportation lorsque les farines seront dirigées de l'établissement de mouture vers ce dernier port.

Les farines de froment pourront, après leur réintégration en entrepôt, être mises en consommation, si la loi sur les céréales en permet l'introduction, moyennant paiement des droits d'entrée lorsqu'il y aura libre importation de froment.

Dans aucun cas, elles ne pourront être entreposées, et par suite admises à la réexportation, que pour autant qu'elles auront été reconnues par les experts réunir les conditions requises à cet effet par la présente loi.

**ART. 9.** La réexportation de farines demeure soumise à toutes les obligations, conditions et formalités prévues par la loi du 18 juin 1836, sur le transit, ainsi qu'aux pénalités qu'elle applique aux contraventions en matière de transit, suivant le cas dans lequel ces mêmes contraventions seraient constatées.

**ART. 10.** Il est réservé au Gouvernement de refuser l'autorisation mentionnée à l'art. 3 de la présente loi, dans le cas où il y aurait prohibition de froment à la sortie.

**ART. 11.** La présente loi n'aura d'effet que jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1842.

Mandons et ordonnons, etc., etc.

LITT. H,

6 juin 1840. — *Loi sur l'importation des céréales de la partie cédée du Limbourg dans le district de Verviers.* (Bulletin officiel, n° XXXIII )

LÉOPOLD, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Par dérogation à l'art. 8 de la loi du 6 juin 1839 (*Bulletin officiel*, n° 262), et jusqu'au 30 novembre prochain, il pourra être importé de la partie cédée du Limbourg dans le district de Verviers, par les bureaux à désigner à cet effet par le Gouvernement, une quantité de 500,000 kilog. de grains de toute espèce, par mois, indépendamment de la quantité annuelle fixée par ledit article.

Le droit d'entrée, fixé au quart des droits actuels par le même article, est réduit à un droit de balance de 50 centimes par 1,000 kilog.

Le Gouvernement est autorisé à faire cesser tout ou partie des dispositions ci-dessus. Mandons et ordonnons, etc., etc,

---

28 décembre 1840. — *Loi qui proroge celle du 26 décembre 1839.* (Bulletin officiel, n° XCIII.)

LÉOPOLD, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. La disposition de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 26 décembre 1839 (*Bulletin officiel*, n° 82), restera en vigueur jusqu'au 30 novembre 1841 inclusivement, à moins que le Gouvernement ne juge utile d'en faire cesser les effets, en tout ou en partie, avant cette époque.

ART. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de l'Intérieur (M. Liedts).

---

LITT. K.

---

6 décembre 1841. — *Loi qui proroge les dispositions de la loi du 28 décembre 1840, relative à l'entrée et à la sortie de l'orge.* (Bulletin officiel, n° CV.)

LÉOPOLD, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les dispositions de la loi du 28 décembre 1840, relative à l'entrée et à la sortie de l'orge, resteront en vigueur jusqu'au 30 novembre 1842, à moins que le Gouvernement ne juge utile d'en faire cesser, en tout ou en partie, les effets avant cette époque.

ART. 2. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de l'Intérieur (M. Nothomb).

---

LITT. L.

---

*Loi sur l'entrée de l'orge et du seigle.*

LÉOPOLD, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Par dérogation à la loi du 31 juillet 1834, l'entrée de l'orge sera soumise au droit de quatre francs (4 fr.) par 1000 kilog. et ce jusqu'au 31 décembre 1843 inclus, à moins que le Gouvernement ne juge utile de modifier ce droit avant cette époque.

ART. 2. Lorsqu'aux termes de la loi du 31 juillet 1834, le froment sera exempt de droits à l'entrée, le Gouvernement pourra soumettre le seigle au même régime.

Les pouvoirs résultant de la disposition qui précède, cesseront au 31 décembre 1843, s'ils ne sont renouvelés avant cette époque.

ART. 3. La présente loi sera obligatoire le 3<sup>e</sup> jour après sa promulgation.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin officiel*, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Donné à Bruxelles, le 25 décembre 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

NOTHOMB.

Scellé du sceau de l'État :

*Le Ministre de l'Intérieur chargé par interim du  
Département de la Justice,*

NOTHOMB.

---

*Arrêté qui déclare le seigle exempt de tout droit à l'entrée du royaume, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1843.*

LÉOPOLD, etc.

Vu l'art. 2 de la loi de ce jour, dont le premier alinéa est ainsi conçu :

« Lorsqu'aux termes de la loi du 31 juillet 1834, le froment sera exempt de droits à l'entrée, le Gouvernement pourra soumettre le seigle au même régime. »

Revu la loi du 31 juillet 1834, et notamment ses art. 4 et 5, ainsi conçus :

« ART. 4. Le Gouvernement fera établir, chaque semaine, et publier dans le *Bulletin officiel* le prix moyen du froment et du seigle d'après les mercuriales qui seront, chaque samedi, formées à cet effet par les soins respectifs des autorités provinciales et communales, qui les adresseront immédiatement à l'autorité supérieure désignée par le Roi.

» Les marchés régulateurs sont exclusivement : Arlon, Anvers, Bruges, Bruxelles, Gand, Hasselt, Liège, Louvain, Namur et Mons.

» ART. 5. Lorsque les prix moyens de deux semaines consécutives donneront lieu, en vertu de l'art. 1<sup>er</sup>, soit à une prohibition, soit à un changement de droit d'entrée, le Gouvernement en fera la proclamation, et l'art. 1<sup>er</sup> sortira ses effets dès le septième jour après celui de la proclamation. Il sera, à cette fin, adressé ampliation aux gouverneurs de chaque province.

» Il en sera de même lorsque les prix de deux semaines consécutives donneront lieu à la levée de la prohibition. »

Considérant que le froment est présentement exempt de tout droit à l'entrée du royaume, et que le prix moyen du seigle, pour tout le royaume, a atteint le taux de 14 francs 45 centimes ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Provisoirement, et à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, le seigle sera exempt de droit à l'entrée du royaume.

Lorsque, d'après deux mercuriales hebdomadaires consécutives, le prix moyen du seigle sera resté en-dessous de 13 francs l'hectolitre, la présente disposition cessera ses effets à partir du 7<sup>e</sup> jour après la date de la 2<sup>e</sup> mercuriale.

Elle cessera de plein droit ses effets le jour même où le froment viendrait à ne plus être exempt de tout droit d'entrée.

ART. 2. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 décembre 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

НОГРОМЪ.

*Arrêté relatif à l'exemption du droit d'entrée sur le seigle.*

LÉOPOLD, etc.

Revu notre arrêté du 25 décembre dernier, dont l'art. 1<sup>er</sup> est ainsi conçu :

« Provisoirement , et à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, le seigle sera exempt de droit »  
» à l'entrée du royaume. Lorsque, d'après deux mercuriales hebdomadaires consécu- »  
» tives, le prix moyen du seigle sera resté au-dessous de fr. 13 l'hectolitre, la présente »  
» disposition cessera ses effets à partir du 7<sup>e</sup> jour après la date de la 2<sup>e</sup> mercuriale. »  
» Elle cessera de plein droit ses effets le jour même où le froment viendrait à ne »  
» plus être exempt de tout droit à l'entrée. »

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. La disposition suivante est ajoutée à l'art. 1<sup>er</sup> de notre arrêté du 25 décembre dernier :

« L'exemption du droit d'entrée sur le seigle sera de nouveau applicable, lorsque le »  
» froment redeviendra exempt de tout droit à l'entrée, et que le prix du seigle sera »  
» de fr. 13 et au-dessus l'hectolitre. »

ART. 2. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont respectivement chargés d'assurer et de régler l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

NOTHOMB.

*Le Ministre des Finances,*

SMITS.

---

DÉSIGNATION.	UNITÉ SUR LAQUELLE portent LES DROITS.	DROITS EN PRINCIPAL.		DROITS EN PRINCIPAL par HECTOLIT. (a)	TAUX CORRESPOND à la VALEUR.	DROITS ACTUELS.		PROGRESSION	PRIX de l'hectolitre augmenté du montant des droits (y compris 16 % addit°).	Observations.
		D'ENTRÉE.	DE SORTIE.			ENTRÉE.	SORTIE.			
<b>FROMENT.</b>										
Lorsque le prix de l'hectolitre est de fr. 24 et au-dessus. . . . .	1,000 kil.	" 10	Prohibé.	"	"	De fr. 24 et au-dessus Libre. } Prohibé.	"	"	"	(a) Il y a 16 % additionnels à ajouter au taux de ces droits.
20 et au-dessous de 24	Id.	" 10	" 10	"	"	De 20 et au-dessous de 24 Libre. " 25	"	"	"	
19 " 20	Id.	6 00	" 10	" 47	2 %	De 15 et au-dessous de 20 37 50 " 25	"	20 04	"	
18 " 19	Id.	17 00	" 10	1 33	7 %		11 00	20 04	"	
17 " 18	Id.	28 00	" 10	2 18	12 %		11 00	20 03	"	
16 " 17	Id.	39 00	" 10	3 04	18 %		11 00	20 03	"	
15 " 16	Id.	50 00	" 10	3 90	25 %		11 00	20 02	"	
14 " 15	Id.	61 00	" 10	4 76	32 ½ %	Au-dessus de 12 et au- dessous de 15. 75 00   " 25	11 00	20 02	"	
13 " 14	Id.	72 00	" 10	5 62	41 ½ %		11 00	20 02	"	
12-01 " 13	Id.	83 00	" 10	6 47	51 ½ %		11 00	20 01	"	
12 " . . .	Id.	Prohibé.	" 10	"	"	De 12 et au-dessous Prohibé. " 25	"	"	"	
<b>SEIGLE.</b>										
Lorsque le prix de l'hectolitre est de fr. 16 et au-dessus . . . . .	Id.	" 10	Prohibé.	"	"	De 17 et au-dessus Libre. } Prohibé.	"	"	"	
13 et au-dessous de 16	Id.	" 10	" 10	"	"	De 15 et au-dessous de 17 Libre. " 25	"	"	"	
12 " 13	Id.	6 00	" 10	" 42	3 %	Au-dessus de 9 et au- dessous de 15. 21 50   " 25	"	12 99	"	
11 " 12	Id.	17 00	" 10	1 19	10 %		11 00	12 88	"	
10 " 11	Id.	28 00	" 10	1 96	18 ½ %		11 00	12 78	"	
9 " 10	Id.	40 00	" 10	2 80	29 ½ %		12 00	12 75	"	
8 " 9	Id.	52 00	" 10	3 64	43 %	Au-dessus de 7 et au- dessous de 9 43 00   " 25	12 00	12 72	"	
7-01 " 8	Id.	64 00	" 10	4 48	59 ½ %		12 00	12 70	"	
7 " . . .	Id.	Prohibé.	" 10	"	"	De 7 et au-dessous Prohibé. " 25	"	"	"	
Orge ou escourgeon. . . . .	Id.	4 00	" 10	" 25	2 %	14 00 " 25	"	"	"	
Avoine . . . . .	Id.	8 00	" 10	" 40	6 ½ %	11 00 " 25	"	"	"	

Tableau destiné à établir le rapport entre la valeur du froment et du seigle,  
d'après les mercuriales de 1836 à 1843.

PÉRIODES.	PRIX MOYEN		RAPPORT.		Observations.
	DU FROMENT.	DU SEIGLE.	DIFFÉRENCE.	PROPORTION	
ANNÉE 1836.					
1 <sup>re</sup> semaine de janvier . . . . .	14 08	8 84	59 %		
» de février . . . . .	13 68	8 69	57 »		
» de mars . . . . .	13 60	8 56	59 »		
» d'avril . . . . .	14 12	8 78	61 »		
» de mai . . . . .	15 05	9 06	51 »		
» de juin . . . . .	16 50	11 45	44 »		
» de juillet . . . . .	16 15	10 56	53 »		
» d'août . . . . .	16 74	10 58	58 »		
» de septembre . . . . .	16 15	10 06	60 »		
» d'octobre . . . . .	16 54	10 68	55 »		
» de novembre . . . . .	16 39	10 80	52 »		
» de décembre . . . . .	16 69	11 02	51 »		
Pour l'année : différence moyenne . . . . .			55 »		
ANNÉE 1837.					
1 <sup>re</sup> semaine de janvier . . . . .	16 56	10 92	52 %		
» de février . . . . .	15 77	10 53	49 »		
» de mars . . . . .	15 71	10 35	52 »		
» d'avril . . . . .	16 03	10 74	49 »		
» de mai . . . . .	16 54	10 72	54 »		
» de juin . . . . .	17 47	11 79	48 »		
» de juillet . . . . .	16 94	11 67	45 »		
» d'août . . . . .	17 07	11 64	46 »		
» de septembre . . . . .	17 07	10 92	56 »		
» d'octobre . . . . .	17 26	11 14	55 »		
» de novembre . . . . .	17 00	11 13	53 »		
» de décembre . . . . .	16 21	10 75	50 »		
Pour l'année : différence moyenne . . . . .			51 »		

PÉRIODES.	PRIX MOYEN.		RAPPORT.		Observations.
	DU FROMENT.	DU SEIGLE.	DIFFÉRENCE.	PROPORTION.	
ANNÉE 1838.					
1 <sup>re</sup> semaine de janvier . . . . .	16 24	10 66	52 %		
» de février . . . . .	16 20	11 12	45 »		
» de mars . . . . .	16 82	11 06	52 »		
» d'avril . . . . .	18 15	11 35	60 »		
» de mai . . . . .	18 86	12 53	63 »		
» de juin . . . . .	20 23	12 01	68 »		
» de juillet . . . . .	21 30	12 09	76 »		
» d'août . . . . .	22 25	11 93	86 »		
» de septembre . . . . .	23 47	12 26	91 »		
» d'octobre . . . . .	24 92	13 52	84 »		
» de novembre . . . . .	25 55	14 18	80 »		
» de décembre . . . . .	25 25	15 17	66 »		
Pour l'année : différence moyenne de .			68 »		
ANNÉE 1839.					
1 <sup>re</sup> semaine de janvier . . . . .	24 05	14 54	65 %		
» de février . . . . .	24 18	14 05	72 »		
» de mars . . . . .	23 03	12 44	85 »		
» d'avril . . . . .	24 00	13 19	82 »		
» de mai . . . . .	24 13	13 70	76 »		
» de juin . . . . .	23 89	12 82	86 »		
» de juillet . . . . .	24 33	13 68	7 »		
» d'août . . . . .	23 99	12 58	91 »		
» de septembre . . . . .	23 74	12 90	84 »		
» d'octobre . . . . .	24 43	14 03	74 »		
» de novembre . . . . .	24 39	14 44	69 »		
» de décembre . . . . .	22 85	14 23	60 »		
Pour l'année : différence moyenne de .			77 »		

PÉRIODES.	PRIX MOYEN.		RAPPORT.		<i>Observations.</i>
	DU FROMENT.	DU SEIGLE.	DIFFÉRENCE.	PROPORTION.	
ANNÉE 1840.					
1 <sup>re</sup> semaine de janvier. . . . .	22 58	13 59	66 %		
» de février . . . . .	22 68	13 64	66 »		
» de mars . . . . .	22 37	13 81	62 »		
» d'avril. . . . .	22 62	14 29	58 »		
» de mai. . . . .	23 65	15 42	53 »		
» de juin . . . . .	23 48	15 30	53 »		
» de juillet . . . . .	23 55	15 56	51 »		
» d'août. . . . .	24 54	14 50	69 »		
» de septembre . . . . .	22 49	12 56	79 »		
» d'octobre . . . . .	22 61	12 71	78 »		
» de novembre . . . . .	20 04	11 71	71 »		
» de décembre . . . . .	19 38	11 46	71 »		
Pour l'année : différence moyenne . . . . .			65 »		

ANNÉE 1841.					
1 <sup>re</sup> semaine de janvier. . . . .	18 98	11 42	66 %		
» de février . . . . .	18 82	11 47	64 »		
» de mars . . . . .	18 52	11 45	62 »		
» d'avril. . . . .	17 80	10 63	67 »		
» de mai . . . . .	18 08	10 73	69 »		
» de juin . . . . .	17 58	10 28	71 »		
» de juillet . . . . .	19 09	10 47	82 »		
» d'août. . . . .	23 34	12 73	83 »		
» de septembre . . . . .	21 44	11 21	91 »		
» d'octobre . . . . .	22 35	12 24	83 »		
» de novembre . . . . .	22 39	12 95	73 »		
» de décembre . . . . .	21 81	12 94	69 »		
Pour l'année : différence moyenne . . . . .			73 »		

PÉRIODES.	PRIX MOYEN		RAPPORT.		<i>Observations.</i>
	DU PAGMENT.	DU SEIGLE.	DIFFÉRENCE.	PROPORTION.	
ANNÉE 1842.					
1 <sup>re</sup> semaine de janvier . . . . .	21 35	12 52	71 %		
» de février . . . . .	21 59	12 56	72 »		
» de mars . . . . .	21 64	12 20	77 »		
» d'avril . . . . .	22 75	12 19	87 »		
» de mai . . . . .	23 43	13 10	79 »		
» de juin . . . . .	23 77	13 32	78 »		
» de juillet . . . . .	23 88	12 45	92 »		
» d'août . . . . .	22 90	12 40	85 »		
» de septembre . . . . .	22 30	13 57	64 »		
» d'octobre . . . . .	21 13	13 67	55 »		
» de novembre . . . . .	21 07	14 10	49 »		
» de décembre . . . . .	20 73	14 42	44 »		
Pour l'année : différence moyenne . . .			71 »		
ANNÉE 1843.					
1 <sup>re</sup> semaine de janvier . . . . .	19 54	13 98	40 %		
» de février . . . . .	20 03	14 23	40 »		
» de mars . . . . .	19 62	14 18	38 »		
» d'avril . . . . .	19 26	14 56	32 »		
» de mai . . . . .	18 76	14 99	25 »		
» de juin . . . . .	18 85	15 58	21 »		
» de juillet . . . . .	19 92	17 88	11 »		
» d'août . . . . .	21 91	17 26	27 »		
» de septembre . . . . .	19 33	11 75	65 »		
» d'octobre . . . . .	19 24	11 71	64 »		
» de novembre . . . . .	19 48	11 95	63 »		
Pour les 11 mois : différence moyenne .			39 »		
Ou comme moyenne générale. . . . .			62 $\frac{1}{3}$ %		

PRIX MOYENS DE L'ORGE pendant les années 1831 à 1843.

ÉPOQUES.	ESCOURGEON.	TARDIVE.
1831. Janvier. . . .	10 62	10 50
Février. . . .	10 41	10 81
Mars . . . . .	10 50	10 43
Avril . . . . .	10 20	11 03
Mai. . . . .	10 26	11 39
Juin. . . . .	10 52	11 53
Juillet. . . . .	9 98	11 38
Août . . . . .	9 71	10 86
Septembre . . . .	10 52	10 73
Octobre. . . . .	11 68	12 00
Novembre. . . . .	11 62	12 25
Décembre. . . . .	11 85	12 00
Prix moyen de l'année.	10 66	11 24

ÉPOQUES.	ESCOURGEON.	TARDIVE.
1833. Janvier. . . .	11 13	11 67
Février. . . . .	10 18	10 76
Mars . . . . .	9 77	10 38
Avril . . . . .	9 83	10 43
Mai. . . . .	10 00	10 27
Juin. . . . .	9 88	10 10
Juillet. . . . .	9 93	9 94
Août . . . . .	9 98	10 09
Septembre . . . .	9 92	9 52
Octobre. . . . .	9 67	9 44
Novembre. . . . .	9 45½	8 95½
Décembre. . . . .	9 43	8 80
Prix moyen de l'année.	9 93	10 03

1832. Janvier. . . .	12 17	12 42
Février. . . . .	12 83	13 05
Mars . . . . .	13 50	13 52
Avril . . . . .	14 76	14 84
Mai. . . . .	14 03	14 54
Juin . . . . .	14 06	14 63
Juillet. . . . .	12 71	13 56
Août . . . . .	11 60	12 13
Septembre . . . .	11 36	11 80
Octobre. . . . .	11 87	11 98
Novembre. . . . .	11 72	12 23
Décembre. . . . .	11 28	12 09
Prix moyen de l'année.	12 66	13 07

1834. Janvier. . . .	8 65	8 57
Février. . . . .	8 63	8 51
Mars . . . . .	8 56	8 64
Avril . . . . .	8 46	8 48
Mai. . . . .	8 24	8 34
Juin. . . . .	8 36	8 43
Juillet. . . . .	8 11	8 37
Août . . . . .	8 24	8 15
Septembre . . . .	8 43	8 67
Octobre. . . . .	8 30	8 93
Novembre. . . . .	8 59	8 90
Décembre. . . . .	8 57	9 23
Prix moyen de l'année.	8 45	8 61

ÉPOQUES.	ESCOURGEON.	TARDIVE.
1835. Janvier. . . .	8 51	8 91
Février. . . .	8 08	8 89
Mars . . . . .	8 28	9 51
Avril . . . . .	8 58	8 94
Mai. . . . .	8 54	9 20
Juin. . . . .	9 20	9 93
Juillet. . . . .	8 95	9 27
Août . . . . .	8 52	9 51
Septembre . .	8 45	8 83
Octobre. . . .	8 31	9 08
Novembre. . .	8 47	9 10
Décembre. . .	9 00	8 83
Prix moyen de l'année.	8 57	9 17

ÉPOQUES.	ESCOURGEON.	TARDIVE.
1837. Janvier. . . .	9 87	9 63
Février. . . .	9 73	9 76
Mars . . . . .	10 78	9 68
Avril . . . . .	9 83	9 78
Mai. . . . .	10 83	9 66
Juin. . . . .	9 76	10 14
Juillet. . . . .	9 33	10 03
Août . . . . .	8 83	10 09
Septembre . .	8 75	9 90
Octobre. . . .	9 09	10 00
Novembre. . .	9 30	9 80
Décembre. . .	9 35	9 66
Prix moyen de l'année.	9 62	9 84

1836. Janvier. . . .	8 79	8 76
Février. . . .	8 81	8 68
Mars . . . . .	8 75	8 82
Avril . . . . .	9 46	9 31
Mai. . . . .	10 05	8 76
Juin . . . . .	10 32	10 29
Juillet . . . .	9 56	9 81
Août . . . . .	9 36	9 21
Septembre . .	9 20	8 70
Octobre. . . .	9 03	10 33
Novembre. . .	9 67	9 56
Décembre . .	9 68	9 69
Prix moyen de l'année.	9 39	9 34

1838. Janvier. . . .	9 30	9 99
Février. . . .	9 69	10 26
Mars . . . . .	9 69	10 30
Avril . . . . .	9 99	10 70
Mai. . . . .	11 03	11 45
Juin. . . . .	11 57	11 96
Juillet. . . . .	11 62	11 60
Août . . . . .	10 70	11 44
Septembre . .	10 68	10 57
Octobre. . . .	11 25	11 47
Novembre. . .	11 66	12 07
Décembre. . .	11 85	12 22
Prix moyen de l'année.	10 75	11 17

ÉPOQUES.	ESCOURGEON.	TARDIVE.
1839. Janvier. . . .	11 71	11 92
Février. . . .	11 28	11 89
Mars . . . . .	11 40	11 47
Avril . . . . .	11 44	11 75
Mai. . . . .	11 15	11 84
Juin. . . . .	10 26	11 47
Juillet . . . . .	10 60	11 66
Août . . . . .	10 69	11 45
Septembre . .	11 31	11 81
Octobre. . . .	11 67	12 76
Novembre. . .	12 83	13 16
Décembre. . .	12 80	12 89
Prix moyen de l'année.	11 43	12 01

ÉPOQUES.	ESCOURGEON.	TARDIVE.
1841. Janvier. . . .	11 23	11 43
Février. . . .	11 24	11 06
Mars . . . . .	11 07	10 85
Avril . . . . .	10 77	10 63
Mai. . . . .	11 44	10 19
Juin . . . . .	10 39	10 18
Juillet. . . . .	10 54	10 90
Août . . . . .	10 58	11 51
Septembre . .	10 32	10 73
Octobre. . . .	10 88	10 98
Novembre. . .	11 28	11 28
Décembre. . .	11 11	10 74
Prix moyen de l'année.	10 90	10 87

1840. Janvier. . . .	12 88	12 02
Février. . . .	12 99	13 07
Mars . . . . .	13 60	12 95
Avril . . . . .	14 23	14 15
Mai. . . . .	14 32	14 18
Juin. . . . .	13 93	14 29
Juillet. . . . .	13 36	14 23
Août . . . . .	11 96	13 14
Septembre . .	11 65	11 60
Octobre. . . .	11 77	11 82
Novembre. . .	11 37	11 64
Décembre. . .	11 24	11 39
Prix moyen de l'année.	12 78	12 87

1842. Janvier. . . .	10 97	10 46
Février. . . .	10 72	10 37
Mars . . . . .	10 59	10 11
Avril . . . . .	10 59	10 05
Mai. . . . .	10 31	10 43
Juin. . . . .	9 93	10 08
Juillet. . . . .	9 74	10 05
Août. . . . .	10 19	10 60
Septembre . .	10 76	11 31
Octobre. . . .	10 90	11 74
Novembre. . .	11 11	11 46
Décembre. . .	11 17	11 22
Prix moyen de l'année.	10 58	10 66

ÉPOQUES.	ESCOURAGEON.	TARDIVE.
1843. Janvier. . . .	11 05	11 14*
Février. . . .	11 00	11 14
Mars . . . . .	13 33	11 32
Avril . . . . .	10 98	11 11
Mai. . . . .	11 12	11 28
Juin. . . . .	14 39	12 26
Juillet. . . . .	12 33	12 51
Août . . . . .	11 29	11 75
Septembre . . . .	10 77	11 53
Octobre. . . . .	»	»
Novembre. . . . .	»	»
Décembre. . . . .	»	»
Prix moyen des 9 premiers mois. . .	11 81	11 56

ÉPOQUES.	1831.	1832.	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.	1838.	1839.	1840.	1841.	1842.	1843.
Janvier . . . . .	5 67	6 27	7 08	5 76	6 04	5 81	5 76	6 50	6 33	6 51	7 05	5 88	7 38
Février . . . . .	5 76	6 38	6 63	5 78	6 20	5 81	5 69	6 60	6 22	6 70	7 25	5 72	7 31
Mars. . . . .	5 69	6 90	6 58	5 90	6 42	5 73	5 81	6 82	6 01	7 35	7 31	6 02	7 58
Avril . . . . .	5 75	8 13	6 78	5 99	6 93	5 97	6 24	7 47	6 21	8 55	7 83	6 30	7 80
Mai . . . . .	5 86	8 54	6 73	5 88	6 97	6 16	6 69	7 49	6 31	9 01	6 88	6 29	7 44
Juin . . . . .	6 07	8 72	6 72	5 91	7 14	6 11	6 72	7 56	6 16	9 61	6 64	6 73	7 51
Juillet . . . . .	6 12	8 50	7 12	6 05	7 66	6 10	7 25	7 51	6 44	10 84	6 83	7 32	7 87
Août. . . . .	6 22	8 17	6 84	5 28	6 97	6 11	7 26	7 48	6 47	10 52	6 93	7 20	7 80
Septembre . . . . .	6 35	6 67	6 47	5 90	6 18	5 56	6 71	6 47	6 31	7 37	6 05	7 04	6 26
Octobre . . . . .	6 20	6 92	6 13	5 96	6 14	5 78	6 29	6 24	6 66	7 36	5 95	7 20	»
Novembre . . . . .	5 97	7 34	5 91	6 34	6 11	5 54	6 40	6 15	6 54	6 93	6 05	7 33	»
10 Décembre . . . . .	6 03	7 50	5 76	6 09	6 05	5 79	6 37	6 24	6 52	6 90	5 98	7 32	»
Moyenne par année . . . .	5 97	7 50	6 56	5 90	6 57	5 87	6 43	6 88	6 35	8 14	6 72	6 69	7 44

Pour les 9 premiers mois.

LITT. S.

## CÉRÉALES, FARINES ET POMMES DE TERRE.

*Relevé des importations (mises en consommation) et des exportations (marchandises belges) pendant les années 1835 à 1842.*

	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	DIFFÉRENCES.		
			IMPORTATIONS (EN PLUS).	EXPORTATIONS (EN PLUS).	
	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	
Froment . .	1835	2,036,273	499,078	1,537,195	»
	1836	2,767,043	837,605	1,929,438	»
	1837	2,095,159	853,113	1,237,046	»
	1838	14,608,434	4,468,247	10,140,187	»
	1839	20,252,547	2,841,307	17,411,240	»
	1840	28,779,910	15,807	28,764,103	»
	1841	17,086,424	5,982,138	11,104,286	»
	1842	55,681,053	1,353,249	54,327,804	»
Totaux . . .	143,306,843	16,855,544	126,451,299	»	
Moyennes . .	17,913,355	2,106,943	15,806,412	»	
Seigle . . .	1835	80,504	1,900,991	»	1,820,487
	1836	1,183,088	2,307,742	»	1,124,654
	1837	1,953,913	4,032,370	»	2,078,457
	1838	375,397	5,386,371	»	5,010,974
	1839	7,038,294	1,297,196	5,741,098	»
	1840	20,261,960	198,699	20,063,261	»
	1841	1,476,736	7,314,031	»	5,837,295
	1842	6,317,776	1,048,744	5,269,032	»
Totaux . . .	38,692,668	23,486,144	31,073,391	15,866,867	
Moyennes . .	4,886,583	2,935,768	1,900,815	15,206,524	

	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS.	DIFFÉRENCES.		
			IMPORTATIONS (EN PLUS).	EXPORTATIONS (EN PLUS).	
	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	
Orge . . . .	1835	10,809,402	34,360	10,775,132	"
	1836	12,951,794	263,775	12,688,019	"
	1837	16,219,387	324,113	15,895,274	"
	1838	14,584,629	4,323,423	10,261,206	"
	1839	15,692,428	2,503,892	13,188,536	"
	1840	36,437,714	396,754	36,040,960	"
	1841	36,955,626	542,853	36,412,773	"
	1842	29,273,374	1,323,983	27,947,391	"
Totaux . . .	172,924,444	9,713,153	163,209,291	"	
Moyennes . .	21,615,555	1,214,394	20,401,161	"	
Avoine . . .	1835	18,507,846	205,470	18,302,376	"
	1836	10,343,975	685,291	9,658,684	"
	1837	12,002,675	231,669	11,771,006	"
	1838	20,824,103	877,331	19,946,774	"
	1839	8,299,159	2,561,126	5,738,033	"
	1840	6,143,216	243,561	5,899,655	"
	1841	9,024,018	230,659	8,793,359	"
	1842	5,098,797	1,039,646	4,059,151	"
Totaux . . .	90,243,791	6,074,733	84,169,058	"	
Moyennes . .	11,280,474	759,344	10,521,130	"	
Farines et moutures.	1835	6,612	117,046	"	110,434
	1836	6,549	814,132	"	807,583
	1837	13,880	2,320,061	"	2,306,181
	1838	8,095	1,503,476	"	1,495,381
	1839	319,061	557,405	"	238,344
	1840	58,258	40,299	17,959	"
	1841	37,131	860,972	"	823,841
	1842	27,530	270,320	"	242,790
Totaux . . .	477,116	6,493,711	17,959	6,024,554	
Moyennes . .	59,639	811,714		6,006,595	
				750,824	

	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	DIFFÉRENCES.		
			IMPORTATIONS (EN PLUS).	EXPORTATIONS (EN PLUS).	
	Hectol. .	Hectol.	Hectol.	Hectol.	
Pommes de terre.	1835	25,247	19,924	5,323	"
	1836	26,930	24,265	2,665	"
	1837	144	33,293	"	33,149
	1838	15,168	20,456	"	5,288
	1839	33,575	2,518	31,057	"
	1840	59,301	38	59,263	"
	1841	56,662	6,468	50,194	"
	1842	61,936	2,437	59,499	"
Totaux . . .	278,963	109,399	208,001	38,437	
			169,564		
Moyennes . .	34,870	13,675	21,159		

On peut induire du relevé qui précède :

1° Que le pays a besoin de tirer annuellement de l'étranger pour sa consommation ;

(a) 15,806,412 kil. de froment,

1,900,815 de seigle,

20,401,161 d'orge,

10,521,130 d'avoine,

et 21,159 hectolitres de pommes de terre.

En effet, la moyenne des importations (mises en consommation) pendant les années 1835 à 1842 dépasse de ces chiffres, la moyenne des exportations des céréales belges durant les mêmes années.

2° Que pour les farines et moutures, la moyenne des exportations (marchandises belges) pendant les années 1835 à 1842, dépasse de 750,824 kilog. la moyenne des importations (mises en consommation), durant les mêmes années.

Du chiffre de 15,806,412 kilog. de froment tiré de l'étranger, il convient de déduire 1,000,000 de kilog. représentant approximativement les 750,824 kilog. de farine qui, en moyenne, s'exportent annuellement de Belgique.

On peut donc, évaluer à . . . . . 14,806,412 kil. au moins le déficit de la production du froment, pour la consommation ; et comme pour le seigle le déficit est de

1,900,815

cela fait en tout un déficit annuel de

16,707,227 kil. pour ces deux céréales, qui ser-

vent particulièrement à la nourriture de l'homme.

(a) Ce chiffre doit, pour l'exactitude des faits, être diminué d'un million de kil. représentant approximativement l'exportation annuelle de 750,824 kil. de farine, etc. (voir d'autre part).

## Relevé des droits sur le froment et le seigle (1836 à 1843).

PÉRIODES.			FROMENT.		SEIGLE.	
			DROITS.		DROITS	
			D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	D'ENTRÉE.	DE SORTIE.
			les 1,000 kil.	les 1,000 kil.	les 1,000 kil.	les 1,000 kil.
Du 1 <sup>er</sup> janvier	au 28 avril	1836 . .	75 00	» 25	43 00	» 25
» 28 avril	» 12 mai	» . .	75 00	» 25	21 50	» 25
» 12 mai	» 19 mai	» . .	75 00	» 25	21 50	» 25
» 19 mai 1836.	» 7 juin	1838 . .	37 50	» 25	21 50	» 25
» 7 juin	» 4 octobre	» . .	Libre.	» 25	21 50	» 25
» 4 octobre	» 13 décembre	» . .	Id.	Prohibé.	21 50	» 25
» 13 décembre 1838	» 8 janvier	1839 . .	Id.	Id.	Libre.	» 25
» 8 janvier	» 14 janvier	» . .	(a) » 50	Id.	» 50	» 25
» 14 janvier	» 12 mars	» . .	(a) » 50	Id.	» 50	Prohibé.
» 12 mars	» 9 avril	» . .	(a) » 50	Id.	» 50	» 25
» 9 avril	» 15 juillet	» . .	(a) » 50	Id.	» 50	Prohibé.
» 15 juillet	» 6 août	» . .	Libre.	Id.	21 50	» 25
» 6 août	» 1 <sup>er</sup> octobre	» . .	Id.	» 25	21 50	» 25
» 1 <sup>er</sup> octobre	» 4 décembre	» . .	Id.	Prohibé.	21 50	» 25
» 4 décembre 1839	» 11 mai	1840 . .	Id.	Id.	21 50	Prohibé.
» 11 mai	» 26 août	» . .	Id.	Id.	Libre.	Id.
» 26 août	» 1 <sup>er</sup> décembre	» . .	Id.	Id.	21 50	Id.
» 1 <sup>er</sup> décembre 1840	» 11 août	1841 . .	37 50	» 25	21 50	» 25
» 11 août 1841	» 2 juillet	1842 . .	Libre.	» 25	21 50	» 25
» 2 juillet	» 26 juillet	» . .	Id.	Prohibé.	21 50	» 25
» 26 juillet	» 3 janvier	1843 . .	Id.	» 25	21 50	» 25
» 3 janvier 1843	» 17 janvier	» . .	Id.	» 25	Libre.	» 25
» 17 janvier	» 31 janvier	» . .	37 50	» 25	21 50	» 25
» 31 janvier	» 28 février	» . .	Libre.	» 25	Libre.	» 25
» 28 février	» 29 mai	» . .	37 50	» 25	21 50	» 25
» 29 mai	» 4 juillet	» . .	37 50	» 25	Libre.	» 25
» 4 juillet	» 18 juillet	» . .	Libre.	» 25	Id.	» 25
» 18 juillet	» 1 <sup>er</sup> août	» . .	37 50	» 25	Id.	» 25
» 1 <sup>er</sup> août	» 29 août	» . .	Libre.	» 25	Id.	Prohibé.
» 29 août	» 12 septembre	» . .	Id.	» 25	Id.	» 25
» 12 septembre	» 4 novembre	» . .	37 50	» 25	21 50	» 25

(a) La loi temporaire du 3 janvier 1839 a admis à un droit de balance de 50 cent. par 1,000 kilog., les grains et farines de froment et de seigle, pendant la période des 3 janvier au 15 juillet 1839 inclusivement, etc. Il résulte du tableau ci-dessus :

Que du 7 juin 1838 au 8 janvier 1839, du 15 juillet 1839 au 1<sup>er</sup> décembre 1840, du 11 août 1841 au 17 janvier 1843, du 31 janvier au 28 février, du 4 au 18 juillet, et du 1<sup>er</sup> août au 12 septembre 1843, le froment a été libre de tous droits à l'entrée du royaume, tandis que le seigle a été soumis pendant les mêmes périodes, à un droit d'entrée de fr. 21-50 les 1,000 kilog, sauf que du 13 décembre 1838 au 8 janvier 1839, du 11 mai au 26 août 1840, du 3 au 17 janvier 1843, du 31 dito au 28 février et du 29 mai au 12 septembre l'entrée du seigle était également libre.

Donc, sur une période de 3 ans, 7 mois et 19 jours, pendant laquelle l'entrée du froment a été libre, le seigle a été constamment, sauf pendant 10 mois et 7 jours, soumis à un droit de fr. 21-50 les 1,000 kilog.

## GRAINS-CÉRÉALES.

Commerce

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	1831.		1832.		1833.		1834.		1835.		1836.	
	Quantités.	Valeurs.										
Froment.....	7,683,214	1,229,314	25,763,553	4,122,168	8,553,859	1,368,617	2,102,756	336,441	7,031,129	1,124,981	7,345,955	1,175,353
Seigle.....	5,518,272	551,827	29,722,353	2,972,235	2,716,793	271,679	403,064	40,306	153,277	15,828	2,818,321	283,832
Orge.....	848,205	81,820	26,890,566	2,689,056	24,774,819	2,477,482	14,371,296	1,437,130	12,168,076	1,216,807	14,846,871	1,484,687
Avoine.....	361,956	25,337	24,011,237	1,689,787	29,032,224	2,032,256	13,608,526	952,596	18,895,816	1,322,708	11,034,868	772,440
Pain, biscuit, pain d'épices, farine ou mou- ture de toute espèce, son, fé- cules de pom- mes de terre ou d'autr <sup>s</sup> sub- stances amila- cées.....	378,142	378,142	1,083,819	1,083,819	157,250	157,250	9,219	9,219	10,239	10,239	12,730	12,730

## IMPORTATIONS. — MISES

Commerce

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	1831.		1832.		1833.		1834.		1835.		1836.	
	Quantités.	Valeurs.										
Froment.....	7,683,214	1,229,314	22,921,309	3,667,409	8,119,773	1,299,163	2,579,160	412,666	2,036,273	325,804	2,767,043	442,727
Seigle.....	5,518,272	551,827	29,081,457	2,908,145	2,527,951	252,795	439,808	43,981	80,504	8,050	1,183,088	118,309
Orge.....	848,205	84,820	26,416,487	2,641,648	23,873,298	2,387,330	15,313,314	1,531,331	10,809,492	1,080,949	12,951,794	1,295,179
Avoine.....	361,956	25,337	23,599,344	1,651,954	28,890,185	2,022,313	14,677,598	1,027,433	18,507,846	1,295,549	10,343,975	724,078
Pain, biscuit, pain d'épices, farine ou mou- ture de toute espèce, son, fé- cules de pom- mes de terre ou d'autr <sup>s</sup> sub- stances amila- cées.....	378,133	378,133	1,083,819	1,083,819	156,883	156,883	9,198	9,198	6,612	6,612	6,549	6,549

## — IMPORTATIONS.

*général.*

1837.		1838.		1839.		1840.		1841.		1842.	
Quantités.	Valeurs.										
5,709,685	913,550	16,346,739	2,615,478	28,608,349	4,577,336	41,639,244	6,662,279	17,668,568	2,826,969	56,465,808	9,034,523
3,928,594	392,859	823,693	82,370	10,077,101	1,007,710	22,361,562	2,236,156	2,413,900	241,391	13,237,247	1,323,724
7,873,082	1,787,308	18,502,334	1,850,234	17,990,041	1,799,004	37,099,825	3,709,982	36,536,568	3,653,656	31,216,956	3,121,694
1,468,886	802,822	24,300,386	1,701,027	9,753,161	682,721	6,244,983	437,149	10,456,790	731,976	5,761,347	403,292
19,411	19,411	10,975	10,975	340,423	340,423	67,080	67,080	52,894	52,894	31,674	31,674

## — EN CONSOMMATION.

*général.*

1837.		1838.		1839.		1840.		1841.		1842.	
Quantités.	Valeurs.										
2,095,159	335,225	14,608,434	2,337,350	20,252,547	3,240,408	28,779,910	4,604,786	17,086,424	2,733,826	55,681,053	8,908,966
1,958,913	195,892	375,397	37,540	7,038,294	703,829	20,261,960	2,026,196	1,476,736	147,674	6,317,776	631,777
3,219,387	1,621,939	14,584,629	1,458,463	15,692,428	1,569,243	36,437,714	3,643,771	36,955,626	3,695,561	29,273,374	2,927,337
3,200,675	840,187	20,824,105	1,457,683	8,299,159	580,941	6,143,216	430,025	9,024,018	631,684	5,098,797	356,914
13,880	13,880	8,095	8,095	319,061	319,061	58,258	58,258	37,131	37,131	27,530	27,530

## GRAINS-CÉRÉALES.

Commerce

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	1831.		1832.		1833.		1834.		1835.		1836.	
	Quant.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.								
Froment .....	»	»	2,842,244	454,759	1,200,017	192,003	1,928,819	308,611	4,789,755	766,360	5,026,653	804,265
Seigle .....	»	»	640,896	64,090	1,138,554	113,855	1,282,491	128,249	1,999,661	199,966	3,742,957	374,295
Orge .....	»	»	474,079	47,408	1,226,725	122,672	1,449,264	144,926	1,369,491	136,949	2,042,452	204,245
Avoine .....	»	»	411,893	28,833	827,734	57,942	692,139	48,450	454,602	31,822	954,077	66,785
Pain, biscuit, pain d'épices, farine ou mouture de toute espèce, son, fécules de pommes de terre ou d'autres substan- ces amilacées.....	24,716	24,716	57,237	57,237	73,555	73,555	217,848	217,848	120,721	120,721	818,883	818,883

## EXPORTATIONS. —

Commerce

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	1831.		1832.		1833.		1834.		1835.		1836.	
	Quantités.	Valeurs.										
Froment.....	»	»	»	»	765,931	122,549	1,100,463	176,074	499,078	79,852	837,605	134,017
Seigle.....	»	»	»	»	949,712	94,971	799,101	79,910	1,900,991	190,099	2,307,742	230,774
Orge.....	»	»	»	»	325,204	32,520	393,985	39,398	34,360	3,436	263,775	26,377
Avoine.....	»	»	»	»	685,695	47,999	531,505	37,206	205,470	14,383	685,291	47,970
Pain, biscuit, pain d'épices, farine ou mouture de toute espèce, son, fécules de pommes de terre ou d'autres substan- ces amilacées.....	24,707	24,707	57,237	57,237	73,188	73,188	217,799	217,799	117,046	117,046	814,132	814,132

## — EXPORTATIONS.

*général.*

1837.		1838.		1839.		1840.		1841.		1842.	
Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.								
5,108,192	817,311	6,304,461	1,008,714	10,918,152	1,746,904	12,681,520	2,029,043	6,757,899	1,081,264	1,469,630	235,141
6,201,664	620,166	5,774,783	577,478	2,786,025	278,603	2,229,281	222,928	8,028,267	802,827	6,253,515	625,350
2,056,833	205,683	8,291,563	829,156	4,151,429	415,143	396,754	39,675	542,853	54,285	1,730,914	173,091
266,795	18,676	3,850,950	269,566	4,657,798	326,046	243,561	17,049	308,732	21,611	2,454,389	171,805
2,327,022	2,327,022	1,506,237	1,506,237	573,511	573,511	43,965	43,965	878,677	878,677	275,194	275,194

## MARCHANDISES BELGES.

*spécial.*

1837.		1838.		1839.		1840.		1841.		1842.	
Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.
858,113	137,298	4,468,247	714,920	2,841,307	454,609	15,807	2,529	5,982,138	957,142	1,353,249	216,520
4,032,370	403,237	5,386,371	538,637	1,297,196	129,720	198,699	19,870	7,314,031	731,403	1,048,744	104,873
324,113	32,411	4,323,423	432,342	2,503,892	250,389	396,754	39,754	542,853	54,285	1,325,983	132,598
231,669	16,217	877,331	61,413	2,561,126	179,279	243,561	17,049	230,659	16,146	1,039,646	72,776
2,320,061	2,320,061	1,503,476	1,503,476	557,405	557,405	40,299	40,299	860,972	860,972	270,320	270,320

## FROMENT. — Quantités mises en consommation en kilog. et droits perçus.

ANNÉES.	TOTAL des mises en consommation.	AVEC EXEMPTION DE DROITS.	AU DROIT de 37.50 les 1000 kil.	Au droit de fr. 9.37 les 1000 kil., des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg.	TOTAL DES DROITS PERÇUS.	Observations.
1840	28,779,910	28,045,621	103,794	630,495	Fr. 9,805	Sur une importa- tion totale de plus de 101 millions de kilog. de froment, pendant les trois années ci-contre, 1800 mille kilog. seulement ont ac- quitté le droit de fr. 37-50.
1841	17,086,424	9,596,370	1,714,547	5,775,507	118,456	
1842	(a) 55,681,053	(a) 55,681,053	"	"	"	

## SEIGLE. — Quantités mises en consommation en kilog. et droits perçus.

ANNÉES.	TOTAL des mises en consommation.	AVEC EXEMPTION DE DROITS.	AU DROIT de fr. 21.50 les 1000 kil.	Au droit de fr. 5.37 les 1000 kil., des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg.	TOTAL DES DROITS PERÇUS.	Observations.
1840	20,273,570	19,048,526	649,273	575,771	16,998	
1841	1,476,736	"	815,902	660,834	20,129	
1842	6,317,776	"	5,894,306	423,470	129,000	

(a) Y compris l'épeautre et le méteil.

## TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Exposé des motifs . . . . .	1 à 7
Texte du projet de loi . . . . .	8

### ANNEXES.

Loi du 31 juillet 1834 . . . . .	10
Arrêté royal du 7 août 1834. . . . .	13
Loi du 3 janvier 1839 . . . . .	15
Loi du 4 avril 1839 . . . . .	16
Loi du 25 novembre 1839 . . . . .	17
Loi du 26 décembre 1839 . . . . .	18
Loi du 18 février 1840 . . . . .	19
Loi du 6 juin 1840 . . . . .	22
Loi du 28 décembre 1840 . . . . .	23
Loi du 6 décembre 1841. . . . .	24
Loi du 25 décembre 1842 . . . . .	25
Arrêté royal du 25 décembre 1842 . . . . .	26
Arrêté royal du 24 janvier 1843 . . . . .	27
Appréciation et évaluation du nouveau tarif proposé . . . . .	28
Rapport entre la valeur du froment et du seigle, d'après les mercuriales de 1836 à 1843 . . . . .	29
Prix moyens de l'orge, pendant les années 1831 à 1843 . . . . .	33
Prix moyens de l'avoine pendant la même période. . . . .	37
Relevé des importations et des exportations des céréales, des farines et des pommes de terre, pendant les années 1835 à 1842 . . . . .	38
Relevé des droits sur le froment et sur le seigle (1836 à 1843) . . . . .	41
Relevé général des importations de céréales, pendant les années 1831 à 1842 . . . . .	42-43
Id. des exportations . . . . .	44-45
Relevé des droits perçus sur le froment et sur le seigle de 1840 à 1842 . . . . .	46

( ANNEXE AU N° 28. )

---

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

---

SESSION DE 1843 — 1844.

---

**PROJET DE LOI SUR LES CÉRÉALES.**

---

**AVIS**

DES CHAMBRES DE COMMERCE ET DES FABRIQUES, DES COMMISSIONS D'AGRICULTURE ET DES  
DÉPUTATIONS PERMANENTES DES CONSEILS PROVINCIAUX, SUIVIS DU RÉSUMÉ DE CES AVIS.

---

Imprimerie de M. Hayez.

---

# Chambre des Représentants.

---

SESSION DE 1843—1844.

---

## PROJET DE LOI SUR LES CÉRÉALES.

---

### AVIS

DES CHAMBRES DE COMMERCE ET DES FABRIQUES, DES COMMISSIONS D'AGRICULTURE ET DES DÉPUTATIONS PERMANENTES DES CONSEILS PROVINCIAUX, SUIVIS D'UN RÉSUMÉ DE CES AVIS.

---

### PROVINCE D'ANVERS.

---

PAPPORT FAIT A LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL, ET ADOPTÉ PAR ELLE.

---

MESSIEURS,

Depuis deux ans, nous avons vu de grandes et subites variations dans les prix des céréales. Les plaintes de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ont porté l'opinion publique à attribuer ces effets à la loi de 1834.

L'examen à fond de cette question importante devait donc avoir pour but de savoir si les conditions auxquelles le commerce des grains est soumis doivent être changées complètement, c'est-à-dire, s'il faut remplacer le droit de l'échelle mobile par un droit fixe.

M. le Ministre, par le nouveau projet dont il vient de saisir les Chambres législatives, croit pouvoir conserver le système de la loi de 1834, en y introduisant quelques améliorations, un tarif mieux gradué, mieux combiné et moins brusque dans ses variations.

Il le soumet à votre avis.

Vous avez chargé M. Veydt et moi d'en examiner l'ensemble. Nous l'avons fait avec toute la sollicitude que cette grave question exige. Nous regrettons que le temps nous ait manqué pour mettre sous vos yeux l'exposé des divers systèmes, de leurs principes et de leurs conséquences, prônés respectivement par l'agriculture, le commerce, l'industrie et le consommateur. Il eût été plus facile de vous convaincre, malgré une opposition apparente, qu'il y a des rapports essentiels entre tous ces intérêts, et de vous faire connaître les limites de chacun d'eux. Vous auriez mieux compris l'efficacité des moyens que renferme le nouveau projet, pour les rapprocher, les concilier tous en les mettant en présence de l'intérêt général.

Les données que nous avons recueillies nous ont démontré l'insuffisance de la loi de 1834; mais aussi d'autres faits nous ont prouvé qu'elle n'a influé que très-secondairement sur les prix extrêmes que les mercuriales ont cotés dans le courant de cette année.

En effet, Messieurs, veuillez vous rappeler que si le prix du froment a roulé quelquefois au-dessus de 20 francs, il est aussi resté longtemps au-dessous de 18 francs. En 1836, nous l'avons vu à 15 francs; en 1835, à 14 francs; en 1834, après la promulgation de la loi, à 13 francs, comme en 1831 et 1832. Ces bas prix n'étaient pas alors l'effet de la loi, mais le résultat d'abondantes récoltes. Ces cotes peuvent donc encore se reproduire sous le régime de la loi actuelle, avec le concours des mêmes circonstances. Il y a lieu de présumer que les tarifs ne sont intervenus que très-indirectement dans la hausse des céréales, et que la cause principale a été la disette qui a sévi partout. Si cela n'était pas, aurions-nous vu dans le même moment le prix des céréales s'élever à un taux excessif sur les marchés les plus différents, et dans les pays soumis aux conditions les plus diverses? aurions-nous vu, à la fin de juillet, le froment hausser malgré l'augmentation des ventes réalisées sur les marchés régulateurs, et simultanément le seigle baisser, quoique les quantités vendues eussent diminué? Aurions-nous vu, dans le courant de juin, baisser le prix du froment quand la Prusse, la Saxe, la Bavière, le duché de Hesse-Darmstadt, la Bohême, criaient famine, et quand en Angleterre et en Italie il était plus cher qu'on ne l'avait payé depuis plusieurs années? C'était dans ce moment encore que le président du Gouvernement de la Basse-Franconie avisait à des mesures extraordinaires pour remédier au manque des céréales, et que le Gouvernement de Wurtzbourg demandait aux autorités ecclésiastiques d'ajourner la célébration du 11<sup>me</sup> jubilé, dans la crainte d'augmenter la rareté des céréales par l'arrivée des nombreux étrangers que cette cérémonie attirerait dans cette ville. Si cette disette n'avait pas été universelle, si dans une contrée quelconque il y avait eu abondance de produits, ils auraient dû affluer, de préférence, vers la Belgique, parce qu'elle n'en frappe l'importation que d'un droit de fr. 2 46 c<sup>s</sup>, quand la France prélève en moyenne fr. 7 20 c<sup>s</sup> et l'Angleterre au delà de 10 francs par hectolitre.

Pourquoi, Messieurs, les mercuriales de nos marchés régulateurs donnent-elles aujourd'hui le prix du froment à fr. 17 41 c<sup>s</sup> et celui du seigle à fr. 11 22 c<sup>s</sup>,

avec un écart de 6 francs, quand il a été de 2 francs seulement dans le courant de l'année ? N'est-ce pas l'effet de la dernière récolte et nullement celui de la loi ? A notre avis, ni l'échelle mobile à 20 échelons, ni le droit fixe n'auraient pu arrêter la hausse et les oscillations des prix. Mais, Messieurs, l'impuissance où la loi de 1834 était d'y intervenir utilement, prouve son insuffisance : cette insuffisance résulte encore des trop brusques variations que produit le tarif. Cette loi, qui laisse au froment l'entrée libre, tant que le prix ne dépasse pas 20 francs, le frappe d'un droit de fr. 37 50 c<sup>s</sup> dès que le prix excède ce taux, et le double quand le prix tombe au-dessous de 15 francs ; elle n'a que deux échelons entre la prohibition à l'entrée et à la sortie ; c'est-à-dire, qu'elle se préoccupe du consommateur, quand il y a un centime de hausse sur le prix normal, et qu'elle protège le producteur quand le prix tombe d'un centime au-dessous de ce taux. Cette loi menace aussi constamment le commerce dans ses combinaisons, et l'excite à se jeter dans les spéculations, en quelque sorte par des voies illicites, et cela pour garantir ses intérêts, autant que possible, contre les chances défavorables qu'il a à courir.

Le nouveau projet pose le principe de la prohibition à l'entrée, quand le prix du froment est à 12 francs. Il le prohibe à la sortie, quand il est au-dessus de 24 francs ; mais il réunit ces deux degrés extrêmes de l'échelle par neuf échelons. Quand le prix régulateur du froment est de 20 francs, le droit est de 47 centimes, et pour chaque franc de baisse dans le prix, le droit augmente de 86 centimes jusqu'à ce que le prix s'abatte au-dessous de 12 francs, et alors le droit est de fr. 6 47 c<sup>s</sup>. Il roule donc toujours, y compris les frais de balance, les droits et 16 p. % additionnels, entre fr. 20 01 c<sup>s</sup> et fr. 20 04 c<sup>s</sup>.

Le prix normal du seigle est calculé à 13 francs. La sortie en est prohibée quand il dépasse le chiffre de 16 francs, et le seigle étranger ne peut entrer quand la cote descend au-dessous de 7 francs. La rotation des prix se fait donc entre fr. 12 70 c<sup>s</sup> et fr. 12 99 c<sup>s</sup>. Sous le régime de la législation de 1834, le droit de balance est de 2 centimes par hectolitre ; dans le projet actuel il est réduit à  $\frac{8}{10}$  de centime.

Ce projet fait donc disparaître le double vice de la dernière loi. Il conserve une protection suffisante en faveur du producteur, et par l'intermédiaire du commerce, auquel il accorde une action plus immédiate, plus facile et plus large, il garantit les intérêts du consommateur. Cette heureuse combinaison met peut-être d'accord toutes les parties intéressées dans cette immense question, sauf pour les prix normaux. Pour les bien apprécier, il est nécessaire de consulter la législation et l'histoire des céréales de nos voisins, de l'Angleterre et de la France. En voici un exposé très-succinct.

En Angleterre, en 1773, la consommation était d'environ quatre millions quarters (un quarter égale 2,24 hectolitre), dont cent mille arrivaient de l'étranger ; en 1776, la consommation a monté à six millions et en comprenait deux cent mille importés du dehors. En 1791, fut établi le droit par échelle. On payait six pences par quarter quand le blé valait 54 shillings, et 2 shillings 6 pences quand le prix était entre 50 et 54 sh. ; au-dessous du prix de 50 sh., il était frappé d'un droit prohibitif de 24 sh. 3 ps. C'est de cette époque que date la grande impulsion qui fut donnée à l'agriculture, c'est alors qu'ont commencé les défrichements. Peu après, le Parlement crut qu'il n'avait point encore assez fait pour rendre le pays indépendant des autres nations pour ces

denrées de première nécessité : il porta le droit à 24 sh. 3 ps. , quand le prix était à 63 sh. et au-dessous. Les événements de 1806 à 1814 ont prouvé combien cette indépendance, quant à la production, est désirable et précieuse pour tout peuple. La production n'y était point encore au niveau de la consommation, et les années d'abondance n'avaient point permis d'engranger, pour prévenir les besoins d'une année de disette ou d'un événement; la guerre continentale rendit les approvisionnements impossibles, et les prix des céréales montèrent à 22 sh. au-dessus du prix de l'importation, taux qu'il n'avait jamais atteint. En 1821, la loi fut encore changée et établit un droit protecteur en faveur des possessions britanniques. En 1828, la législation subit encore quelques modifications, et est restée la même jusqu'en 1841. Pendant cette période la prospérité de l'agriculture avait versé de nouvelles faveurs et ouvert de nouvelles sources d'exploitation pour toutes les industries. Ces dernières prirent un développement démesuré. L'augmentation de la population qui fut en grande partie le résultat de l'aisance de la classe ouvrière, devint si considérable, que la moyenne des productions agricoles ne suffisait plus aux besoins de la consommation. Une année de disette survint en 1838, et l'Angleterre fut obligée de payer de nouveau le tribut de la dépendance; elle exporta au delà de deux millions de francs en écus, en échange de céréales étrangères. C'est de cette époque, remarquez-le bien, Messieurs, que date sa crise industrielle et sa misère, dont les effets se font encore sentir aujourd'hui.

La France a toujours bien compris toutes les conséquences d'une bonne loi sur les céréales (1). Son Gouvernement n'a jamais arrêté aucune mesure, aucun chiffre, qu'à la suite d'un calcul rigoureux, qu'après avoir établi une statistique raisonnée et fait les plus consciencieuses recherches et les plus rigoureuses appréciations. Pendant que les économistes cherchaient à savoir s'il était préférable d'obtenir la baisse du prix des céréales par une augmentation de la production intérieure, ou par l'importation étrangère, le Gouvernement décida la question, en écrivant dans sa législation la plus franche et la plus large protection pour l'agriculture. La France, Messieurs, fait tous ses efforts pour se suffire à elle-même, et pour se placer dans une parfaite indépendance vis-à-vis des nations, qu'un jour peut-être elle comptera parmi ses ennemis. Il n'y a pas longtemps que l'expérience est venue justifier sa prévoyance et l'encourager à continuer ce patronage; sur un simple bruit de guerre, l'Allemagne a fermé ses frontières à la sortie des chevaux, dont la France pouvait avoir besoin. Peut-on douter qu'elle ne l'eût point fait pour ses grains, et qu'elle ne le fera pas un jour, les circonstances l'y portant ?

(1)

## TARIF FRANÇAIS. — FROMENT.

	ENTRÉE.	SORTIE.
De 24 à 25. . . . .	fr. » 25	8 »
De 23 à 24. . . . .	» 25	6 »
De 22 à 23. . . . .	» 25	4 »
De 21 à 22. . . . .	1 25	2 »
De 20 à 21. . . . .	2 25	» 25
De 19 à 20. . . . .	3 25	» 25
De 18 à 19. . . . .	4 75	» 25
De 17 à 18. . . . .	6 25	» 25

La France n'oublie pas que sur 27 années, elle a dû recourir 17 fois aux blés étrangers ; elle sait que le *maximum* d'importation s'est élevé à quatre millions d'hectolitres, et la commune à un million ; elle sait que depuis 1815 à 1841, la moyenne a été de 800,000 hectolitres.

Il nous est donné aujourd'hui, Messieurs, l'occasion de profiter des leçons et de l'expérience des nations, nos voisines, qui n'ont pas d'autres intérêts à défendre ou à protéger que nous. L'histoire de nos treize années d'existence politique nous en font une obligation. De 1831 à 1839 nous avons payé à l'étranger, en écus, 10,918,000 francs ; de 1835 à 1841 il a été importé, année commune, pour 2,640,000 francs de froment, et environ pour 1,000,000 de francs de seigle. En 1842, année, à dire vrai, exceptionnelle, l'importation est venue recevoir au delà de 14,000,000 de francs, contre la livraison de 696,500 hectolitres de froment seulement.

Voilà, Messieurs, des résultats positifs, qui valent quelque chose parmi les éléments qui composent la balance commerciale d'une nation.

Il serait à propos de mettre ici sous vos yeux le tableau des ressources que notre Gouvernement a obtenues dans les temps les plus difficiles de la contribution foncière, de cette contribution qui est payée par trois millions de campagnards et un million d'habitants de nos villes. Ce tableau serait une statistique curieuse à faire ; mais ces temps ne sont pas encore assez loin de vous pour que le souvenir en soit perdu. Il suffit de vous le rappeler, pour vous en faire apprécier l'importance.

Toutes ces considérations prouvent que l'on est en droit d'invoquer en faveur de l'industrie agricole la même protection qu'on réclame avec tant d'instance pour le travail national, le marché intérieur ; surtout, parce que la première est encore dans des conditions moins heureuses, quant à la production, et qu'elle prime l'autre par son importance. Nous croyons donc, Messieurs, qu'il est sage de continuer nos efforts pour obtenir le bon marché des céréales par la quantité de la production ; le consommateur et le producteur s'en trouveront bien. Ne faisons cependant pas le vœu de voir le froment descendre à fr. 12 70 c<sup>s</sup> ni le seigle à fr. 6 35 c<sup>s</sup>, nous serions témoins de la ruine de l'agriculture. Nos ancêtres appréciaient la cause de cet effet désastreux, quand dans les baux ils conditionnaient que  $\frac{1}{8}$  à  $\frac{1}{4}$  de diminution serait acquis aux fermiers sur leur fermage, alors que les mercuriales de Lierre cotaient ces prix.

Le relevé de la production donne, année commune, 16,000,000 d'hectolitres de grains à manger, à distiller, à brasser et à semer. Chaque franc de baisse par hectolitre opère donc une réduction énorme sur le revenu de l'agriculture. Ce revenu, qui tient au sol, est distribué tout entier dans le pays au travail de tout genre. C'est ce revenu qui crée, qui provoque le travail. Aussi tous les économistes sont unanimes pour proclamer que les intérêts du sol et les droits des cultivateurs sont inséparables de l'amélioration du sort des consommateurs, de l'extinction du paupérisme, de la prospérité du commerce et de l'industrie et de l'augmentation des revenus de l'État.

Ces principes, Messieurs, nous les trouvons dans le nouveau projet de loi, dont vous êtes saisis, nous vous proposons donc de l'accueillir par un avis favorable et de l'accompagner des observations suivantes :

L'examen de l'ensemble de ses dispositions nous a convaincus que les intérêts du consommateur et de l'agriculture sont suffisamment garantis, et que le

trésor y profitera. Nous croyons donc pouvoir vous engager à conseiller à M. le Ministre de faire disparaître les prohibitions complètes, et de graduer le droit proportionnellement. Le commerce trouverait dans cette mesure des facilités nouvelles pour ses transactions, et peut-être parviendrait-il à faire de notre port l'entrepôt d'approvisionnement des autres nations.

Nous croyons qu'il y a encore lieu de soumettre aux méditations de M. le Ministre, si, à l'instar de la France, il ne conviendrait pas de favoriser la navigation nationale pour l'importation des céréales. L'armateur français ne paye que fr. 1 50 c<sup>s</sup> d'augmentation sur le droit, quand le prix du froment descend au-dessous de 17 francs, et l'étranger ne paye que fr. 2 75 c<sup>s</sup>.

Il n'est pas inutile, Messieurs, de signaler aussi à l'attention de M. le Ministre la confection des mercuriales officielles, et de lui soumettre la question de savoir si on n'obtiendrait pas une moyenne plus réelle en multipliant le nombre des marchés <sup>(1)</sup> régulateurs, et en faisant des relevés hebdomadaires. Il suffit d'examiner les quantités dont la vente est constatée officiellement sur nos marchés en 15 jours, pour savoir qu'elles ne représentent pas ce qu'il faut à la consommation d'un jour, et pour conclure que nos mercuriales ne sont qu'une fiction et l'œuvre de l'arbitraire.

Messieurs, le but des lois économiques est d'encourager la production et de rendre aussi générale et aussi aisée que possible la jouissance des nécessités de la vie; nous croyons que l'application de ces quelques observations, dans le projet, n'en contrarierait ou n'en changerait pas la tendance. Son but serait toujours de tendre à concilier les intérêts de l'agriculture avec celui du consommateur, tout en prouvant qu'il n'oublie point ceux du commerce.

Séance de la députation 22 décembre 1843.

(Signé) LAUR<sup>t</sup> VEYDT et LEBRASSEUR VANDENBOGAERT,  
*rapporteurs.*

POUR COPIE CONFORME :

*Le Greffier provincial,*

E. DE CUYPER.

(1) L'Angleterre et le pays de Galles en ont 290; la Belgique en a dix.

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DES FABRIQUES D'ANVERS.

Anvers, le 29 décembre 1843.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par une lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser le 14 de ce mois (cabinet, n° 20,727), vous nous communiquez le projet de loi sur les céréales, présenté aux Chambres par M. le Ministre de l'Intérieur, et vous nous invitez à faire connaître dans le plus bref délai possible les modifications que nous voudrions y voir introduire.

Ce projet est basé, tout comme la législation actuelle, sur un système d'échelle de droits suivant la hausse ou la baisse des mercuriales; il se borne à porter quelques changements dans l'application de l'échelle, dans le but :

1° De rendre moins brusque la transition entre la liberté à l'entrée et l'application des hauts droits, en établissant des échelons de droits intermédiaires;

2° D'établir une proportion plus juste entre les prix du froment et ceux du seigle, qui sont considérés comme normaux.

Nous sommes convaincus, plus que jamais, que le système que la position de notre pays réclame pour les céréales est celui d'un droit fixe modéré. Notre Chambre n'a cessé, depuis dix ans, de soutenir cette opinion, qu'elle a développée naguère dans son dernier rapport annuel; elle a démontré, par des calculs que personne n'a songé à attaquer, que les droits modérés en vigueur avant la malencontreuse loi de 1834, assuraient au producteur toute la protection qu'il peut raisonnablement réclamer; elle a fait ressortir d'ailleurs qu'en revenant à ce régime, on attirerait en Belgique un commerce de céréales plus étendu peut-être que sur tout autre marché de l'Europe occidentale, et que cette extension du commerce des céréales, en faisant regorger d'un côté de grands approvisionnements dans nos entrepôts, et en provoquant d'un autre côté l'esprit de spéculation dans tout le pays, protégerait tour-à-tour la classe ouvrière contre la disette et les producteurs contre la dépréciation excessive, bien plus efficacement que toute échelle mobile, quelle qu'en soit la combinaison.

Nous regrettons vivement, Monsieur le gouverneur, que ces considérations n'aient point déterminé le Gouvernement à proposer une réforme radicale de la législation sur les grains. Néanmoins, comme nous avons appris par différentes sources, qu'il n'y a guère d'espoir qu'un régime de droit fixe obtienne en ce moment l'assentiment des Chambres Législatives, et pour ne point nous exposer à voir maintenir, par notre faute, le régime de la loi de 1834, notre chambre a cru, sans renoncer pourtant à ses principes, devoir se rallier provisoirement aux intentions que témoigne M. le Ministre, d'améliorer les proportions de l'échelle actuellement en vigueur.

En examinant le projet sous ce point de vue, nous sommes d'avis, Monsieur le gouverneur, qu'il sacrifie démesurément les intérêts de la classe ouvrière et industrielle à ceux des propriétaires, en fixant à 20 fr. pour le froment et à 13 fr.

pour le seigle le *minimum* du prix auquel l'importation étrangère est franche de droit. Les prix de 19 fr. pour le froment et de 12 fr. pour le seigle sont-ils donc *trop modiques*? Est-ce à tels prix que la loi doit *tendre à les faire renchérir*? Nous reconnaissons que l'agriculture doit être protégée comme la première de toutes nos industries, mais cette protection doit avoir pour objet de maintenir les céréales à un prix qui en encourage suffisamment la culture, et du moment que les prix des grains sont plus chers qu'on ne peut raisonnablement le désirer, cette protection, prélevée sur le pain que mange le peuple, devient un privilège odieux.

Nous désirerions, dans l'intérêt de la généralité du pays, que le froment fût libre à l'entrée lorsque le prix en serait monté à 18 fr; cependant, dans le cas où cette proposition soulèverait une trop vive opposition, on devrait au moins l'admettre à 19 fr.

Le seigle étant plus exclusivement la nourriture de la classe inférieure, doit être soumis à un régime plus libéral que le froment; nous proposons de le laisser libre au prix de 11 fr.

En dessous de ces prix, l'échelle serait, comme dans le projet ministériel, de 6 fr. pour le premier franc de différence, et augmenterait en suite successivement de 11 fr., en suivant la même proportion.

Vous remarquerez, Monsieur le gouverneur, qu'en établissant l'échelle sur cette base, les intérêts des propriétaires sont plus protégés encore qu'ils ne l'auraient été par le projet soumis en 1841, sous le ministère de M. Liedts, par lequel le froment aurait été libre à 17 fr. et le seigle à 10 fr.

Les résultats du tarif actuel offrent d'ailleurs la preuve que ce nouveau système maintiendrait les grains à des prix assez élevés pour rassurer pleinement le cultivateur. En effet, le prix moyen du froment durant les six dernières années a été de fr. 21 51 c<sup>s</sup>, soit fr. 1 51 c<sup>s</sup> de plus que le taux auquel l'entrée est libre.

Ainsi, en admettant même que le changement dans l'échelle dût faire baisser les prix en proportion de toute la différence entre les prix normaux auxquels, selon les deux systèmes, l'entrée est permise sans droit, le prix moyen deviendrait fr. 20 51 c<sup>s</sup>, soit fr. 1 51 c<sup>s</sup> de plus que la limite de 19 fr. qui amènerait la suppression du droit d'entrée. Certes, un prix moyen aussi élevé assure au cultivateur une large part de protection.

Nous aimons à croire, Monsieur le gouverneur, que vous reconnaîtrez avec nous qu'une législation qui tendrait, comme la loi de 1834, à rendre permanente la cherté des subsistances, serait oppressive pour la classe ouvrière, et que vous voudrez bien, par ce motif, appuyer les modifications que nous vous recommandons de toutes nos forces.

Agréé, etc.

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DES FABRIQUES D'ANVERS :

*Le Secrétaire,*

(Signé) PAUL DIERCXSENS.

*Le Président,*

(Signé) TH. DE COCK.

POUR COPIE CONFORME :

*Le Greffier provincial,*

E. DE CUYPER.

## AVIS DE LA COMMISSION D'AGRICULTURE DE LA PROVINCE D'ANVERS.

Anvers, le 29 janvier 1844.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Nous avons examiné le projet de loi sur les céréales, modifiant les dispositions de celle du 31 juillet 1834, que vous nous avez transmis par dépêche de cabinet du 14 décembre dernier, n° 20,727.

Pour bien pouvoir répondre à une question de cette importance, nous devrions avoir sous les yeux une statistique générale du royaume, qui nous fit connaître au juste ce que le pays produit en froment et en seigle, et à combien on en calcule la consommation par individu, afin de comparer le produit avec la consommation totale établie sur ce pied, et ainsi nous assurer s'il y a suffisance ou non pour nos besoins. En partant de cette base, nous serions à même d'indiquer le but qu'une bonne loi sur les céréales devrait chercher à atteindre, et établir les limites dans lesquelles l'importation et l'exportation devraient se renfermer.

C'est le prix des céréales qui règle celui des baux, et partant la valeur vénale des terres, il faut donc chercher à soutenir le prix des céréales si l'on veut éviter une commotion générale dans les fortunes, qui porterait non-seulement atteinte à la prospérité de l'agriculture, mais encore un coup mortel à toutes les industries. Il faut aussi tâcher de prévenir les trop brusques variations des prix et les hausses factices si faciles à opérer, et certes les modifications proposées contribueront à atteindre ce but, si la fixation des prix des mercuriales est faite avec entente et fidélité.

Nous pensons aussi, Monsieur le gouverneur, que le prix de 12 francs, qui amène la prohibition de l'entrée du froment, est trop bas, parce que c'est dans les limites de 14 à 20 francs que s'opèrent les plus grands mouvements, et qu'avant que le froment soit descendu à 12 francs, il en sera entré de si grandes quantités que la baisse continuera ou se maintiendra à ce chiffre longtemps encore. Ceci est basé sur le prix de revient des blés étrangers, qui, malgré le fret et les droits d'entrée, peuvent encore se vendre sur nos marchés à meilleur compte que le froment du pays. Au mois de décembre dernier, le meilleur froment d'Odessa, rendu à Marseille, ne coûtait pas, tous frais payés, 12 francs l'hectolitre. Celui venant d'Égypte ou de la Romélie restait encore bien au-dessous de ce chiffre. Il est donc évident que si la récolte est surabondante dans ce pays, les blés étrangers, si l'on n'y prend garde, inonderont nos marchés plusieurs années de suite.

D'ailleurs, le prix de 12 francs pour le froment n'est pas en rapport avec le loyer des terres et les frais de culture. Un hectare peut produire 20 hectolitres, lesquels, à raison de 12 francs, ne donneraient que 240 francs; en retranchant de cette somme le loyer de la terre, deux hectolitres de grain pour le semis, la valeur des engrais et tous les autres frais de la culture, on se con-

vaincra que nos cultivateurs ne peuvent lutter contre les blés étrangers, si le prix ne se maintient pas dans les limites de 16 à 20 francs.

Ce que nous venons de dire par rapport au froment est aussi applicable au seigle. Nous nous résumons donc en émettant l'opinion que, dans l'intérêt de l'agriculture, l'entrée du froment devrait être prohibée, lorsque le prix de l'hectolitre est descendu jusqu'à 14 francs, et celle du seigle, lorsqu'il se vend à 9 francs.

LA COMMISSION D'AGRICULTURE DE LA PROVINCE :

PAR ORDONNANCE :

*Le Secrétaire,*

(Signé) A. DE BIE.

*Le Président,*

(Signé) CH. DU TRIEU.

POUR COPIE CONFORME :

*Le Greffier provincial,*

E. DE CUYPPER.

---

**PROVINCE DE BRABANT.**

---

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DES FABRIQUES  
DE BRUXELLES.**

---

Bruxelles, le 23 décembre 1843.

**MONSIEUR LE GOUVERNEUR,**

Vous nous avez fait l'honneur de nous transmettre avec votre dépêche du 11 de ce mois, n° 131,853 B, le projet de loi concernant les céréales, que le Gouvernement vient de présenter à la Chambre des Représentants, et vous nous demandez nos observations, dans le cas où ce projet y donnerait lieu.

L'expérience des affaires commerciales nous a fait reconnaître depuis longtemps les vices et les anomalies qui caractérisent la loi du 31 juillet 1834, aussi les avons-nous signalés à plusieurs reprises au Gouvernement, et notamment par nos rapports des 8 octobre 1839, 4 août 1840, 6 mars 1841 et 21 juin 1842.

Dans notre travail du 6 mars 1841, nous avons établi un système d'échelles de graduation qu'il nous paraissait convenable d'adopter, dans l'intérêt bien entendu de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et du trésor.

Nous avons eu la satisfaction de voir que, si d'un côté la Législature n'a pas jusqu'ici sanctionné les principes protecteurs de tous les intérêts que nous avons posés dans la rédaction de ces échelles de graduation, dont le but était d'atténuer ce que la loi de 1834 a de trop brusque dans ses transitions, de l'autre le Gouvernement reconnaissait dès lors, comme il le reconnaît encore aujourd'hui, qu'il est nécessaire d'adopter les modifications que nous indiquions, sauf quelques différences dans les chiffres.

Dans cette position des choses, vous comprendrez, Monsieur le gouverneur, que nous appuyons le projet dont il est ici question de tous nos moyens, et que nous en désirons vivement l'adoption.

Il nous serait agréable de pouvoir conserver l'exemplaire que vous avez bien voulu nous en adresser, et c'est par ce motif que nous ne l'annexons point ici.

Veillez recevoir, Monsieur le gouverneur, le nouvel hommage de notre considération la plus distinguée.

Pour le Président, indisposé,

*Le Secrétaire,*

*Le Vice-Président,*

LAMQUET.

C.-G. METTENIUS.

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DES FABRIQUES DE LOUVAIN.

Louvain, le 23 décembre 1843.

MONSIEUR,

Nous avons examiné avec attention le projet de loi portant rectification à la loi de 1834 sur les céréales, que vous nous avez transmis par votre dépêche du 11 de ce mois, n° 31,853, litt<sup>e</sup> B, n° ..., et nous nous trouvons d'autant plus heureux de pouvoir y donner à l'unanimité notre assentiment, du moins pour ce qui touche à toute l'économie du projet, que nous remarquons qu'une partie des améliorations que nous avons cru dans le temps devoir y proposer, ont été admises par le Gouvernement.

Nous ne ferons donc aucune observation sur le prix normal fixé pour le froment et le seigle, ni à l'échelle des droits.

La fixation définitive des droits sur l'orge à 4 francs, ainsi que la réduction de ceux sur l'avoine à 8 francs, ont également notre entière approbation.

Nous regrettons de ne pouvoir admettre de même une des dispositions mentionnées dans la loi de 1834, et que le nouveau projet tend à maintenir.

L'article 5 de la loi du 31 juillet 1834 a donné lieu à trop de réclamations, et le terme de deux semaines pour nécessiter une prohibition ou un changement de droits est évidemment trop court; nous voudrions le voir porté à quatre semaines, ce qui se rapprocherait plus de la loi hollandaise, où le Gouvernement public, tous les 25 du mois, le montant des droits pour le mois suivant. Ce changement rendrait plus difficile, si pas impossible, les manœuvres contraires aux intérêts du trésor et de l'agriculture, dont il est fait mention dans l'exposé des motifs; car si on a pu forcer les prix pendant deux semaines, il n'est guère probable que cela puisse avoir lieu pendant le double laps de temps.

Nous pensons aussi que les motifs qui ont nécessité la loi du 6 juin 1839 ont cessé d'exister, et que la mise en vigueur de la nouvelle loi proposée suffirait même pour l'annuler, puisque si les grains du Limbourg et du Luxembourg ne doivent payer que le quart des droits mentionnés à l'échelle proposée, il est à prévoir, comme le plus souvent ils sont perçus sur le premier et le deuxième degré, que presque toujours ils seront admis à un taux tellement modique qu'il équivaldrait, pour ainsi dire, à la libre entrée, ou du moins à un simple droit de balance, et certainement, s'il y avait lieu de faire quelque chose, alors que le droit était pour le froment à la somme fixe de  $37\frac{1}{2}$  francs, la même remise ne peut plus être accordée quand ce droit ne sera plus que de 17 ou 6 francs.

Cette remarque nous paraît trop juste pour douter un instant que le Gouvernement ne consente à comprendre la loi du 6 juin 1839 dans les dispositions qui ne seront pas maintenues.

Si ce que nous disons plus haut n'était pas suffisant, nous y ajouterions qu'il est connu depuis longtemps que le but que se proposait le Gouvernement, en promulguant la loi ci-dessus (c'est-à-dire favoriser l'agriculture des provinces cédées), était totalement manqué, du moins en ce qui regarde le Limbourg,

puisque tous les grains introduits par là , loin d'être des grains du pays , sont , pour la plupart , des grains étrangers venant de la Hollande à Maestricht , ce qui explique la grande extension qu'a prise le commerce des céréales de cette dernière ville , et ce au détriment du commerce belge tant d'Anvers et Louvain que de Liège , qui peuvent avec avantage fournir les besoins de ces localités à conditions égales de droits.

Nous avons une dernière considération à faire valoir , qui est celle-ci : le Gouvernement , en retirant la loi du 6 juin 1839 , ne peut encourir aucun reproche , puisque les modifications à celle de 1834 en justifient assez le retrait ; ensuite , si une faveur de l'espèce était considérée comme si essentielle par le Gouvernement hollandais , on pourrait , lorsqu'il s'agira d'un traité de commerce avec le susdit pays , l'offrir en compensation d'une autre que l'on voudrait obtenir.

Agrérez , Monsieur le gouverneur , l'assurance de nos sentiments très-distingués.

*Le Secrétaire ,*

EUG. STAPPAERTS.

*Le Président ,*

F. HAMBROUCK.

---

#### AVIS DE LA COMMISSION D'AGRICULTURE DU BRABANT.

---

Bruxelles , le 26 décembre 1843.

**MONSIEUR LE GOUVERNEUR ,**

Dans sa séance du 20 de ce mois , la commission provinciale d'agriculture s'est occupée de l'examen du projet de loi sur les céréales , qui a été présenté le 28 novembre dernier , à la Chambre des Représentants , et sur lequel vous avez demandé notre avis par votre lettre du 11 de ce mois , n° 131,853 , B.

Le nouveau projet de loi , ainsi que l'annonce l'exposé des motifs , a pour but d'améliorer le système qui sert de base à la loi du 31 juillet 1834 , en établissant un tarif mieux gradué au moyen d'une progression plus détaillée dans l'échelle des droits d'entrée dont sont frappées les céréales.

La commission s'est donc attachée , dans l'examen des questions qui se rattachent à ce projet , à rechercher :

1° S'il est avantageux à l'agriculture qu'il soit établi une échelle plus graduée que celle qui est consacrée par la loi de 1834 ;

2° Si la nouvelle échelle n'aura pas pour effet de diminuer considérablement le prix des grains sur nos marchés , en favorisant l'introduction des céréales étrangères , et par suite , de nuire aux intérêts de l'agriculture , en abaissant la valeur de ses principales productions.

Quant à ce qui concerne la première question , la commission s'est reportée à la discussion à laquelle a donné lieu dans son sein le projet de loi présenté par M. le Ministre de l'Intérieur , à la séance de la Chambre des Représentants du 19 décembre 1840.

Ce projet, qui avait été rédigé dans le même but que la proposition dont nous nous occupons, a donné lieu à un rapport que la commission a adressé au Ministre, le 17 mai 1841, et dont nous donnons l'extrait suivant :

- « Le nouveau projet de loi a pour but d'établir plus d'uniformité dans le prix
- » courant des céréales, que d'après le système établi par la loi du 31 juillet 1834.
- » Le système d'échelle proposé devra nécessairement atteindre ce but.
- » Le point principal sur lequel la commission avait à se prononcer, était donc
- » de savoir si l'intérêt de l'agriculture exige une uniformité constante dans le
- » prix des grains.
- » La majorité de la commission a décidé qu'il est préférable aux intérêts de
- » l'agriculture, de voir maintenir le système établi par la loi de 1834, attendu
- » que ce système peut amener dans le prix des céréales, des secousses qui
- » paraissent offrir plus d'avantages aux cultivateurs, puisqu'elles lui donnent
- » plus de chances de gain dans certaines circonstances.
- » Une loi qui aurait pour effet de maintenir toujours le prix des grains au
- » même taux, mettrait le cultivateur dans l'impossibilité de réaliser parfois des
- » bénéfices qui seraient toujours dans ce cas très-minimes. »

La commission, à l'unanimité, a déclaré, Monsieur le gouverneur, s'en rapporter entièrement à cet avis, pour ce qui concerne le principe d'une échelle plus graduée.

Quant à la deuxième question que soulève l'examen du projet, nous ne pouvons admettre que la nouvelle échelle proposée n'aura pas pour effet d'amener une baisse importante dans le prix des grains.

Plusieurs considérations ont motivé notre avis à cet égard.

S'il est vrai qu'au prix de 15 à 16 francs et au-dessous, le droit d'entrée soit effectivement beaucoup plus élevé que celui qui est établi par la loi de 1834, il ne faut pas en conclure que l'abaissement du droit, lorsque le blé aura atteint les prix de 18 à 20 francs, établisse une moyenne qui ait pour effet de maintenir les prix au taux normal de 20 francs dans l'intérieur du pays.

En effet, c'est précisément lorsque le prix du grain varie de 18 à 20 francs que le droit sera abaissé d'une manière tellement sensible, qu'il aura inévitablement pour effet de lui faire atteindre un prix normal beaucoup moins élevé qu'aujourd'hui.

Certain qu'un changement important ne pourra plus avoir lieu dans la fixation du droit d'entrée, le négociant n'hésitera plus à faire entrer dans le pays des quantités considérables de grains; or, il en résultera nécessairement une baisse considérable dans le prix des céréales; le commerce des grains en prendra plus d'essor et réalisera des bénéfices au détriment de l'agriculture. Au prix actuel des grains, la vente ne s'en fait pas facilement par les cultivateurs. — Nous pouvons assurer qu'un grand nombre de fermiers ont dans leurs greniers beaucoup de blé dont ils voudraient se défaire, et qu'ils doivent conserver faute d'acheteurs.

Nous ne pouvons admettre, Monsieur le gouverneur, que les intérêts de l'agriculture ne soient pas méconnus dans le nouveau projet de loi, car le commerce seul peut avoir quelque intérêt à ce qu'il soit mis en vigueur.

On ne peut, avec raison, mettre en avant la nécessité d'assurer au pays une abondance suffisante de blé pour sa consommation.

Nous sommes persuadés au contraire que la Belgique peut fournir amplement à ses besoins.

Dans tous les cas, la libre entrée des grains, lorsqu'ils dépassent un certain prix, doit rassurer le Gouvernement et les consommateurs.

Protégeons, au contraire, l'agriculture par des encouragements *bien entendus*, favorisons les progrès des sciences agricoles et la production augmentera. — Tâchons d'assurer au cultivateur un honnête bénéfice de son travail; qu'il soit certain que ses intérêts ne seront pas sacrifiés, et qu'après avoir passé des baux à longs termes, à des prix élevés, sous l'empire de certaines lois, on ne vienne pas subitement lui ravir le fruit de ses travaux et l'espérance de l'avenir, et cette profession sera plus honorée, plus répandue, et sa production plus importante.

Ce n'est pas au moment où le Gouvernement paraît vouloir s'occuper du défrichement des bruyères de la Belgique, qu'il faut abaisser le prix des céréales en favorisant l'introduction des grains étrangers.

Le meilleur moyen d'atteindre ce but est d'engager l'industriel à tirer parti de ces terres incultes par l'appât d'un bénéfice réel.

C'est en étendant les cultures et en les améliorant que la Belgique parviendra à produire les céréales nécessaires à sa consommation.

C'est donc vers ce but que doivent tendre les vues du Gouvernement.

Nous pensons, Monsieur le gouverneur, que la classe ouvrière ne souffre pas de l'élévation modérée du prix des grains.

Si l'ouvrier paye son pain un peu plus cher, en compensation il reçoit un salaire plus élevé.

La richesse du fermier fait l'aisance de l'ouvrier.

Nous croyons utile, Monsieur le gouverneur, de nous appesantir davantage sur ce sujet, et nous résumons ainsi notre avis :

Qu'il y a lieu de maintenir à tous égards, en ce qui concerne les droits d'entrée du froment et du seigle, les dispositions de la loi du 31 juillet 1834.

Dans le but d'empêcher que les spéculations de l'agiotage ne puissent employer des manœuvres pour augmenter momentanément le prix des grains; nous proposerons aussi que les mercuriales des marchés régulateurs soient toujours fixées d'après les prix moyens des grains vendus pendant 4 semaines consécutives au lieu de deux semaines.

Nous croyons que l'adoption de cette mesure bien simple, empêcherait le retour des abus que l'on a voulu prévenir par la nouvelle échelle des droits d'entrée.

En effet, les spéculateurs, pour atteindre leur but, seraient entraînés à des sacrifices trop grands pour compenser les bénéfices qu'ils pourraient réaliser.

Le droit d'entrée sur l'avoine, fixé à 11 francs par la loi précitée, doit également être maintenu à ce taux.

Il représente environ 50 centimes par hectolitre de protection en faveur de l'agriculture, et certes ce n'est pas trop. — L'abaisser encore serait compromettre gravement la culture de cette céréale, dont la production offre déjà assez peu de bénéfice au cultivateur.

Quant à l'orge, nous sommes d'avis, Monsieur le gouverneur, que le taux de 14 francs, fixé par la loi de 1834, pourrait être réduit à 10 francs, droit qui nous paraît balancer équitablement les intérêts de l'agriculture et des brasseries. — Maintenir le droit de 4 francs établi par la loi du 23 décembre 1842, aurait pour résultat de diminuer encore l'importance de cette culture, que nous voyons

à regret diminuer dans notre province, probablement à cause du peu de bénéfice qu'elle procure, en raison de la grande quantité d'orge étrangère importée dans le pays.

Telles sont, Monsieur le gouverneur, les observations que la commission provinciale d'agriculture du Brabant a pensé de son devoir de vous soumettre, pour répondre à la confiance que vous avez bien voulu lui montrer en la consultant sur le nouveau projet de loi sur les céréales.

LA COMMISSION PROVINCIALE D'AGRICULTURE DU BRABANT :

*Le Secrétaire,*

A. RONNBERG.

*Le Président,*

P. MEEÛS.

---

AVIS DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL  
DU BRABANT.

---

Bruxelles, le 22 janvier 1843.

**MONSIEUR LE MINISTRE,**

Nous nous sommes livrés à un examen du projet de loi sur les céréales, et après avoir entendu les rapports très-circonstanciés de deux de nos collègues, qui ont développé les observations faites par la commission d'agriculture du Brabant et les chambres de commerce de Bruxelles et de Louvain, nous avons résolu, à l'unanimité sauf un, de soumettre à votre appréciation éclairée, les réflexions suivantes, sur cette question de la plus haute importance pour l'agriculture et la propriété.

Toutefois, Monsieur le Ministre, nous ne nous dissimulons pas les grandes difficultés que présente la solution des mesures à prendre pour que le commerce vienne concourir d'une manière efficace aux besoins des consommateurs, lorsque les produits du sol belge restent au-dessous des quantités qu'ils sont en droit d'en attendre les années de récoltes ordinaires.

Nous croyons d'ailleurs, sans pouvoir l'affirmer, que la moyenne du blé récolté dans le pays suffirait à la consommation de ses habitants, s'il n'en était pas exporté d'assez grandes quantités, soit en nature, soit surtout en farine.

Quoi qu'il en soit, nous nous sommes demandé, ainsi que l'a fait la commission d'agriculture :

1<sup>o</sup> Si une échelle de droits plus graduée que celle établie par la loi de 1834 sera avantageuse à l'agriculture?

2<sup>o</sup> Si la mesure proposée n'aura pas pour effet de maintenir à bas prix les grains sur nos marchés, et de favoriser l'introduction des grains étrangers au détriment de l'agriculture et de ses principaux produits?

C'est sous ces deux points de vue, Monsieur le Ministre, que nous avons cru devoir envisager le projet de loi que vous nous avez communiqué, et qui a pour

but, sans aucun doute, de protéger le producteur de nos premiers besoins, tout en prenant de sages dispositions pour suppléer par des produits étrangers à ceux que notre sol pourrait nous refuser dans les mauvaises années.

Nous pensons d'ailleurs, Monsieur le Ministre, que c'est dans ce même sens que vous avez compris la mesure à prendre, et nous faisons des vœux pour que les Chambres Législatives l'envisagent au même point de vue.

Nous croyons donc qu'il est généralement reconnu, même par les antagonistes des propriétaires fonciers, que le froment, par exemple, ne peut pas descendre au-dessous de 16 francs l'hectolitre, sans qu'il en résulte de grands embarras pour le fermier locataire, qui se trouve alors dans l'impossibilité de faire face à ses engagements, aux besoins de sa famille et aux exigences du fisc et de la commune. Or, le projet dont il s'agit admet l'entrée des froments étrangers jusqu'à ce que la mercuriale n'aura pas été arrêtée au-dessous du prix de fr. 12 01 c<sup>e</sup>. Mais n'est-on pas fondé à craindre qu'à ce taux, jusqu'à 16 fr., malgré le droit décroissant de 83 à 50 francs par mille kilos, lorsque la récolte sera abondante en Belgique et également bien réussie chez nos voisins du Nord, ceux-ci pourront lutter avantageusement contre nos produits, à des prix évidemment trop bas pour le bien-être général de nos populations?

La crainte d'un semblable résultat, qui serait des plus déplorables pour l'agriculture, n'est pas dénuée de fondement; car il n'est que trop démontré que les chiffres posés en matière de douane ont souvent une valeur plus nominale que réelle; et, la spéculation aidant, le commerce s'approvisionnera à bas prix de froments étrangers qui pèseront assez longtemps sur nos marchés pour empêcher les nôtres de remonter au taux normal qui peut seul encourager l'agriculture indigène.

On peut donc conclure de ce qui précède qu'il serait à désirer :

1<sup>o</sup> Que l'importation du froment fût prohibée au-dessous du prix de 16 fr., au lieu de 12 francs comme le propose le projet dont il est question.

Et 2<sup>o</sup> que les droits imposés à l'entrée depuis le prix de 16 fr. jusqu'à 20 fr. fussent portés à un taux plus élevé que celui proposé par le tarif de la loi en projet.

Cette dernière proposition est dictée par la crainte que le froment indigène ne pourra pas soutenir pendant l'année entière la concurrence des blés étrangers, souvent d'une qualité supérieure aux nôtres, et dont l'introduction continue peut avoir pour résultat fâcheux de maintenir constamment des cours trop bas. C'est là principalement ce qui est à redouter lorsque la récolte aura été médiocre dans le pays, et qu'elle aura pleinement réussi au dehors; car il serait injuste de vouloir qu'alors que le cultivateur qui, malgré ses peines et ses veilles, n'a obtenu qu'une moitié ou deux tiers d'une récolte ordinaire, vende à vil prix le faible produit de sa dépouille. Et certes l'on ne s'avisera pas de dire dans semblable occurrence, que l'habitant des campagnes spécule sur la misère publique et le premier besoin de l'ouvrier, parce qu'il vendra deux ou trois francs plus cher par hectolitre des céréales dont le prix sera loin encore de suffire aux nombreuses charges qui pèsent sur lui.

Pour ce qui concerne le seigle, qui est le grain le plus nécessaire à la subsistance de l'ouvrier, et dont des quantités assez considérables sont mises en consommation par les distillateurs, nous pensons que l'échelle des droits à percevoir à l'entrée sur ce grain peut recevoir plus d'extension que pour le froment, sans

qu'il en résulte le même inconvénient ; cependant nous sommes d'avis que la prohibition du seigle devrait être appliquée au taux de 8 francs au plus bas.

On ne saurait se dissimuler que la grande quantité de froment introduite dans le pays en franchise des droits , et qui pendant près de trois mois n'a guère eu à lutter sur nos marchés qu'avec les faibles parties de cette céréale , apportées en vente par les petits cultivateurs , contribue puissamment aujourd'hui à empêcher l'écoulement du blé qui encombre les granges des grandes exploitations.

Il est même permis de croire que , si les pluies continuelles de l'automne n'avaient pas rendu plusieurs communications presque impraticables , le froment aurait déjà fléchi au-dessous de 16 francs l'hectolitre , et peut être même encore plus bas.

Nous croyons aussi , comme le dit la commission d'agriculture , que le terme de deux semaines pour fixer le prix moyen des grains est trop court pour ne pas donner lieu à des abus , l'agiotage pouvant aisément exercer une influence en hausse ou en baisse sur une période aussi rapprochée. C'est ainsi que l'on voit presque chaque année , un mouvement de hausse factice sur diverses céréales , pendant les marchés qui précèdent les adjudications publiques de quelque importance.

Tout en reconnaissant les vues paternelles qui ont déterminé le Gouvernement à proposer les mesures protectrices contenues dans le projet de loi dont il s'agit , nous ne saurions y donner notre entière adhésion , sans qu'on y apportât des modifications assez notables dans le sens indiqué ci-dessus.

N'ayant d'ailleurs aucune objection à faire sur la partie du tarif qui a rapport à l'orge et à l'avoine , nous avons l'honneur , Monsieur le Ministre , de vous envoyer ci-jointes les observations des différents corps administratifs dont il a été fait mention plus haut. Un membre de notre collège est d'avis que la législation proposée pour les céréales est infiniment préférable à celle actuellement en vigueur , et ne pense pas que l'agriculture puisse raisonnablement s'opposer à son adoption , par le motif que , si d'un côté cette législation abaisse le droit , lorsque les prix des céréales sont plus élevés , alors que la protection est moins nécessaire et que , par conséquent , il est moins indispensable de sacrifier à l'agriculture les intérêts du consommateur , ceux de l'industrie et du commerce ainsi que ceux du trésor , de l'autre côté elle majore ce droit et le porte de beaucoup au delà de celui fixé par la loi de 1834 , lorsque les prix des céréales sont plus bas , et alors que l'industrie agricole réclame une protection plus efficace ; de sorte que dans son opinion les intérêts de l'agriculture sont mieux garantis contre la dépréciation par la loi proposée , qu'ils ne le sont par celle en vigueur , le droit de 39 francs par mille kilos , prohibitif lorsque les prix sont entre 16 et 17 fr. l'hectolitre , équivalant aux taux de 50 francs par mille kilos , perçu pour ceux de 15 à 16 francs l'hectolitre , à une prohibition complète. Ce qui est du reste démontré par l'expérience des neuf années qui viennent de s'écouler , et pendant lesquelles les importations au droit de fr. 37 50<sup>c</sup> les mille kilos , ont été nulles pour ainsi dire , puisqu'elles se sont élevées à un chiffre insignifiant , et que par contre , elles ont été compensées par des exportations plus qu'équivalentes.

PAR ORDONNANCE :

*Le Greffier provincial,*

DUCHÊNE.

*La Députation,*

BARON DE VIRON, PR<sup>t</sup>.

**PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.**

---

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DES ARRONDISSEMENTS  
D'YPRES ET DE DIXMUDE.**

---

Ypres , 14 décembre 1843.

**MONSIEUR LE GOUVERNEUR,**

La chambre a fait du contenu de votre dépêche du 11 de ce mois , 3<sup>e</sup> division , n<sup>o</sup> 15,679 , arrivée ici le 13 , l'objet de ses délibérations ; elle a examiné avec la plus sérieuse attention les diverses dispositions du nouveau projet de loi sur l'entrée des céréales , présenté par M. le Ministre de l'Intérieur ; elle en a pesé toutes les conséquences , et rendant hommage aux vues qui ont dicté ces propositions , elle a cru pouvoir s'y rallier sans restriction. L'expérience a prouvé , en effet , Monsieur le Gouverneur , que sous l'empire des dispositions législatives actuellement existantes , les spéculateurs abusant de l'alternative de la prohibition qu'elles comportent , ont eu souvent la faculté de paralyser la tendance vers la baisse , en arrêtant la circulation intérieure par des accaparements ménagés de longue main , et en empêchant l'arrivée des grains étrangers par la crainte de voir au moment même de leur entrée dans le port , par une baisse subite , résultat du dégorgeement spontané des dépôts , leur circulation prohibée dans le pays ; état de choses dont le nouveau système aura pour effet de corriger les abus.

La graduation du chiffre des droits à l'entrée du seigle se trouve presque constamment au-dessous de celui de l'ancien tarif ; la chambre a compris l'intention du Gouvernement de maintenir à des prix peu élevés cette denrée , nourriture du pauvre , et elle s'y est d'autant plus volontiers ralliée que cette différence ne peut causer de préjudice notable à l'agriculture.

Deux propositions ont donc été soumises à la chambre.

*La première :* Le principe de graduation de droits à l'entrée des céréales peut-il , sans inconvénient , être substitué à celui de la prohibition , dans les cas prévus par la législation actuelle ?

*La seconde :* Le chiffre de cette graduation , tel que le propose le projet de M. le Ministre de l'Intérieur , est-il admis par la chambre ?

Ces deux propositions , successivement mises aux voix , ont été résolues affirmativement , à l'unanimité des membres présents.

*Le Secrétaire ,*  
(Signé) DONNY.

*Le Président ,*  
(Signé) J.-B. VAN DEN PEEREBOOM.

POUR COPIE CONFORME :

*Le Greffier de la Province ,*  
CH. DEVAUX.

AVIS DE LA COMMISSION D'AGRICULTURE DE LA PROVINCE DE LA  
FLANDRE OCCIDENTALE.

Bruges, le 14 décembre 1843.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Votre lettre du 11 de ce mois, 3<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 15,679, demande, endéans les quatre jours, nos observations sur un projet de loi concernant les céréales, qui vient d'être présenté à la Chambre des Représentants par le Gouvernement.

Autant qu'il nous a été possible de nous former dans un si court espace de temps, une opinion raisonnée sur un objet aussi important, et en restant dans les termes d'améliorations à apporter à un système préexistant, sans entrer dans la recherche d'un mode meilleur possible, nous sommes d'avis qu'il y a lieu d'adhérer au projet soumis, que nous ne considérons toutefois que comme un essai dont l'expérience attestera l'insuffisance ou l'efficacité.

Il nous semble que le Gouvernement a bien fait de ne pas trop s'attacher à vouloir régler les fluctuations et les oscillations des prix relatifs du froment et du seigle. L'équilibre en cette matière se rétablit par la nature même des choses et la force des circonstances. Si le froment se trouve à un prix trop élevé comparativement au seigle, il y a toujours une classe de la population flottant entre la consommation de l'une ou de l'autre de ces céréales, qui se rejette alors sur l'emploi de pain de seigle et ramène ainsi le prix du froment à la baisse par une moindre demande de ce comestible.

Au demeurant, nous croyons devoir insister, Monsieur le Gouverneur, pour que le Gouvernement recherche les moyens d'empêcher les pratiques frauduleuses qui produisent des mercuriales factices sur les marchés régulateurs. Au nombre de ces mesures, il nous paraît qu'on peut lui suggérer la détermination d'un plus grand nombre de marchés régulateurs. Un autre moyen consisterait à faire dépendre la fixation du prix officiel, non de deux semaines, mais de quatre ou cinq semaines consécutives. Ce qui, aujourd'hui, est possible sur quelques marchés pour deux semaines, le deviendrait beaucoup moins sur un nombre double de marchés et pour cinq semaines.

PAR ORDONNANCE :

*Le Président,*

*Le Secrétaire,*

(Signé) TH. VAN DE WALLE.

(Signé) JUL. DE SMEDT.

POUR COPIE CONFORME :

*Le Greffier de la Province,*

Cu. DEVAUX.

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE D'OSTENDE.

---

Ostende, le 15 décembre 1843.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par votre lettre du 11 de ce mois, 3<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 15,679, reçue le 13, vous nous faites l'honneur de nous transmettre le projet de loi présenté par le Gouvernement à la Chambre des Représentants, concernant les céréales, et vous nous invitez à vous faire parvenir nos observations dans les quatre jours.

Autant que l'a permis ce court délai donné à l'examen, nous avons cependant pu reconnaître que le projet propose une modification nécessaire et convenable au système adopté par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 31 juillet 1834. Sous ce rapport, il nous a paru que les intérêts de l'agriculture, comme ceux du commerce, étaient mieux ménagés, et, en outre, que l'esprit du monopole n'aura plus autant d'attrait à travailler sur les marchés régulateurs pour y faire constater des prix factices, abus dont nous avons signalé la possibilité par notre lettre à M. le Ministre de l'Intérieur, du 30 juin 1834.

Pour ces motifs, nous opinons qu'il serait utile que le projet de loi dont il s'agit fût adopté par la Législature.

Agréez, etc.

*Le Secrétaire,*

(Signé) M. HAMMAN.

*Le Président et Membre,*

(Signé) VALCKE DE KNUYT.

POUR COPIE CONFORME :

*Le Greffier de la Province,*

CH. DEVAUX.

---

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DES FABRIQUES DE BRUGES.

---

Bruges, le 15 décembre 1843.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Pour satisfaire à la demande que vous nous faites, par votre lettre du 11 du courant, n<sup>o</sup> 15,679, 3<sup>e</sup> division, nous avons l'honneur de vous informer que nous sommes d'avis que le projet de loi concernant les céréales, qui vient d'être présenté à la Chambre des Représentants par le Gouvernement, contient des améliorations notables et bien entendues; le tarif, tel qu'il est conçu, a été géné-

ralement approuvé, sauf en ce qui concerne le droit fixe de 4 francs à l'entrée, pour l'orge ou escourgeon, qui a paru être par trop minime; nous avons donc l'honneur de vous proposer d'en porter le taux à 8 francs comme pour l'avoine.

Nous regrettons toutefois que, puisque le Gouvernement a senti la nécessité de changer l'échelle pour l'application du droit, il n'ait pas jugé à propos de formuler en même temps des propositions pour baser dorénavant, comme cela se pratique en France, la moyenne du prix d'après celui obtenu pendant cinq semaines consécutives, sur les marchés régulateurs et non plus d'après le prix moyen de deux semaines seulement.

Voici, au reste, comment on s'y prend en France pour établir cette moyenne :

#### EXEMPLE.

4	marchés de novembre.	} Soit 5 semaines, dont la moyenne sert de régulateur aux droits à fixer le 1 <sup>er</sup> janvier pour être exécutoire le 6 janvier au matin, jusqu'au 5 février au soir, et ainsi de suite.
5	— de id.	
1	— de décembre.	
2	— de id.	
3	— de id.	

De cette manière les intérêts du commerce et ceux du consommateur seraient bien mieux garantis, car la facilité qui existe maintenant de faire enfler les mercuriales en faisant quelques sacrifices pendant deux semaines qui se suivent, viendrait à disparaître, puisqu'il faudrait des sacrifices énormes et le concours d'une foule de circonstances favorables pour maintenir une hausse factice pendant cinq semaines consécutives. Les faits qui se sont passés dans le courant de 1843 n'ont que trop prouvé combien il était facile d'abuser sous ce rapport de la loi actuelle.

Agréés, Monsieur le Gouverneur, les assurances de notre considération distinguée.

*Le Secrétaire,*

(Signé) Louis DE LECLUSE.

*Le Président,*

(Signé) J. ROELS.

POUR COPIE CONFORME :

*Le Greffier de la Province,*

CH. DEVAUX.

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DES FABRIQUES  
DE COURTRAY.

---

Courtray, le 16 décembre 1843.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Nous nous empressons de répondre à la dépêche que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser, datée du 11 courant, 3<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 15,679, ayant trait au projet de changer l'échelle de proportion des droits d'entrée et de sortie des céréales.

L'ayant examiné, nous avons cru que la progression et la baisse lente des droits sont, sous tous les rapports, préférables aux variations subites imprimées par la loi de 1834, quoique cette même loi valût bien mieux que la liberté d'importer et d'exporter à tout cours qui devait compromettre tôt ou tard les intérêts de l'agriculture ou l'existence des basses classes du peuple.

Par contre, nous avons ouï à regret que, dans le projet nouveau, on admet en principe de ne prohiber le froment que lorsque le taux s'élèverait au-dessus de 24 francs l'hectolitre et le seigle à 16 francs. Ces deux prix indiquent la pénurie et même la détresse qui fait défaut à la juste protection que notre nombreuse population est en droit d'attendre du Gouvernement; ici les intérêts agricoles nous paraissent favorisés outre mesure, tandis qu'ils seraient grièvement lésés si la prohibition à l'entrée du froment, qui n'existait qu'au prix de 12 francs et pour le seigle à 7 francs était maintenue, car à ce cours l'agriculture est en perte. Ce sont ces deux extrêmes également nuisibles au bien-être des deux parties en cause, que nous voudrions voir disparaître. Qu'il nous soit permis, Monsieur le gouverneur, de développer ces motifs.

Nous n'avons jamais vu le froment s'approcher ou dépasser les 24 francs, et le seigle 16 francs l'hectolitre, sans craindre la famine et par suite des désordres que nous avons vus se réaliser (Courtray supportera encore longtemps le fardeau des pillages de 1817); à ce prix, l'opinion publique s'effraie sur l'avenir; les gens plus ou moins aisés veulent s'approvisionner, et de ce chef ils poussent encore au renchérissement des céréales. Les fermiers profitent peu de cette hausse; ils sont obsédés d'une foule de journaliers qui, ne pouvant plus acheter le pain, l'obtiennent d'eux par sollicitation ou par menaces. Nous avons vu des temps plus prospères pour l'industrie, où nombre de fermiers n'osaient plus se trouver aux marchés avec des grains, intimidés par les vociférations des malheureux qui avoisinaient leurs habitations, et qui surveillaient leurs transports de céréales vers les places environnantes; d'ailleurs, lorsque le cours est ainsi poussé à l'extrême, c'est signe que la récolte a été peu productive, et, par conséquent, l'agriculture ne peut disposer que d'une quantité peu considérable; de là nous concluons qu'en passant à un *maximum* trop élevé pour prohiber la sortie, l'avantage dont on croit doter l'agriculture n'est qu'idéal.

Si, par contre nous, remarquons que l'entrée ne serait défendue, savoir :

pour le froment à 12 francs et au-dessous, et pour le seigle à 7 francs, nous sommes convaincus que l'agriculture est en perte pour le froment même à 13  $\frac{1}{2}$  francs et pour le seigle à 9 francs, et, dès la première année d'abondance qui ferait descendre les céréales à ce taux, des plaintes fondées surgiraient de toutes parts, et la chose est non-seulement possible mais probable, car, du temps du roi Guillaume, nous avons vu le froment descendre au-dessous de 12 francs; ce prix peut laisser un bénéfice à l'agriculteur du Nord de l'Europe, où les loyers et impôts minimes n'ont aucun rapport avec les nôtres, et où les pauvres sont aussi rares qu'ils sont nombreux ici, tandis que les frais de commission, de chargement, de fret et d'assurance, etc., ne s'élèvent guère dans la bonne saison au delà de 14 p. % de la valeur.

Dans la fixation de ce droit et dans ces deux limites extrêmes, la position topographique de la Belgique domine toute la question; ce royaume, d'un mince territoire, n'ayant qu'une population d'environ quatre millions d'habitants, est entouré de toutes parts de nations très-populeuses; en cas de surabondance ou de disette, nous pouvons être encombrés ou éprouver une disette de céréales dans un court espace, et, pour un tel pays, le prix normal du froment n'est pas de 20 francs, mais de 18 francs, et la prohibition à la sortie devrait exister au-dessus de 22 francs, et, par contre, à l'entrée au-dessous de 14 francs; celui du seigle devrait être de 14 francs au lieu de 16 francs pour en défendre la sortie, et l'entrée empêchée au-dessous de 9 francs; et la fluctuation ou l'échelle des droits être répartie entre ces deux extrêmes, en conformité du projet; c'est ainsi seulement qu'on pourra établir une balance équitable entre l'agriculture et le consommateur.

Enfin, il importe de considérer que jamais aucun Gouvernement de ce royaume n'est parvenu à tarir convenablement l'entrée ou la sortie des céréales; nos frontières de terres très-étendues se prêtent trop à ce commerce interlope; la connivence entre les fermiers des dernières limites procure, sous ce rapport, de trop grandes facilités, raison de plus pour resserrer davantage le cadre des plus hauts et des plus bas prix de nos céréales.

Recevez, etc.

*Le Secrétaire,*

(Signé) A. BIEBUYCK.

*Le Président,*

(Signé) F. ROSSEUW.

POUR COPIE CONFORME :

*Le Greffier de la Province,*

CH. DEVAUX.

AVIS DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL  
DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Bruges, le 23 décembre 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément à la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser sous la date du 9 de ce mois, 3<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 5,824, je me suis empressé de communiquer aux chambres de commerce et à la commission provinciale d'agriculture, un exemplaire du projet de loi concernant les céréales, que le Gouvernement a présenté à la Chambre des Représentants. J'ai prié ces collèges de me faire parvenir les observations auxquelles ce projet aurait pu donner lieu de leur part, et de se placer pour l'examen qu'ils en feraient au point de vue du Gouvernement, en ce sens qu'il ne s'agit pas d'un système nouveau, mais de rectifications et d'améliorations au système de 1834.

Je vous envoie les réponses par copies avec la présente. Aussitôt leur entrée au Gouvernement provincial, je les ai mises sous les yeux de la députation permanente.

Vous remarquerez que la combinaison de droits gradués proposée par le projet, en remplacement de celle établie par la loi du 31 juillet 1834, est généralement approuvée par les collèges consultés, excepté la chambre de commerce de Courtray. Les observations de celle-ci ont pour objet de démontrer que les chiffres qui déterminent, pour le froment et le seigle, la prohibition à l'entrée et à la sortie ne concilient pas suffisamment les intérêts des consommateurs et ceux de l'agriculture.

La députation permanente pense, avec la commission d'agriculture, qu'en restant dans les termes posés, c'est-à-dire en recherchant les améliorations dont est susceptible une loi préexistante, il y a lieu d'acquiescer au projet soumis. Ce collège estime toutefois qu'il serait extrêmement désirable de remédier aux manœuvres et aux spéculations qui ont pour but de produire des mercuriales factices sur les marchés régulateurs. Deux moyens sont proposés par la commission d'agriculture : l'un consisterait à faire dépendre le prix officiel non des mercuriales de deux semaines, mais bien de celles de quatre ou de cinq semaines; et l'autre, à augmenter le nombre des marchés régulateurs. Ces deux moyens opposeraient probablement des obstacles presque insurmontables aux tentatives pour faire enfler ou décroître, dans des vues de spéculations, la moyenne des prix régulateurs.

On a objecté dans le sein de la députation, que si l'on admettait pour base du chiffre officiel, les mercuriales de quatre ou de cinq semaines consécutives, ce serait trop longtemps laisser le consommateur et l'agriculture sous le coup d'une hausse ou d'une baisse trop forte.

En examinant la question de près, on doit néanmoins reconnaître que tout en admettant le principe qui déterminerait la moyenne des mercuriales suivant les

prix régulateurs de quatre ou de cinq semaines, il est très-aisé de remédier, par des dispositions d'exécution, aux conséquences que l'on redoute. Lors de la mise en vigueur de la loi, le prix officiel pourrait être établi d'après les mercuriales de la *première quinzaine* et celles des deux ou trois semaines immédiatement antérieures. En continuant de procéder de cette manière de quinzaine en quinzaine, la moyenne des mercuriales pourrait être publiée et appliquée dans le même délai qu'elle l'est sous le régime actuel, et elle se rapporterait aux prix des marchés régulateurs pour une période plus longue.

En résumé, la députation permanente est d'avis qu'il y a lieu d'adopter :

1<sup>o</sup> Le projet proposé par le Gouvernement;

Et 2<sup>o</sup> les dispositions proposées par la commission provinciale d'agriculture et par la chambre de commerce de Bruges, dans le sens ci-dessus expliqué, concernant l'établissement du prix moyen des céréales d'après les résultats des mercuriales pendant quatre ou cinq semaines, et l'augmentation du nombre des marchés régulateurs.

POUR LE MINISTRE D'ÉTAT, GOUVERNEUR,

C. PECSTEEN-DE LAMPREEL.



**PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.**

---

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE SAINT-NICOLAS.**

---

St-Nicolas, le 19 décembre 1843.

**MONSIEUR LE GOUVERNEUR,**

Nous avons examiné le projet de loi concernant les céréales, dont un exemplaire nous a été transmis par votre lettre du 13 de ce mois, Reg. C/17, n° 8,514 (2<sup>e</sup> division), et nous nous empressons de vous faire connaître, que de notre part il n'y a aucune observation sérieuse à y faire.

*Le Secrétaire,*

L. VANLANDEGEM.

*La Chambre de Commerce,*

P.-A BOEYÉ, *président.*

---

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE TERMONDE.**

---

LA CHAMBRE,

Consultée par M. le Gouverneur de la province sur les modifications proposées par M. le Ministre de l'Intérieur à la Chambre des Représentants, séance du 28 novembre 1843, afin de fixer la loi du 31 juillet 1834, en graduant le tarif d'entrée d'une façon proportionnée aux prix des céréales,

Est d'avis :

Qu'effectivement la loi de 1834, bonne au fond, est fautive dans ses résultats : cette loi, telle qu'elle est mise en vigueur actuellement, favorise étonnamment la spéculation aux dépens du fisc ou des intérêts du trésor (en 1842 rien n'a été perçu de ce chef), et elle est contraire à la limite du prix moyen des céréales que l'on a voulu établir tant en faveur de la population que de l'agriculteur ; de sorte que la louable intention qui l'a dictée ne reçoit nullement son exécution.

Ainsi, par exemple, les droits élevés à l'entrée des grains en Belgique ont toujours su être évités parce que la spéculation est maîtresse d'agir avec sécurité

et connaissance de cause; de sorte qu'en maîtrisant les marchés régulateurs ( ce qui n'est pas difficile ), en forçant la hausse ou la baisse des céréales , afin d'en obtenir la libre entrée ou la quasi-prohibition à peu près à volonté et selon l'exigence d'intérêts tout particuliers , et en raison du parti à tirer du moment.

La loi de 1834, telle qu'elle est actuellement mise en vigueur, permet toujours à la spéculation de connaître l'époque à laquelle le tarif passera brusquement de la libre entrée à un droit considérable, comme aussi lorsqu'il doit éprouver l'effet contraire; de sorte qu'elle a beau jeu de provoquer de ces grands revirements à son unique profit, jouissant ainsi d'une large latitude fort onéreuse à l'encaisse du droit sur la matière, et qui retombe en définitive à charge de la nation. Il est probable que depuis 1834 plus de trois millions auraient pu, de ce chef, diminuer le déficit financier de l'État.

CONSIDÉRANT donc qu'il est urgent d'assurer la perception , par le trésor, du droit en question;

Qu'il est de toute justice d'assurer le bénéfice de la loi à toute *la population Belge*;

Que le taux élevé des terres et des loyers , exige une certaine proportion de prix, pour les céréales qui en proviennent;

Que la main-d'œuvre ouvrière est généralement établie sur les besoins et le prix des denrées;

Que la grande division de la propriété en Belgique est telle, qu'il s'y trouve un nombre considérable de petits propriétaires, et notamment parmi les campagnards;

Que le *maximum* de 20 francs, pour le froment, et de 12 francs pour le seigle, n'est pas excessif dans notre pays;

Que s'il déviait de deux ou trois francs seulement, il n'y aurait plus balance entre le prix des baux établis avec celui de ces denrées, et que cette baisse pourrait conduire à une perturbation entre les petits propriétaires d'un côté et les fermiers de l'autre;

Que les fermiers des trois quarts de la Belgique perdent déjà assez : 1<sup>o</sup> par la baisse extraordinaire de 50 p <sup>o</sup>/<sub>o</sub> sur le prix des lins, et 2<sup>o</sup> par la grande diminution dans la culture de betteraves;

COSIDÉRANT d'un autre côté qu'il est de prévoyance paternelle d'empêcher les grains d'arriver à un prix trop élevé, et qu'il est urgent de limiter autant qu'il est permis à la Législature, les prix des denrées de première nécessité;

PAR TOUS CES MOTIFS ,

La chambre n'hésite pas à donner son avis favorable à la loi susdite, avec les modifications proposées par le Gouvernement en séance du 28 novembre 1843, et à former le vœu qu'elle soit ainsi accueillie par nos Chambres Législatives.

Fait et adopté à Termonde, en séance du 20 décembre 1843.

*Le Secrétaire,*

DEHERDE.

*Le Président de la Chambre,*

DELWART-LANDEN.

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE D'ALOST.

Alost, le 21 décembre 1843.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à votre dépêche du 13 décembre courant, 2<sup>e</sup> division, reg. C/17, n<sup>o</sup> 8,514, par laquelle vous nous demandez nos observations sur le projet de loi concernant les céréales, que le Gouvernement vient de présenter à la Chambre des Représentants, nous avons l'honneur de vous informer que notre Chambre est d'avis, qu'en se plaçant au point de vue du Gouvernement, et comme rectification au système de la loi de 1834, le projet renferme des améliorations qui seront favorables au commerce sans nuire à l'agriculture.

Nous pensons cependant qu'afin de donner au commerce de grains un peu de la fixité qui est si nécessaire à toutes les opérations qui s'appliquent aux importations, il serait préférable de diminuer le nombre des échelons et d'établir les graduations de deux en deux francs au lieu de franc en franc, en calculant les droits dans les proportions du projet; on éviterait ainsi, ou du moins on diminuerait les variations continuelles de régime qui se présentent souvent dans le cours d'un seul mois.

Il nous paraît aussi qu'on aurait dû fixer le prix normal du seigle à 12 francs au lieu de 13 francs. — Pour arriver à ce dernier taux, on a forcé la fraction du prix normal qu'on suppose être de fr.  $12 \frac{40}{100}$ , d'après une moyenne de 62  $\frac{1}{2}$  p. %; mais il est à remarquer que cette moyenne a été influencée par les prix *extraordinaires* que le seigle a atteints en mai, juin, juillet et août 1843, et qui ne peuvent servir de base, tandis que cette moyenne générale peut tout au plus être prise à 60 p. %, ce qui donne, pour le seigle, un prix normal de 12 francs, qui est réellement en rapport avec le prix normal de 20 francs attribué au froment. Nous croyons donc que le projet devrait permettre la libre entrée du seigle dans l'échelon de 12 à 16 francs au lieu de 13 à 16 francs.

On ne doit pas craindre de nuire à l'agriculture par cette modification, car au prix actuel de ces céréales, l'introduction des seigles étrangers ne peut se faire avec quelque bénéfice.

Nous pensons aussi que l'échelle des droits sur le seigle pourrait être abaissée, afin de favoriser la classe ouvrière dont il forme la principale nourriture, et d'encourager en même temps le travail des distilleries agricoles qui sont si utiles à l'agriculture.

Les autres dispositions du projet, quant à l'orge, à l'avoine et aux pommes de terre, nous semblent susceptibles d'approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le gouverneur, l'assurance de notre haute considération.

Le Secrétaire,

BRUNEAUX.

Le Président,

CUMONT.

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DES FABRIQUES DE GAND.

Gand, ce 21 décembre 1843.

## MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La chambre de commerce de Gand a reçu votre lettre du 13 de ce mois, R. C/17, n° 8,514, 2<sup>e</sup> division, qui lui transmettait le projet de loi concernant les céréales, que le Gouvernement vient de présenter à la Chambre des Représentants.

Après mûr examen, nous nous croyons obligés de dire, qu'en principe, nous croyons un droit fixe préférable à un droit mobile, et un droit permanent de 15 fr. par 1,000 kilogr. suffisant pour conserver à l'agriculture la protection qui lui est due, en assurant des facilités à l'échange et ouvrant des débouchés aux produits de l'industrie nationale; nous ajoutons encore que la sécurité est le meilleur principe des transactions commerciales, et dans ce sens, la fixité, même au droit plus élevé de 20 francs par 1,000 kilogrammes, déterminerait l'activité des échanges mieux que ne le peut faire une échelle mobile, quelque bas qu'elle puisse descendre.

Nous nous plaignons à reconnaître que, ne pouvant obtenir un droit fixe de la Législature, les modifications nouvelles diminuent fortement les inconvénients de la loi de 1834, et que le Gouvernement a tiré tout le parti possible du système qu'il a adopté, en faisant en sorte que la loi nouvelle ne soit pas sujette à ce passage subit d'un chiffre à un autre, c'est-à-dire de fr. 37 50 c<sup>s</sup> par 1,000 kilogrammes, à 0, lorsque le prix de l'hectolitre passait, par exemple, de fr. 19 99 c<sup>s</sup> à 20 francs. Ainsi, sous la loi nouvelle, on ne verra plus le commerce pousser à la hausse factice des marchés, pour obtenir la libre entrée, et les classes indigentes et laborieuses peuvent espérer d'obtenir le blé à un taux moins élevé qu'aujourd'hui, et plus proportionné au salaire qu'ils obtiennent, et que l'excessive concurrence tend encore à diminuer tous les jours.

En donnant donc notre entière approbation au projet, nous regrettons cependant de ne pas y voir figurer la disposition de la loi du 18 février 1840, relativement à la libre réexportation des farines étrangères; cette loi est périmée depuis le 1<sup>er</sup> avril 1842. Pendant les années qu'elle a été en vigueur, le prix du froment a été tellement élevé dans toutes les contrées de production du continent, qu'il a été impossible à la fabrication du pays de profiter de la faveur accordée, et de mettre ainsi à profit la belle renommée dont les fleurs de farine belge jouissent sur les marchés de Rio Janéiro, Bahia, et en général dans toute l'Amérique du Sud.

Les Américains du Nord, qui exploitent aujourd'hui le commerce des farines, ne payent les plus beaux froments de l'Ohio que 12 à 13 francs l'hectolitre, la fabrication belge pourrait lutter avantageusement avec des froments de 15 à 16 francs, parce que la navigation régulière subventionnée par l'État lui ac-

corde un fret très-réduit et de beaucoup inférieur à celui que doivent payer les expéditeurs de l'Amérique du Nord.

D'après l'échelle établie par le nouveau projet de loi, il est peu présumable que les moulins du pays obtiennent jamais les froments indigènes à 15 ou 16 francs, tandis que la mouture en entrepôt des froments étrangers, ne peut en rien blesser les intérêts de l'agriculture; nous croyons inutile d'insister sur les avantages que la navigation et le commerce peuvent retirer de la mesure demandée; ils ont été suffisamment démontrés et admis lors de la discussion de la loi de 1840. Il suffirait peut-être d'un simple amendement pour ajouter cette nouvelle faveur aux avantages que le pays peut attendre de la loi qui va se discuter.

*La Chambre de commerce et des fabriques,*

VERHAEGHE DE NAEYER.

*Le membre de la chambre f. f. de Secrétaire,*

E. GRENIER.

---

AVIS DE LA COMMISSION D'AGRICULTURE DE LA PROVINCE DE LA  
FLANDRE ORIENTALE.

---

Gand, le 21 décembre 1843.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Nous avons examiné avec attention le projet de loi sur les céréales, présenté par le Gouvernement à la Chambre des Représentants, le 28 novembre dernier, et dont un exemplaire nous a été communiqué, à cette fin, par votre dépêche du 13 décembre courant, 2<sup>e</sup> division, C/17, n<sup>o</sup> 8,514.

Cet examen ne nous a suggéré aucune observation sérieuse. Toutefois nous pensons qu'il serait préférable pour l'agriculture, de maintenir le système actuel.

Agréez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de notre très-haute considération.

PAR ORDONNANCE :

*La Commission d'agriculture,*

*Le Secrétaire,*

COMTE CH. D'HANE.

WILLEMS.

---

AVIS DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL  
DE LA FLANDRE ORIENTALE.

---

Gand, le 23 décembre 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

En conformité de votre dépêche du 9 de ce mois, 3<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 5,824, je m'empresse de vous faire parvenir ci-joints les avis des Chambres de commerce de Gand, Alost, St-Nicolas et Termonde, ainsi que celui de la commission provinciale d'agriculture, sur le projet de loi relatif aux *céréales*, que le Gouvernement vient de soumettre à la Chambre des Représentants.

J'ai communiqué ces avis, en séance de ce jour, à la députation permanente.

La députation, par les motifs invoqués par la chambre de commerce d'Alost, est d'avis que le prix normal du seigle devrait être fixé à 12 francs au lieu de 13 francs, comme il l'est dans le projet de loi, pour qu'il fût mieux en harmonie avec le prix normal du froment, qui est de 20 francs.

Elle a pensé également, d'accord avec la même chambre de commerce, qu'il y aurait lieu de réduire le nombre des échelons indiqué dans le projet, dans les prix du froment et du seigle.

Enfin, la députation a cru devoir signaler à votre attention spéciale les observations faites par la chambre de commerce de Gand, relativement à l'importation des farines étrangères.

Agrérez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

POUR LE GOUVERNEUR,

*Le délégué,*

J.-JH. VANDENHECK.

---

**PROVINCE DE HAINAUT.**

---

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DES FABRIQUES DE TOURNAY.**

---

Tournay, le 5 janvier 1844.

**MONSIEUR LE GOUVERNEUR ,**

Nous avons examiné attentivement le projet de loi sur les céréales que vous nous avez communiqué par votre dépêche du 11 décembre dernier (A , 2457).

Déjà en 1834 nous avons donné un avis favorable au système nouveau introduit par la loi du 31 juillet de cette année , système au moyen duquel on est parvenu à concilier les intérêts de l'agriculture avec ceux des consommateurs , en maintenant toujours le prix des céréales à un taux normal.

Nous persistons dans notre manière de voir , Monsieur le gouverneur , et nous approuvons également les modifications présentées dans le projet de loi actuellement en discussion , et qui ne font que compléter le système introduit par la loi du 31 juillet 1834.

L'exposé des motifs justifie suffisamment toutes ces modifications , et nous n'avons aucune observation à y faire.

Veillez agréer , Monsieur le gouverneur , l'assurance de nos sentiments distingués.

*Le Secrétaire ,*

N. ALLARD.

*Le Président ,*

FRISON.

---

**AVIS DE LA COMMISSION D'AGRICULTURE DE LA PROVINCE  
DE HAINAUT.**

---

Mons , le 25 janvier 1844.

**MONSIEUR LE GOUVERNEUR ,**

Par lettre du 11 décembre dernier , division A , n° 2,457 , vous avez fait parvenir à la commission provinciale d'agriculture un exemplaire du projet de loi concernant les céréales , qui a été présenté à la Chambre des Représentants par le Gouvernement , et vous l'avez invitée à vous communiquer , dans le plus court délai possible , les observations auxquelles l'examen de cette pièce donnerait lieu de sa part.

La commission ne devant pas se réunir avant le commencement du mois de mars prochain, pour pouvoir remplir vos intentions nous avons cru, à cause de l'importance de la matière, devoir consulter individuellement les membres qui la composent.

Nous attendions une dernière réponse pour satisfaire à l'objet de votre lettre précitée, mais le rappel qui vient de nous être fait ne permettant pas de retarder l'envoi de notre rapport, nous avons l'honneur de vous communiquer ci-après les observations particulières et individuelles qui nous sont parvenues sur le projet de loi dont il s'agit.

*Opinion de M. Boël, membre attaché au 6<sup>m</sup>e district agricole.*

« La commission manquerait à ce qu'elle doit au Gouvernement lui-même si elle ne travaillait à détruire l'illusion qu'il se fait sur ce qu'il croit être le peu de portée de la nouvelle loi proposée. Ce qu'il annonce comme n'étant qu'une légère modification de la loi de 1834 nous en paraît être, au contraire, l'abrogation dans des points très-essentiels.

» En effet, sous le régime actuel les prix pour le froment de 19, 18 et 17 fr. sont favorisés d'une protection à peu près efficace, laquelle résulte d'un droit d'entrée d'environ 3 francs par hectolitre. Sous couleur de supprimer cette uniformité et de la remplacer par une progression, le projet détruit complètement l'économie de la législation, en ce qui concerne les prix de 19, 18 et 17 francs.

» Le prix de 19 francs, protégé aujourd'hui par un droit de fr. 37 50 c<sup>s</sup> pour 1000 kilogrammes, ne le sera plus que par un droit de 6 francs; le prix de 18 francs, protégé aujourd'hui par le même droit de fr. 37 50 c<sup>s</sup>, ne le sera plus que par un droit de 17 francs; enfin pour le prix de 17 francs, le droit passera du chiffre de fr. 37 50 c<sup>s</sup> à celui de 28 francs. Ce sont là certes des rapprochements et des résultats dont l'énoncé suffit pour qu'il devienne impossible d'en révoquer en doute l'extrême importance. Il ne s'agit là de rien moins que du sort tout entier de notre agriculture, que d'une question qui compromet l'existence des trois quarts des habitants de ce pays.

» N'est-ce pas un changement aussi radical qu'il puisse l'être que celui qui, dans l'échelle des prix, touche précisément et de la manière la plus grave aux trois échellons les plus essentiels ?

» Chacun sait bien que les prix de 17, 18 et 19 francs dont il s'agit, sont généralement des prix à peu près normaux et tels qu'ils sont nécessaires, sinon à l'aisance, du moins à la légitime et modeste rémunération des travaux du cultivateur.

» Le Gouvernement qui, dans l'exposé des motifs du projet, parle de ce prix rémunérateur, tranche-t-il si promptement une immense question que, sans commentaires, sans considérations, il fixe d'emblée et par le fait ce prix rémunérateur dans l'échelle de 12 à 16 francs ? car c'est en effet ce qui résulte du nouveau tarif; si ce n'est point là la pensée, il est nécessaire de l'instruire que ce sera là du moins l'œuvre qu'il prépare.

» La concurrence étrangère nous interdira presque toujours le prix de 19 fr., elle nous atteindra souvent au prix de 18 francs, elle pourra venir nous défier

encore au prix de 17 francs. Ce n'est qu'au-dessous de ces valeurs que s'établira pour nous une protection sérieuse et efficace.

» Protéger ainsi notre agriculture, ce n'est que protéger sa souffrance et son agonie. Lorsque, dans notre pays, des lois sont posées de manière telle que le *maximum* du prix du froment soit de 16 francs, le cultivateur ne vit pas, il végète entouré de toute sorte de privations, il se décourage, il néglige une terre qui ne doit plus payer ses soins que par une abondance stérile au marché, il laisse sans travail une multitude de bras dont le prix de ses produits ne peut plus payer la main-d'œuvre. »

*Opinion de M. Descamps, membre attaché au 6<sup>m</sup>e district agricole.*

« J'ai l'honneur de vous donner avis que je partage l'opinion de M. Boël, sans réserve, et que je considère la nouvelle loi comme funeste à l'agriculture, en ce qu'elle apportera la perturbation dans la principale source de ses revenus. Comme M. Boël, je suis intimement convaincu que l'on doit considérer les prix de 17 à 19 francs, pour le froment, comme normaux, eu égard aux intérêts combinés du producteur et du consommateur; que l'agriculture est nécessairement en souffrance lorsque ce taux n'est pas atteint; que le nouveau projet de loi permettra rarement au prix du froment de dépasser 16 francs et le fera quelquefois descendre à 13 et même à 12 francs.

» Un fait qui a échappé à M. Boël vient, selon moi, à l'appui des observations qu'il présente. Sauf quelques fluctuations passagères et de courte durée, le prix du froment s'est toujours maintenu entre 17 et 19 francs pendant ces dernières années; depuis deux mois environ, ce prix va en progression descendante, au point qu'au marché d'Ath du 28 décembre dernier, il est descendu au taux de 15 à 16 francs (voir l'*Écho de la Dendre*, n<sup>o</sup> 136). Doit-on voir dans cet état de choses un avant-coureur des effets désastreux de la nouvelle loi? Je n'ose le décider. Toujours est-il certain que depuis longtemps un prix aussi minime n'avait été assigné au froment. Je me joins à mon collègue pour engager la commission à faire une démonstration énergique contre ce projet de loi, que je regarde comme injuste dans son principe et funeste dans ses effets. »

*Opinion de M. Marcy, membre attaché au 1<sup>er</sup> district agricole.*

« Je partage, en tous points, l'avis de M. Boël. Si le projet de loi sur les céréales était adopté, les intérêts de l'agriculture seraient très-compromis, notamment dans ma commune et celles environnantes, où la location des terres est très-élevée, ayant été établie sous l'influence de la loi du 31 juillet 1834. »

*Opinion de M. Bouvez, membre attaché au 2<sup>m</sup>e district agricole.*

« Les observations de M. Boël sur le projet de loi concernant les céréales, me paraissent fondées. Par cette nouvelle loi, l'économie de celle du 31 juillet 1834 serait entièrement détruite, et l'agriculture en ressentirait les plus funestes effets, sans qu'il en résultât aucun avantage pour les autres branches de la prospérité publique. Ce projet, qui a pour but de faire baisser les prix des céréales de 2 à 3 francs par hectolitre, aurait pour résultat immédiat de ruiner les cultivateurs

locataires, et de les mettre dans l'impossibilité de remplir leurs engagements envers leurs propriétaires, par la raison que leurs baux exigent des prix plus élevés que ceux auxquels on voudrait descendre; la rentrée des contributions souffrirait aussi de cette dépréciation des céréales, le commerce en subirait aussi la conséquence, à raison des privations que le cultivateur devrait s'imposer. La culture ainsi que ses ressources diminueraient en proportion que la détresse augmenterait parmi la classe agricole. Ajoutez à ces inconvénients celui qui résulterait de la concurrence qui, en venant verser dans notre pays des produits d'une terre étrangère où l'on cultive à moindre frais, enlèverait en échange l'équivalent en numéraire, et nous encombrerait de denrées superflues à la consommation : le coup que ce nouveau tarif porterait à l'agriculture serait d'autant plus sensible, qu'elle y est moins préparée, car la plupart des cultivateurs en louant leurs terres, ont compté sur la vente des céréales au taux ordinaire de cette époque, et ne pouvaient s'attendre à une dépréciation que la diminution d'un tiers du prix de leurs fermages ne pourrait peut-être pas compenser.

» D'après ces considérations, je suis d'avis qu'il doit être porté le moins de changement possible à la loi du 31 juillet 1834, que si on ne peut obtenir le maintien de cette loi, et qu'il doive être établi des droits d'entrée sur une autre échelle, il conviendrait d'insister pour ceux à établir comme suit :

DÉSIGNATION.	UNITÉ sur laquelle portent LES DROITS.	DROITS.	
		ENTRÉE.	SORTIE.
<b>FROMENT.</b>			
Lorsque le prix de l'hectol. est de 24 fr. et au-dessus.	1,000 kilogr.	Fr. Cs.	Fr. Cs.
De 20 et au-dessous de 24 francs . . . . .	Id.	» 10	Prohibé.
De 19 » 20 » . . . . .	Id.	12 »	» 10
De 18 » 19 » . . . . .	Id.	24 »	» 10
De 17 » 18 » . . . . .	Id.	36 »	» 10
De 16 » 17 » . . . . .	Id.	48 »	» 10
De 15 » 16 » . . . . .	Id.	60 »	» 10
De 14 » 15 » . . . . .	Id.	72 »	» 10
De 13 » 14 » . . . . .	Id.	84 »	» 10
De 12 » 13 » . . . . .	Id.	96 »	» 10
De 12 francs. . . . .	Id.	Prohibé.	» 10
<b>SEIGLE.</b>			
Le tarif projeté me paraît pouvoir être maintenu.			
ORGE ou ESCOURGEON . . . . .	Id.	14 »	» 10
AVOINE . . . . .	Id.	11 »	» 10

» Je propose le maintien des droits d'entrée au taux existant sur les deux derniers articles (*orge ou escurgeon et avoine*), afin de ne pas augmenter la dépréciation de ces denrées au préjudice de l'agriculture. »

*Opinion de M. Bughin, membre attaché au 7<sup>me</sup> district agricole.*

« Après mûr examen du projet de loi sur les céréales, portant modification à la loi du 31 juillet 1834, et ayant de plus eu égard au chiffre élevé du revient de l'hectolitre de toute espèce de grains, je déclare me rallier aux observations de M. Boël, qui, selon moi, se justifient assez, non-seulement dans l'intérêt de l'agriculture, mais aussi dans l'intérêt général. »

*Opinion de M. Quirini, membre attaché au 8<sup>me</sup> district agricole.*

« Je suis de l'avis de M. Boël concernant le projet de loi sur les céréales. Ledit projet frappe entièrement les prix de 19, 18 et 17 francs l'hectolitre de froment, qui sont les prix communs et normaux en Belgique, proportionnés au prix de la main-d'œuvre et de la journée qui donne au cultivateur le moyen de vivre et de laisser vivre; car hors de ces proportions les autres prix sont exceptionnels et arrivent rarement.

» Or, cessez de protéger ces prix, vous faites une perturbation dans les prix de toutes choses et vous diminuez le produit des terres. Car si le cultivateur n'est pas remboursé de ses frais d'amélioration et de ses frais de bonne culture, il économisera sur le prix du travail, il emploiera moins de journées, les bras des ouvriers resteront oisifs, la terre produira moins et il faudra aller chercher à l'étranger le nécessaire qu'on avait chez soi; alors les ouvriers des campagnes tomberont dans la misère, et le marasme comme en 1824, 25, 26. De toutes les industries, l'agriculture est celle qui donne les produits les plus assurés; on ne doit jamais désespérer d'un pays quand il produit le pain nécessaire à ses habitants.

» Appauvrir l'agriculture pour courir après d'autres industries qui peuvent être anéanties par un trait de plume d'un Ministre de douanes, c'est abandonner le certain pour l'incertain; l'expérience sur la législation actuelle qui nous régit depuis dix ans prouve assez ses bienfaits. Jamais autant de terres incultes n'ont été mises en rapport, ni jamais la population des campagnes n'a été plus heureuse ni plus prospère, en baissant le prix des céréales on ne relèvera pas les autres industries, parce que chaque peuple veut suffire à ses besoins; faisons de même, maintenons ce qui existe : *le mieux est souvent l'ennemi du bien.*

» Mais un génie malfaisant poursuit l'agriculture; l'an dernier on l'a paralysée dans ses moyens d'amélioration, en favorisant la canne aux dépens de la betterave; aujourd'hui on veut donner pour rivaux de ses produits, les grains étrangers. Beau moyen de relever la détresse des Flandres et d'arriver au défrichement des bruyères de la Campine et du Luxembourg!

» Si on veut faire baisser le prix des céréales ne donnons dans nos marchés, aux Belges, que des belges pour concurrents. Moins on gêne une industrie, plus elle propage, plus ses ressources augmentent. Depuis l'abolition de la dîme, la Belgique produit trois fois plus de grains, et ses habitants sont mieux nourris; il n'y a que le génie de la spéculation et de l'agiotage qui cherche à nous rendre tributaires de l'étranger. »

*Opinion de M. Herman, membre attaché au 9<sup>me</sup> district agricole.*

« Pour faire la part à tous, je suis d'avis que la gradation proposée au projet de loi concernant les céréales peut être adoptée. »

*Opinion de M. Matthieu, membre attaché au 4<sup>me</sup> district agricole.*

« Je pense que la loi de 1834 était susceptible de modifications et d'améliorations en plusieurs points ; je reconnais que le tarif y annexé, qui règle les droits d'entrée des froments étrangers dans deux catégories seulement, avait une portée trop étendue, mais le tarif destiné à le remplacer, ne pêche-t-il pas par l'excès contraire ? et dans son application conserve-t-il une protection suffisante aux produits de notre agriculture ? A ces deux questions je répondrai : non.

» D'abord je trouve que l'échelle établie par le projet de loi serait d'une application difficile, par la multiplicité de ses échelons, qui sont espacés de franc en franc du prix des mercuriales ; il en résulterait que les expéditeurs un peu éloignés ne seraient jamais certains du droit qu'ils auraient à supporter dans un temps donné, puisqu'une variation de 20, 30 ou 40 c<sup>s</sup> à l'hectolitre pourrait les assujettir à un droit plus élevé ; or, on sait que des variations de ce genre peuvent se produire facilement, en hausse comme en baisse, dans le commerce des grains au gré des grands négociants ; ces fluctuations produiraient une véritable perturbation en ouvrant une porte à l'agiotage.

» A mon avis, le taux progressif aurait dû être établi de deux en deux francs au moins du prix de l'hectolitre.

» En second lieu, les droits établis à l'entrée dans une progression inverse de celle de la diminution des prix, et qui ont la prétention de protéger notre agriculture, la laissent entièrement à découvert, puisque pour le froment la protection ne commencerait à devenir efficace qu'au prix de 16 francs.

» Si l'on prend égard que depuis 1834 l'agriculture a pris un immense développement, et que les prix de location se sont élevés dans la même proportion, on doit reconnaître que le prix de 16 francs ne couvre pas les frais généraux de culture et de loyer, en un mot, que c'est une ruine pour le cultivateur ; et cependant on doit reconnaître que si, aux prix de 20, 19 et 18 francs, on n'impose que de légers droits à l'entrée des froments, on attire dans le pays une masse de grains étrangers souvent inférieurs en qualité, ou plus ou moins avariés qui, se vendant en baisse, entrent en grande quantité dans la consommation par le commerce des farines, et réagissent sur le prix de nos produits indigènes. Le Gouvernement pourra-t-il alors venir au secours de notre agriculture, quand il aura laissé exploiter la consommation intérieure ?

» J'ai dit que le droit tel qu'il est gradué par le projet de loi ne couvre pas assez l'intérêt de l'agriculture : en effet, quel est-il à son point de départ, pour le prix de 19 à 20 francs par hectolitre, qui est considéré comme le prix normal susceptible de soutenir et d'encourager l'agriculture ? 6 francs par 1,000 kilogrammes ou environ 3 p. % ; de 18 à 19 francs, il est environ de 10 p. %. A mon avis, la loi de 1834 était beaucoup plus sage dans ses moyens de protection en les faisant remonter plus haut, afin d'éviter une concurrence des produits

étrangers avec les nôtres sur nos propres marchés, alors que le taux du prix ne dépassait pas l'état normal. Qu'on ne s'y trompe pas, si le projet est basé sur l'intérêt des consommateurs en même temps que celui des agriculteurs, ce double but serait manqué.

» Si, par insuffisance de droits protecteurs, l'agriculture se trouve dans un état de gêne, cette gêne réagira sur la société entière.

» Les propriétaires mal payés restreindront leurs dépenses, les cultivateurs déjà gênés pour payer leurs loyers devront se borner au strict nécessaire, non-seulement dans leurs dépenses d'agrément, mais même dans celles d'amélioration de leur culture, et par conséquent, ils emploieront moins de bras.

» La classe ouvrière et nécessiteuse, dira-t-on, aura au moins l'avantage de se procurer à bon marché ses moyens d'existence; et que lui fait ce bon marché si ses bras ne sont employés qu'une partie de l'année au lieu de l'être toujours?

» En résumé, il me paraît que, pour le froment, l'échelle de proportion suivante atteindrait mieux le but d'une utile protection. »

	ENTRÉE.	SORTIE.
20 et au-dessous de 24 francs, les 1,000 kilogr., fr.	» 10	» 10
18           "          20           "          id.	28   "          " 10	» 10
16           "          18           "          id.	40   "          " 10	» 10
14           "          16           "          id.	60   "          " 10	» 10
12 01       "          14           "          id.	80   "          " 10	» 10
Au-dessous . . . . .	id.	Prohibé.   " 10

#### POUR LE SEIGLE.

	ENTRÉE.	SORTIE.
17 et au-dessous de 16 francs, les 1,000 kilogr., fr.	» 10	» 10
11           "          13           "          id.	28   "          " 10	» 10
9            "          11           "          id.	40   "          " 10	» 10
7 01       "          9            "          id.	60   "          " 10	» 10
Au-dessous . . . . .	id.	Prohibé.   " 10

L'avis de M. Taulier, membre attaché au 5<sup>me</sup> district agricole, nous manque encore; nous nous empresserons de vous le transmettre aussitôt que nous l'aurons reçu.

Il résulte de ce qui précède que l'opinion générale et presque unanime des membres de la commission, repousse le nouveau projet de loi sur les céréales comme désastreux pour l'agriculture et contraire à l'intérêt général du pays.

Nous croyons, Monsieur le gouverneur, pouvoir compter sur vos lumières et sur votre puissante coopération pour déterminer le Gouvernement à ne pas donner suite au projet de loi susmentionné, ou, tout au moins, pour le faire modifier de manière à conserver à notre agriculture une protection efficace et nécessaire.

*Le Secrétaire,*

*Le Président de la commission d'agriculture,*

JOSP. HALBRECQ.

F. MARCQ.

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DES FABRIQUES  
DE CHARLEROY.

---

Charleroy, le 27 janvier 1844.

**MONSIEUR LE GOUVERNEUR ,**

En réponse à votre honorée du 11 décembre dernier, n° 2,457, avec laquelle vous nous faites parvenir un exemplaire du projet de loi concernant les céréales, qui vient d'être présenté à la Chambre des Représentants, nous avons l'honneur de vous faire connaître que l'examen de cette pièce n'a donné lieu à aucune observation de notre part. Il nous a paru que le projet soumis à la Législature avait pris suffisamment en considération les intérêts de l'industrie et de l'agriculture, et cette circonstance nous fait un devoir d'en approuver la teneur.

Agrérez, Monsieur le gouverneur, l'assurance de notre très-haute considération.

*Le Secrétaire,*

A. HUBART.

*Le Président,*

JULES FRISON.

---

RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DE COMMERCE DE MONS  
ET ADOPTÉ PAR ELLE.

---

**MESSIEURS,**

Dans votre séance du 21 janvier, vous avez chargé une commission de trois membres d'examiner le projet de loi présenté aux Chambres par le Gouvernement, pour modifier le régime d'entrée et de sortie de la loi du 31 juillet 1834, sur les céréales.

Ces modifications consistent :

1° *Froment*. On substitue à l'échelon unique de 15 à 20 francs, cinq échelons, et le droit de fr. 37 50 c<sup>s</sup> est remplacé par des droits gradués de 6 à 50 francs.

La sortie demeure prohibée lorsque le prix atteint 24 francs; l'entrée demeure prohibée à 12 francs et au-dessous.

Le prix dit rénumérateur auquel l'entrée et la sortie sont également libres, est maintenu à 20 francs.

2° *Seigle*. Les 3 échelons de la loi de 1834 sont remplacés par 6, et les droits de fr. 21 50 c<sup>s</sup> et de 43 francs sont remplacés par des droits gradués de 6 à 64 francs.

Le projet de loi prohibe à 16 francs la sortie du seigle qui ne l'était qu'au prix de 17 francs, l'entrée demeure prohibée à 7 francs et au-dessous.

Le projet fixe à 13 francs au lieu de 15 francs, le prix dit rémunérateur auquel l'entrée et la sortie sont également libres.

3<sup>o</sup> *Orge*. Le droit de 14 francs est réduit à 4 francs.

4<sup>o</sup> *Avoine*. Le droit de 11 francs est réduit à 8 francs.

5<sup>o</sup> Enfin une disposition particulière du projet de loi autorise le Gouvernement à prohiber la sortie des *pommes de terre* et de leurs féculs.

Votre commission adoptant les motifs exposés par M. le Ministre de l'Intérieur, a été unanime pour reconnaître la haute utilité des modifications proposées, dont l'expérience de plusieurs années a constaté la nécessité.

Toutefois votre commission croit devoir, dans l'intérêt du fisc, mais surtout dans l'intérêt de la classe nécessiteuse, émettre le vœu de la réduction des droits à un taux moins élevé. Elle pense que l'élévation des droits encourage la fraude, à laquelle peut donner lieu l'entreposage, et elle estime que la protection que mérite l'agriculture dans notre pays, ne nécessite pas un tarif aussi élevé que celui suivi jusqu'à ce jour, et qui pèse énormément sur la classe ouvrière et nécessiteuse.

Mons le 31 janvier 1844.

CH. SAINCTELETTE.

V. DESSIGNY.

WAUCQUET-CORDIER.

---

RAPPORT FAIT A LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL  
PROVINCIAL DU HAINAUT ET ADOPTÉ PAR ELLE.

---

MESSIEURS,

Une loi du 31 juillet 1834 a appliqué aux céréales un système d'échelles analogue à celui qui se pratique dans d'autres pays.

Une semblable mesure est nécessaire, je dirai même indispensable, dans les pays agricoles et particulièrement en Belgique, où l'agriculture a besoin d'une protection toute spéciale, parce qu'elle forme la principale richesse du pays.

La loi de 1834 avait accordé cette protection à l'agriculture, en établissant un droit d'entrée de fr. 37 50 c<sup>s</sup> par 1000 kilogrammes, lorsque le froment serait dans les prix de 15 à 20 francs l'hectolitre, et de 75 francs, lorsqu'il serait dans les prix de 12 à 15 francs, et d'un droit de fr. 21 50 c<sup>s</sup> sur le seigle, lorsque cette denrée serait dans les prix de 9 à 15 francs l'hectolitre, et de 43 francs, lorsque les prix seraient de 7 à 9 francs.

Il y avait donc un droit protecteur de 3 francs environ par hectolitre de froment, lorsque le prix de cette denrée allait de 15 à 20 francs, et de 6 francs environ, lorsqu'il était de 12 à 15 francs.

Le seigle jouissait aussi d'un droit protecteur analogue à celui du froment.

L'importation, en Belgique, n'a pas été considérable chaque année, et nous voyons qu'elle a été, en moyenne, de 1835 à 1842 inclus,

SAVOIR :

Pour le froment	de 15,806,412 kilogr.	186,000 hectolit.	environ;
Pour le seigle,	de 1,900,815	— 22,360	— —
Pour l'orge,	de 20,401,161	— 240,000	— —
Et pour l'avoine,	de 10,521,130	— 120,000	— —

Quantité que la Belgique a besoin de tirer des pays étrangers pour sa consommation, sauf encore ce qu'elle exporte en farine, dont la quantité constatée peut être évaluée au 15<sup>e</sup> des deux céréales qui servent à la nourriture de l'homme, et les quantités qui s'exportent au moyen de la fraude.

L'entrée du froment étranger était libre, lorsque le prix excédait 20 francs par hectolitre.

Le seigle l'était aussi, lorsque le prix arrivait à 15 francs.

On s'est plaint de la progression brusque des droits établis par la loi de 1834, qui occasionnait des fluctuations soudaines dans les prix et prêtait à l'agiotage, dans certains cas; mais jamais je pense, des réclamations ne se sont élevées sur la hauteur du droit protecteur.

Pour satisfaire tous les intérêts, tant de l'agriculteur que du consommateur, il ne s'agit que de présenter, avec proportion et mesure, une échelle de droits progressifs.

Mais quels seront les points de départ et quelles seront les limites extrêmes où le législateur doit intervenir pour prohiber soit l'entrée, soit la sortie des céréales?

On a prétendu que les prix normaux du froment et du seigle, tels qu'ils sont établis par la loi de 1834, n'étaient point en rapport avec la valeur réelle de ces denrées; et pour rétablir l'équilibre, le projet de loi soumis aux Chambres propose, non pas d'augmenter le prix normal du froment, qu'il laisse subsister à 20 francs par hectolitre, mais bien de diminuer le prix normal du seigle, en le portant à 13 au lieu de 15 francs. De manière que si ce système est établi, les grains étrangers vont entrer dans la Belgique, presque en franchise de droits, bien plus que par le passé, ainsi que je vous l'ai démontré tout à l'heure, en vous annonçant que sur les cent millions de kilogrammes importés dans les trois années de 1840 à 1842, 1,800,000 kilogrammes avaient seuls payé les droits de fr. 37 50 c<sup>s</sup> et de fr. 21 50 c<sup>s</sup> par 1,000 kilogrammes, établis par la loi de 1834, par la raison que ce nouveau projet laisse non-seulement l'entrée libre, lorsque les prix sont de 20 à 24 francs pour le froment, et de 13 à 17 francs pour le seigle, mais n'accorde une protection réelle et efficace que lorsque le prix du froment est à 17 francs l'hectolitre, et celui du seigle de 10 à 11 francs.

De là les réclamations nombreuses qui s'élèvent contre le nouveau projet qui devait toucher le moins possible à la loi existante, mais qui enlève tout d'un coup la protection qu'elle accordait à l'agriculture, cette mère nourricière à qui l'État s'adresse, et toujours avec succès, dans ses moments de détresse.

Ces réclamations deviendront toujours de plus en plus nombreuses, au fur et à mesure que ce projet pénétrera dans les campagnes, et qu'il y sera mieux compris et apprécié.

En effet, le nouveau projet de loi ne vient au secours de l'agriculture que

lorsque le prix descend au-dessous de 20 francs pour le froment et au-dessous de 13 francs pour le seigle; et encore la protection est-elle insignifiante dans le premier échelon, puisqu'elle n'accorde que 47 c<sup>s</sup> et 42 c<sup>s</sup> par hectolitre, ce qui ne représente pas même les frais de transport d'une province à une autre, et ce n'est, comme je viens de le dire, que lorsque les prix respectifs sont descendus à 16 et à 11 francs l'hectolitre que les droits présentent quelque importance.

L'on peut donc prédire que ces prix ne surpasseront ces chiffres que dans de rares occasions, parce que dans les pays qui nous amènent habituellement des céréales, les frais de culture sont loin d'atteindre l'importance des nôtres, et que les transports par mer et même par les canaux, pour pénétrer dans plusieurs parties de la Belgique, sont si peu frayeux, qu'il ne sera jamais possible d'espérer qu'une province puisse venir au secours d'une autre; les frais de nos transports par terre et même par les chemins de fer, quand cette voie pourra être employée, égaleront toujours, s'ils ne les surpassent pas, les deux premiers échelons du nouveau tarif.

Ainsi, lorsqu'il y aura abondance de récoltes dans les provinces de Hainaut, de Namur et de Liège, et qu'il y aura un déficit dans celles des Flandres, d'Anvers et de Brabant, les premières ne pourront jamais venir au secours des deuxièmes, parce qu'il sera toujours possible aux grains étrangers de pénétrer dans l'intérieur de ces provinces, au préjudice des nôtres, et ils maintiendront ainsi nos céréales à un prix qui apporterait bientôt dans l'agriculture une perturbation telle que toutes les classes de la société, comme toutes les branches du service public, s'en ressentiraient.

Puisque l'on désire toucher au tarif de 1834, il convient de méditer et de choisir le mode le plus convenable pour établir une échelle graduée, de manière à éviter les secousses violentes qu'on reproche à la loi existante (seul point à traiter), mais, pour cela, il faut partir d'une limite convenable, afin de conserver à l'agriculture la protection qu'elle mérite à tant de titres.

Pour y parvenir, il semble que le prix normal du seigle doit être maintenu au taux fixé par la loi de 1834, et pour rapprocher ce taux normal de celui du froment, il conviendrait de fixer celui-ci à 22 francs, en remplissant les lacunes que présente le projet pour l'une et pour l'autre espèce de grains.

Si cette pensée était adoptée, il y aurait lieu de proposer un tarif conçu ainsi qu'il suit :

#### FROMENT.

	ENTRÉE.	SORTIE.
Lorsque le prix de l'hectolitre est à 24 francs et au-dessus . . . fr.	» 10	Prohibée.
De 23 01 à 24 francs . . . . .	» 10	» 10
De 22 à 23 » . . . . .	3	» 10
De 21 à 22 » . . . . .	6	» 10
De 20 à 21 » . . . . .	9	» 10
De 19 à 20 » . . . . .	12	» 10
De 18 à 19 » . . . . .	24	» 10
De 17 à 18 » . . . . .	36	» 10
De 16 à 17 » . . . . .	48	» 10
De 15 à 16 » . . . . .	60	» 10
De 14 à 15 » . . . . .	72	» 10
De 13 à 14 » . . . . .	84	» 10
De 12 à 13 » . . . . .	96	» 10
Au-dessous de 12 » . . . . .	Prohibé.	» 10

Cette manière d'échelonner les droits paraît plus convenable que celle proposée, par le motif qu'elle ne laisse aucune lacune, et que le droit, insignifiant pour les premiers échelons, augmente graduellement et ne devient sensible que lorsque le prix du froment est tel que, pour se soutenir, l'agriculture a besoin d'un droit protecteur, droit qui du reste, ne s'écarte pas trop de celui tarifé en 1834.

## SEIGLE.

La même marche pourrait être suivie pour le seigle.

	ENTRÉE.	SORTIE.
De 17 francs et au-dessus . . . . .	» 10	Prohibée.
De 16 01 à 17 francs. . . . .	» 10	» 10
De 15 à 16 francs . . . . .	8	» 10
De 14 à 15 » . . . . .	6	» 10
De 13 à 14 » . . . . .	9	» 10
De 12 à 13 » . . . . .	12	» 10
De 11 à 12 » . . . . .	24	» 10
De 10 à 11 » . . . . .	36	» 10
De 9 à 10 » . . . . .	50	» 10
De 8 à 9 » . . . . .	65	» 10
De 7 à 8 » . . . . .	80	» 10
Au-dessous de 7 » . . . . .	Prohibé.	» 10

Si l'on considère qu'en Belgique le seigle est en grande partie consommé dans les distilleries (puisqu'à Anvers la consommation journalière est évaluée à 500 sacs), la proposition du tarif qui le concerne ne paraîtra nullement exagérée; il n'y aurait même pas d'inconvénient à l'élever encore, si on considère les fâcheux effets et les conséquences déplorables qu'occasionne l'usage immodéré que fait la classe inférieure du peuple de l'eau-de-vie de grains (genièvre).

Cette considération bien développée (sous le rapport moral surtout) aurait sans doute frappé les législateurs qui ont voté la loi du 25 décembre 1842, et les aurait engagés à laisser subsister l'espèce d'anomalie qu'ils voulaient faire cesser.

Quant à l'orge, la loi de 1834 la frappait d'un droit de 14 francs par 1,000 kilogrammes; mais une loi spéciale a réduit ce droit à 4 francs (35 c<sup>s</sup> l'hectolitre); droit insignifiant, qui pourrait être élevé sans inconvénient à 8 francs, qui n'est pas encore la moyenne de deux tarifs; car les provinces des Flandres, du Brabant et d'Anvers trouveront toujours plus profitable de s'approvisionner d'orge étrangère, quand bien même le prix de celle des autres provinces de l'intérieur serait moins élevé que celui de l'orge étrangère, par la raison que les frais de transport s'élèveraient de suite à un taux bien supérieur à celui des ports de mer.

L'avoine était frappée d'un droit de 11 francs par 1,000 kilogrammes par la loi de 1834, mais il a aussi été réduit à 8 francs par une loi postérieure.

Il est à remarquer que le droit établi sur l'avoine ne frappe en général que le luxe, et, sous ce rapport, il semble qu'on ne doive point, à son égard, user des mêmes ménagements que pour les denrées destinées à la nourriture du peuple; ainsi rien ne fait prévoir qu'il y aurait le moindre inconvénient à rétablir l'ancien tarif de 1834.

Cette loi de 1834 appliquait aux pommes de terre et à leurs farines, les prohibitions de sortie auxquelles le froment, le seigle et leurs farines étaient sujets.

Ce tubercule, qui est devenu d'un usage général, est loin d'être d'un rapport régulier; il y aurait du danger de le laisser suivre le sort des grains propres à la panification; c'est donc avec raison que l'on demande de laisser au Gouvernement la faculté d'en prohiber la sortie, lorsque les circonstances l'exigeront.

Il est inutile, Messieurs, d'entrer dans plus de développements pour faire ressortir la nécessité de continuer à l'agriculture la protection que lui accordait la loi de 1834, dans des proportions graduées, presque insensibles, quand les grains sont à un prix élevé, mais s'élevant à un taux protecteur quand notre agriculture va tomber et tombe dans un état de souffrance.

Je ne puis que répéter, avec la commission d'agriculture, « adopter le tarif » proposé, c'est frapper de mort l'agriculture en Belgique. »

(Signé) DE QUANTER.

Adopté par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en séance à Mons, le 2 février 1844.

*Le Greffier,*  
DUFOUR.

*Le Président,*  
HARMIGNIE.

---

SUPPLÉMENT AU RAPPORT DE LA COMMISSION D'AGRICULTURE  
DE LA PROVINCE DE HAINAUT.

---

Mons, le 4 février 1844.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Pour compléter les renseignements contenus dans notre rapport du 25 janvier dernier, nous avons l'honneur de vous communiquer ci-après l'opinion de M. Caulier, membre de la commission d'agriculture, attaché au 5<sup>e</sup> district agricole, sur le nouveau projet de loi concernant les céréales.

« Le projet tel qu'il est, pourra, avec le temps, blesser les intérêts des propriétaires, plutôt que d'amener le découragement chez les cultivateurs. On sait fort bien qu'en vendant 15 à 16 francs l'hectolitre de froment, le cultivateur ne peut pas être heureux, en louant 120 francs l'hectare; mais d'un autre côté ce prix de 14 à 16 francs produit dans la masse de la population un grand soulagement. Le nouveau projet tendant à conserver le prix du froment de 14 à 17 francs l'hectolitre, pourra opérer une diminution dans les fermages, ce qui contribuera beaucoup à l'aisance du cultivateur. Aussi ne voit-on pas de misère dans les endroits où l'hectare de bonne terre se loue 80 francs. »

*Le Président de la Commission d'agriculture,*

*Le Secrétaire,*  
LÉOP. HALBRECQ.

F. MARCQ.

**PROVINCE DE LIÈGE.**

---

**AVIS DE LA COMMISSION D'AGRICULTURE DE LA PROVINCE.**

---

Liège, le 27 décembre 1843.

**MONSIEUR LE GOUVERNEUR,**

En suite de votre dépêche en date du 14 de ce mois, 3<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 7,983, nous avons examiné le nouveau projet de loi sur les céréales, que vous avez bien voulu nous communiquer.

Nous devons vous dire, Monsieur le Gouverneur, que cet examen nous a fait reconnaître que, dans plusieurs cas, le nouveau projet favorise moins l'agriculture que la législation actuelle. Néanmoins, eu égard à la protection qu'il lui assure d'un autre côté, et au résultat équitable pour tous, que présente l'échelle mieux graduée des droits établis à l'entrée, nous avons cru devoir donner notre approbation à ce projet. Une observation a cependant été faite dans le sein de notre collège, et cette observation, nous ne doutons pas que le Gouvernement ne l'apprecie et n'y fasse droit : elle est relative au prix rémunérateur du seigle, qui, fixé à 13 francs, n'est pas porté à son taux. Le Gouvernement a été amené, à la vérité, à déterminer cette proportion par les mercuriales; mais cette base est inexacte : le prix moyen des mercuriales est resté en dessous du prix de revient du seigle, du véritable prix auquel il faudrait que le cultivateur pût le vendre pour être couvert de ses frais et avoir l'honnête bénéfice qui lui est dû. Qu'on interroge ceux qui cultivent le seigle, et tous répondront que, tout considéré, le seigle devrait se vendre 15 francs l'hectolitre lorsque le froment se vend 20 francs. Voilà la véritable proportion qui existe entre l'une et l'autre de ces céréales, et nous avons tous, à l'unanimité, été d'avis qu'il y avait lieu de fixer le prix rémunérateur du seigle à 14 francs au moins. Nous vous prions, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien en faire la proposition formelle à M. le Ministre de l'Intérieur.

Nous ajouterons que plusieurs membres de notre collège ont émis l'opinion que l'orge et l'avoine devraient être soumis au même régime que le froment et le seigle, c'est-à-dire, dans certains cas, à un système de prohibition à l'entrée et à la sortie, et que, mus par un sentiment d'équité et de philanthropie pour le bien-être général, ils ont exprimé le vœu de voir le Gouvernement être autorisé à appliquer, au besoin, aux céréales même, la faculté qu'il réclame pour les pommes de terre et leurs féculs, de pouvoir, en cas de circonstance grave, les prohiber à la sortie par un arrêté motivé.

PAR LA COMMISSION :

*Le Secrétaire,*

BEAUJEAN.

*Le Président,*

AR. FABRI-LONGRÉE.

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DES FABRIQUES  
DE VERVIERS.

---

Verviers, le 30 décembre 1843.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR ,

Nous avons reçu, avec votre dépêche du 14 de ce mois, troisième division, n° 7,983, un exemplaire du projet de loi sur *les céréales*, apportant des modifications au système de 1834.

Nous ne pouvons qu'approuver les modifications projetées, dont on a lieu d'attendre de bons effets.

Peut-être aurait-il été utile d'augmenter en même temps le nombre des marchés régulateurs, afin d'obtenir un prix moyen plus exact. C'est un point qui aura probablement fixé l'attention du Gouvernement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le gouverneur, l'assurance de notre respectueuse considération.

*Le Secrétaire,*

J. B. CLAVAREAU.

*Le Président,*

ARMAND SIMONIS.

---

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LIÈGE.

---

Liège, le 9 janvier 1844.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR ,

Par votre dépêche en date du 14 décembre 1843, troisième division, n° 7,982, vous transmettez à la chambre de commerce de Liège, un exemplaire du projet de loi qu'il s'agit de substituer à la loi du 31 juillet 1834, sur les céréales.

Vous lui demandez en même temps de formuler les observations qu'elle croirait devoir présenter sur le nouveau régime auquel le Gouvernement de Sa Majesté propose de soumettre le commerce des grains.

Ainsi que vous nous le recommandez, nous n'avons pas perdu un instant de vue qu'il ne s'agit aucunement d'introduire un système nouveau, mais seulement de quelques modifications à apporter au dispositif de la loi de 1834.

Nous bornant donc à examiner à fond la proposition sur laquelle les représentants du pays auront bientôt à délibérer, en la mettant en regard des articles qu'elle est destinée à remplacer, nous avons acquis la conviction qu'elle mérite en tout point d'être accueillie favorablement par la Législature.

L'échelle pour le froment et le seigle est plus sagement graduée, et au moins on n'arrivera plus que par degrés au droit considérable qui frappait tout d'un coup, l'un ou l'autre de ces grains, dont le prix venait quelque peu à baisser. Il nous semble impossible de ne pas approuver l'heureuse idée qu'a eue le Gouvernement de créer un état intermédiaire entre la liberté absolue à l'entrée, et une prohibition presque aussi complète, résultant de l'élévation subite du droit pour un centime quelquefois de hausse ou de baisse sur cette denrée de première nécessité.

Le prix normal du seigle nous paraît également plus vrai et plus en rapport avec le prix du froment. Il ne permettra plus cette anomalie, contre laquelle la Belgique entière a réclamé, et que signale M. le Ministre dans les documents distribués aux membres de la Chambre des Représentants. Désormais on ne verra plus le froment, qui est à l'usage des classes riches ou aisées, franchir nos frontières sans rien payer pour approvisionner nos marchés, tandis que le seigle, nourriture du pauvre, continuerait à être repoussé par une taxe élevée.

Enfin, l'adoucissement du droit que devra acquitter à l'avenir l'orge et l'avoine constitue encore un avantage que le commerce et l'industrie accueilleront avec reconnaissance.

En un mot, la chambre de commerce de Liège, bien loin d'élever la moindre objection contre l'adoption du projet qui lui a été transmis, y voit, comme M. le Ministre lui-même, une amélioration du système en vigueur aujourd'hui et le moyen de soumettre ce système à une nouvelle expérience.

Veillez agréer, Monsieur le gouverneur, l'assurance de notre considération très-distinguée.

PAR LA CHAMBRE :

*Le Secrétaire,*

FRÉD. GILMAN.

*Le Président,*

H.-J. ORBAN.

---

#### AVIS SUPPLÉMENTAIRE DE LA COMMISSION D'AGRICULTURE DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

---

Liège, le 23 janvier 1844.

**MONSIEUR LE GOUVERNEUR,**

Par son rapport en date du 27 décembre dernier, la commission que j'ai l'honneur de présider vous a fait connaître son avis sur le projet de loi sur les céréales, soumis par le Gouvernement à la Législature.

La commission, dans l'opinion qu'elle a émise à cet égard, a agi d'après l'impulsion de sa conscience et les convictions que l'examen du projet lui a données. L'expérience pourrait démontrer si elle s'est trompée ou si elle a bien vu la chose. Cependant, en présence des craintes nombreuses qui agitent en ce moment les campagnes, elle ne croit pas devoir rester indifférente, et, réunie

de nouveau, le 15 de ce mois, elle a exprimé l'opinion que, pour s'opposer à l'agiotage qui semble devoir s'occuper des nouvelles dispositions, il serait utile :

« 1<sup>o</sup> D'augmenter le nombre de marchés régulateurs et de veiller strictement à ce que ces marchés envoient régulièrement les mercuriales à l'autorité;

» 2<sup>o</sup> D'insérer dans la loi un article portant que si le commerce d'introduction des grains étrangers venait à menacer de faire entrer en Belgique une quantité de céréales hors de proportion avec les besoins de la consommation du pays, le Pouvoir Exécutif serait autorisé à s'opposer à de nouvelles introductions. »

Les moyens à employer à cet effet par le Gouvernement seraient aussi mentionnés dans la loi. Ils pourraient consister simplement dans l'application du droit immédiatement plus élevé, prévu par la loi. Ainsi, par exemple, si avec le droit de 6 francs à l'entrée, pour ce qui est du froment, le pays était menacé de trop fortes importations de ce grain, le Gouvernement, vu cette circonstance, déclarerait immédiatement que le droit de 17 francs sera perçu à l'entrée, et ainsi de suite.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien joindre la présente au rapport de la commission, et transmettre le tout à M. le Ministre de l'Intérieur.

*Le Président de la Commission,*

A. FABRI-LONGRÉE,

---

AVIS DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL  
DE LIÈGE.

---

Liège, le 24 janvier 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par suite à votre dépêche du 9 décembre dernier, 3<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 5,824, nous avons examiné avec toute l'attention que mérite son importance, le projet de loi relatif aux céréales, qui a été présenté aux Chambres Législatives.

Nous avons reconnu avec satisfaction qu'en présentant ce projet, le Gouvernement cherchait à mieux concilier les intérêts de l'industrie avec ceux de l'agriculture, tout en conservant à celle-ci une protection équitable.

L'échelle des droits à l'entrée et à la sortie étant mieux graduée, les opérations commerciales relatives à cette denrée, opérations d'autant plus importantes que leurs résultats froissent ou favorisent les intérêts de la population, seront

plus régulières et présenteront surtout l'avantage d'éviter des variations notables dans les prix, par suite des hausses et des baisses provoquées par des intérêts particuliers souvent en opposition avec l'intérêt général.

Quoique nous reconnaissons une amélioration dans l'économie de la loi nouvelle, quelques membres de notre collège sont d'avis que le prix rémunérateur du froment, fixé à 18 francs, assurerait au propriétaire et au cultivateur un bénéfice équitable; mais, d'un autre côté, le prix des baux ayant généralement été élevé sous l'influence de la loi de 1834, ils admettent également que l'on ne pourrait sans de graves inconvénients, établir actuellement le prix de 18 francs comme taux rémunérateur.

Nous ne croyons pas que le prix de 13 francs par hectolitre de seigle soit suffisant; nous pensons qu'il pourrait être porté à 14 francs, pour ne pas déprécier les terrains qui ne sont propres qu'à cette culture; d'ailleurs le seigle n'est plus guère employé, dans cette province, qu'à la nourriture du bétail et dans les distilleries, son prix est dès lors sans influence marquée sur le prix du pain.

Le seigle est de toutes les céréales celle qui contribue le plus aux progrès de l'agriculture par les pailles et engrais qu'elle lui procure; nous craignons qu'en fixant le prix à 13 francs par hectolitre, la culture n'en soit abandonnée, ainsi que cela est arrivé pour l'orge, qu'on ne rencontre plus que très-rarement dans nos campagnes.

Toutefois, comme il est très-difficile d'assigner des résultats certains à une loi sur les céréales, et par conséquent d'apprécier la portée des dispositions nouvelles sur une matière d'autant plus grave qu'elle touche à l'alimentation de la population, nous pensons qu'il serait nécessaire de maintenir dans la loi nouvelle l'éventualité d'une révision, opportune plus tard, disposition qui a été admise dans la loi de 1834, et dont l'utilité est pleinement justifiée aujourd'hui, par la présentation du nouveau projet de loi.

Ainsi, il y aurait sécurité pour tous les intérêts, parce que s'il était démontré que la protection accordée à l'agriculture est inconciliable avec celle due à l'industrie en général, on aurait la certitude qu'il serait procédé à la révision de la loi nouvelle, à adopter actuellement par la Législature.

PAR LA DÉPUTATION :

*Le Président,*

*Le Greffier provincial,*

BARON VAN DEN STEEN.

F.-N.-J. WARZÉE.

**PROVINCE DE LIMBOURG.**

---

**1<sup>er</sup> AVIS DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL  
ET DE LA COMMISSION D'AGRICULTURE DE LA PROVINCE.**

---

Hasselt, le 20 décembre 1843.

**MONSIEUR LE MINISTRE,**

En réponse à votre dépêche du 9 de ce mois, 3<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 5,824, j'ai l'honneur de vous faire connaître que ni la députation permanente ni la commission provinciale d'agriculture n'ont d'observations à faire sur le projet de loi concernant les céréales, qui vient d'être présenté à la Chambre des Représentants.

POUR LE GOUVERNEUR :

*Le député délégué,*

J. DE CÉCIL.

---

**2<sup>me</sup> AVIS DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL.**

---

Hasselt, le 31 janvier 1844.

**MONSIEUR LE MINISTRE,**

La commission d'agriculture de cette province, appelée à émettre son avis sur le projet de loi concernant les céréales, y a d'abord donné son adhésion.

Pleins de confiance dans les lumières des hommes qui, par leur spécialité, nous paraissent mieux à même que nous de résoudre toutes les questions qui se rattachent aux intérêts de l'industrie agricole, nous ne nous sommes pas hasardés, en vous transmettant leur avis, de l'accompagner de la moindre observation critique.

Depuis quelques jours les membres de ce corps nous ont fait connaître, chacun individuellement, sauf deux, qu'après l'avoir mûrement examiné, ils n'ont plus la même manière de voir sur le projet de loi, et ils expriment l'opinion que les droits proposés n'accordent pas une protection suffisante à l'agriculture du pays.

La commission d'agriculture est donc aujourd'hui contraire à l'adoption du projet de loi tel qu'il a été présenté par le Gouvernement.

Nous avons cru devoir, Monsieur le Ministre, porter ce fait à votre connais-

sance, et nous nous permettons de joindre à cette communication les observations qu'un examen approfondi des propositions du Gouvernement nous a suggérées à nous-mêmes.

Le nouveau projet de loi nous paraît avoir apporté de grandes améliorations dans le système des droits gradués qu'il maintient. En substituant, pour le froment, à l'échelon unique de 15 à 20 francs, cinq échelons, et en remplaçant le droit de fr. 37 50 c<sup>s</sup> par des droits progressifs, qui s'élèvent en raison inverse de la diminution des prix, il fait droit aux principales plaintes qui sont articulées contre la législation de 1834.

La loi de 1834 entrave le commerce par un tarif trop brusque dans ses variations; les négociants, sans cesse menacés dans leurs combinaisons, s'abstiennent de toute opération ou se jettent dans des spéculations illicites. C'est là un vice bien grave qu'il faut faire disparaître, car le commerce de grains est d'une importance bien grande pour un pays. En cas de mauvaise récolte, il prévient les disettes, et dans les temps de grande abondance, il vient en aide à l'agriculture elle-même, puisque, par l'exportation d'une partie de ses produits, il empêche l'avilissement du prix des céréales sur le marché intérieur.

Si donc les dispositions du nouveau projet de loi qui établissent des droits d'une progression modérée sont destinées, comme nous l'espérons, à faire revivre le commerce de grains, en lui permettant d'opérer sans secousses ni changements trop marqués, elles serviront les intérêts généraux du pays sans froisser ceux d'aucune branche spéciale de la richesse publique.

Sous ce rapport, le projet reçoit notre entière approbation. Mais après avoir mûrement réfléchi, nous ne croyons pas qu'il accorde assez de protection à l'agriculture.

Le Limbourg est exclusivement agricole; il ne possède presque pas de manufactures, et celles qui y existent, comme les distilleries et les sucreries de betterave, ou se confondent avec l'industrie agricole, ou n'en sont qu'un accessoire.

Notre mandat nous autorise donc, et nous oblige même, à élever la voix en faveur des intérêts agricoles.

Le projet de loi maintient le chiffre de 20 francs, comme prix normal du froment. Le Gouvernement, comme le législateur de 1834, admet que le cultivateur, par suite du renchérissement de baux, de la main-d'œuvre et des différentes charges qui sont venues grever l'agriculture, doit pouvoir vendre son blé au prix de 20 francs l'hectolitre, afin de jouir d'un bénéfice légitime. Nous partageons sur ce point l'opinion émise dans le projet de loi.

Mais prescrit-il les mesures nécessaires pour atteindre le but qu'il déclare avoir en vue? assure-t-il au cultivateur le prix de 20 francs dont il proclame la nécessité? L'affirmative ne nous paraît pas admissible.

D'après la loi de 1834, aussitôt que le prix du froment descend au-dessous du prix de 20 francs l'hectolitre, un droit de 3 francs empêche l'introduction des blés étrangers, et ce droit reste le même jusqu'au prix de 15 francs. Le nouveau projet, lorsque le prix est de 19 à 20 francs, n'accorde plus qu'un droit de 48 centimes, qui s'augmente de 88 centimes par chaque franc de baisse jusqu'au prix de 12 francs. Nous ne pensons pas qu'avec une protection aussi faible, les blés du pays pourront soutenir la concurrence avec les blés étrangers sur le marché intérieur. Car si les renseignements que nous avons recueillis sont exacts, le prix des blés exotiques, suivant les lieux de provenance, ne re-

viendrait qu'à 12, 13, 14 francs l'hectolitre, rendus dans les ports d'Anvers et d'Ostende, et pourront être vendus sur nos marchés au prix de 15 à 16 francs. Nos cultivateurs n'obtiendront donc habituellement de leurs blés que 16 ou 17 francs, et le prix normal ne sera jamais, sauf dans des circonstances exceptionnelles, ni 20 ni même 19 francs. Cet état des choses serait de nature à porter un grand préjudice non-seulement aux propriétaires fonciers, dont les bénéfices, notamment de ceux qui ont fait des acquisitions depuis quelques années seulement sont déjà si minimes; mais encore aux cultivateurs dont les baux sont expirés, et aura pour conséquence le retrait d'une grande partie des capitaux engagés dans les travaux agricoles, et d'arrêter le développement d'une importante industrie du pays.

Mais le cultivateur est le principal consommateur de nos produits manufacturés. Si ses profits baissent, il devra réduire sa consommation, les manufactures auront moins de débit et deviendront par conséquent ou moins nombreuses ou moins importantes, et l'ouvrier lui-même, dans l'intérêt duquel on veut surtout réduire les prix des céréales, aura moins de travail et par là moins de facilité à pourvoir à sa subsistance. Il est donc à craindre qu'en diminuant les prix des grains jusqu'au-dessous du prix rémunérateur des capitaux engagés dans l'acquisition et l'exploitation du sol, on ne fasse, dans un pays agricole comme le nôtre, un tort immense à toutes les classes de la société; et c'est parce que nous avons la conviction que les dispositions du nouveau projet peuvent avoir ce résultat, que nous les repoussons en ce qui concerne les droits d'entrée, et que nous demandons une majoration de protection tant pour le froment que pour le seigle.

Le prix modérateur admis par le projet de loi pour le seigle n'est plus que de 13 francs, au lieu de 15 francs portés dans le tarif de 1834. Nous ne saurions entièrement approuver ce changement, et nous sommes d'avis que la protection devrait commencer quand le prix de l'hectolitre de seigle sera descendu à 14 francs. Le cultivateur, surtout en Campine, qui forme une grande partie de notre province, nous paraît avoir besoin de ce prix pour être rémunéré de ses efforts, et cette tarification nous semble établir un rapport plus exact entre la valeur respective de cette espèce de céréale et celle du froment.

Nous n'ajouterons plus, Monsieur le Ministre, qu'une seule considération aux observations qui précèdent : Toutes les grandes branches de la production sont solidaires les unes des autres, elles sont toutes également fécondes, également utiles au pays. Toutefois s'il était permis d'assigner un rang à chacune, l'agriculture, qui fournit aux manufactures les matières premières, au commerce ses plus nombreux clients et à tous les travailleurs le pain et la viande de leur repas, devrait occuper la première ligne.

Elle a donc droit non-seulement à la sollicitude de ceux à qui le soin et la garde des intérêts du pays sont confiés, mais aussi à celle des autres industries. Ces dernières ne peuvent, sans agir contre leurs propres intérêts, souscrire à des mesures qui seraient contraires à la prospérité de l'agriculture.

PAR LA DÉPUTATION,  
Le Greffier provincial,  
VAN CAUBERGH.

*La Députation permanente,*  
H. MONVILLE.

**PROVINCE DE LUXEMBOURG.**

---

**AVIS DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL ET  
DE LA COMMISSION D'AGRICULTURE DE LA PROVINCE.**

---

Arlon, le 21 décembre 1843.

**MONSIEUR LE MINISTRE,**

Conformément au désir exprimé par votre dépêche du 9 décembre courant, 3<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 5,824, le projet de loi concernant les céréales soumis en ce moment aux Chambres, a été communiqué à la commission provinciale d'agriculture dans sa réunion annuelle du 19 de ce mois. Le président de cette commission ayant fait son rapport, en séance de la députation du lendemain 20 décembre, la matière a été mise en délibération, et il en est résulté que ces deux corps, se plaçant au point de vue du Gouvernement, ont reconnu que le projet en question conciliait tout à la fois les intérêts de l'agriculture, du commerce et de la consommation.

*Le Gouverneur,*

SMITS.

---

**AVIS DE LA COMMISSION D'AGRICULTURE DE LA PROVINCE  
DE LUXEMBOURG.**

---

Villémont, le 24 décembre 1843.

**MONSIEUR LE GOUVERNEUR,**

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte verbalement, mercredi dernier, de l'avis émis par la commission d'agriculture de la province, sur les modifications que M. le Ministre de l'Intérieur propose de faire à la loi du 31 juillet 1834, concernant l'importation des céréales.

Je crois devoir vous répéter par écrit ce qui a été décidé par cette assemblée, en sa séance du 19 de ce mois.

Des observations consignées dans un numéro de la *Sentinelle des campagnes*, rappelées à l'assemblée, avaient fait naître la crainte que la loi modifiée ne fût plus assez favorable aux intérêts de l'agriculture; cependant, ayant envisagé

qu'une grande partie des habitants de notre province, qui ne produit pas assez de céréales pour la consommation, était par conséquent obligée de s'en approvisionner sur les marchés, et que dès lors nous ne devions pas être guidés par les intérêts de l'agriculture seule, mais bien aussi par ceux des consommateurs; en conséquence, nous avons fini par être unanimement d'avis de ne proposer aucune modification au projet de loi que vous nous avez soumis.

POUR COPIE CONFORME :

*Le Greffier,*

PROTIN.

*Le Président,*

D'HUART.

---

Arlon, le 3 janvier 1844.

**MONSIEUR LE MINISTRE,**

Pour me conformer au prescrit de votre dépêche du 30 décembre 1843, 3<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 5,824, j'ai l'honneur de vous adresser en copie le rapport que la commission provinciale d'agriculture m'a fait parvenir, sous la date du 24 du mois dernier, au sujet du projet de loi sur les céréales.

Quant à ce qui concerne la députation, après le rapport fait en séance par M. le président de la commission provinciale d'agriculture, le projet de loi en question a été attentivement discuté, mais sans qu'aucun rapport écrit ait été présenté. Ma dépêche du 21 décembre 1843 vous a fait connaître les conclusions qui ont été adoptées.

POUR LE GOUVERNEUR EMPÊCHÉ :

*Le député délégué,*

ORBAN.

---

**PROVINCE DE NAMUR.**

---

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE NAMUR.**

---

Namur, le 28 décembre 1843.

**MONSIEUR LE GOUVERNEUR,**

Nous avons l'honneur de vous adresser l'avis de la chambre de commerce, relativement au projet de loi sur les céréales, que vous nous avez transmis avec votre dépêche du 11 de ce mois, n° 243,167.

Nous avons examiné et étudié attentivement ce projet ainsi que l'exposé des motifs, et nous l'avons discuté dans deux séances consécutives, l'opinion de la chambre étant divisée : une partie des membres étaient d'avis de maintenir le tarif de la loi de 1834, quelques-uns voulaient le maintien de ce tarif avec quelques modifications ; les autres enfin votaient en faveur du projet proposé par le Gouvernement.

La question fut mise aux voix, et le maintien du tarif de 1834, sans modification aucune, fut adopté à la majorité de cinq contre quatre.

Les motifs sur lesquels cette opinion était fondée sont, que cette loi, depuis sa mise à exécution n'a fait naître aucune réclamation, soit de la part du commerce, soit de la part de l'agriculture, soit enfin de la part du consommateur ; ce qui fait supposer qu'il n'y a aucune nécessité d'y apporter des modifications ; ensuite, qu'il serait bien dangereux, dans une matière d'impôt aussi délicate que celle sur les céréales, de tenter une expérience nouvelle, alors que l'on n'a reçu aucune plainte contre l'état actuel des choses.

LES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE :

*Le Secrétaire,*

(Signé) A. BRUNO, fils.

Pour le président : *Le Vice-Président,*

(Signé) DE FOUVENT.

POUR COPIE CONFORME :

*Le Greffier de la province de Namur,*

DE COPPIN.

---

AVIS DE LA COMMISSION D'AGRICULTURE DE LA PROVINCE  
DE NAMUR,

---

Namur, le 31 décembre 1843.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Nous avons examiné avec la plus scrupuleuse attention le projet de loi concernant les céréales, dont un exemplaire était joint à la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 11 décembre dernier (D. n° 243,167).

Quels que soient les motifs que l'on fait valoir pour qu'il soit apporté des modifications au système de la loi du 31 juillet 1834, nous croyons que ce système n'ayant jusqu'à présent (du moins pour ce qui est à notre connaissance) donné matière à aucune réclamation tant de la part de l'agriculture que du commerce, il serait peut-être dangereux de le modifier, avant que la nécessité en soit démontrée.

Notre commission est, en conséquence, d'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier maintenant, pour ce qui concerne le froment et le seigle, le système établi par la loi du 31 juillet 1834.

LA COMMISSION D'AGRICULTURE DE LA PROVINCE DE NAMUR :

*Le Vice-Président,*

(Signé) J. DELMARMOL.

POUR COPIE CONFORME :

*Le Greffier de la province de Namur,*

DE COPPIN.

POUR LA COMMISSION :

*Le Secrétaire,*

(Signé) DESCHAMPS.

---

AVIS DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL  
DE NAMUR.

---

Namur, le 26 janvier 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément à votre dépêche du 9 décembre dernier, n° 5,824, nous avons attentivement examiné le projet de loi concernant les céréales, qui est présenté à la Chambre des Représentants par le Gouvernement.

Nous pensions d'abord que l'on doit maintenir le principe établi par la loi du 31 juillet 1834, et suivant nous, on pourrait se borner au tarif que contient cette loi, lequel n'a donné lieu jusqu'ici à aucune réclamation, soit de la part du commerce, soit de la part de l'agriculture. Mais si l'on croit qu'il est opportun d'y apporter quelques modifications dans la progression du tarif, il nous paraît que l'on ne devrait pas autant multiplier les échelons de progression, et que l'on devrait se borner à établir seulement deux nouvelles divisions, l'une entre l'entrée libre et le droit de fr. 37 50 c<sup>s</sup>, l'autre entre ce dernier droit et celui de 75 francs. La grande division proposée dans le projet nous semble devoir présenter de graves inconvénients, à raison de la fluctuation et de l'incertitude dans lesquelles elles placent le commerce; car il peut arriver des circonstances où les céréales éprouveront d'une semaine à l'autre une variation d'un franc dans le prix de vente, ce qui, dans ce cas, occasionnerait aussi d'une semaine à l'autre une variation dans le droit.

La partie du projet relative aux pommes de terre, etc., nous paraît bonne et devoir être accueillie.

Nous avons remarqué, Monsieur le Ministre, que le projet laisse subsister quelques dispositions de la loi du 31 juillet 1834, ainsi que celles de la loi du 6 juin 1839 : nous croyons devoir vous donner en considération, s'il ne conviendrait pas mieux de refondre et de réunir en un seul corps de loi toutes les dispositions relatives aux céréales, en les coordonnant avec les modifications en projet, ce qui présenterait l'avantage d'avoir en un seul cadre toutes les dispositions sur la matière, et d'éviter ainsi des erreurs possibles, soit de la part des administrés, soit de la part des agents de l'administration.

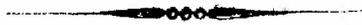
LA DÉPUTATION DU CONSEIL PROVINCIAL :

*Le Greffier,*

DE COPPIN.

*Le Président,*

A. BRUNO, AÎNÉ.



ANNEXE A.

---

CÉRÉALES. — ENQUÊTE ADMINISTRATIVE.

---

RÉSUMÉ DES AVIS

*Des députations permanentes des Conseils provinciaux et des Commissions provinciales d'agriculture.*

---

Députations permanentes et commissions d'agriculture.	AVIS FAVORABLES.	AVIS DÉFAVORABLES.	CONTRE - PROPOSITIONS.
LIMBOURG . . . .	<p><i>Députation permanente.</i>—Le nouveau projet de loi paraît avoir apporté de grandes améliorations dans le système des droits gradués qu'il maintient. En substituant, pour le froment, à l'échelon unique de 15 à 20 francs, cinq échelons, et en remplaçant le droit de fr. 57 50 c<sup>t</sup> par des droits progressifs, qui s'élèvent en raison inverse de la diminution du prix, il fait droit aux principales plaintes qu'a soulevées la législation de 1854. (a)</p>	<p><i>Députation permanente.</i>—Le projet de loi n'accorde pas assez de protection à l'agriculture. La <i>commission d'agriculture</i> est du même avis.</p>	<p><i>Députation permanente.</i> — Le taux des droits portés au projet de loi est insuffisant; on demande une majoration de protection, tant pour le froment que pour le seigle; par exemple, la protection devrait commencer quand le prix de l'hectolitre est descendu à 14 francs.</p>
FLANDRE ORIENTALE.	<p><i>Commission d'agriculture.</i>—L'examen du projet de loi n'a suggéré aucune observation sérieuse à la commission d'agriculture.</p>	<p><i>Commission d'agriculture.</i>— Cette commission pense toutefois que le maintien du système actuel serait préférable pour l'agriculture.</p>	<p><i>Députation permanente.</i> — Le prix normal du seigle devrait être fixé à 12 francs au lieu de 13, pour être mieux en harmonie avec le prix normal de 20 francs pour le froment, dit la <i>députation permanente</i>. Elle pense aussi qu'il y aurait lieu de réduire le nombre des échelons indiqué dans le projet, tant pour le froment que pour le seigle. Elle se réfère à cet égard au rapport de la chambre de commerce d'Alost.</p>
LUXEMBOURG . .	<p>La <i>députation permanente</i> ainsi que la <i>commission d'agriculture</i> sont d'avis que le projet de loi du Gouvernement concilie, tout à la fois, les intérêts de l'agriculture, du commerce et de la consommation.</p>	»	»
FLANDRE OCCIDENTALE.	<p>La <i>députation permanente</i> ainsi que la <i>commission d'agriculture</i> sont d'avis que, comme moyen de chercher à améliorer la loi existante, il y a lieu d'adopter le projet du Gouvernement.</p>	»	<p><i>Commission d'agriculture.</i> — Comme moyen propre à empêcher le renouvellement de pratiques frauduleuses pour la détermination du prix moyen, la commission d'agriculture propose d'établir un plus grand nombre de marchés régulateurs. Un autre moyen serait de faire dépendre de 4 ou 5 semaines la fixation du prix officiel. La <i>députation permanente</i> propose aussi ce dernier moyen, mais appliqué en ce sens que le prix officiel pourrait être établi d'après les mercuriales de la 1<sup>re</sup> quinzaine et celles de 2 ou 3 semaines immédiatement antérieures. En continuant de procéder de cette manière de quinzaine en quinzaine, la moyenne des mercuriales pourrait être publiée et appliquée dans le même délai qu'aujourd'hui.</p>
NAMUR . . . . .	<p>La <i>députation permanente</i> donne son approbation à la partie du projet relative aux pommes de terre.</p>	<p>De l'avis de la <i>commission d'agriculture</i>, il n'y a pas lieu de modifier maintenant, pour ce qui concerne le froment et le seigle, le système établi par la loi de 1854. La <i>députation permanente</i> croit que l'on pourrait se borner à maintenir le tarif de la loi de 1854.</p>	<p>La <i>députation permanente</i> est d'avis que l'on devrait se borner à établir seulement deux nouvelles divisions, l'une entre l'entrée libre et le droit de fr. 57 50 c<sup>t</sup>, l'autre entre ce dernier droit et celui de 75 francs.</p>

## Observations générales.

*Députation permanente.* — On admet le chiffre de 20 francs comme prix normal du froment. Mais on trouve que le projet de loi n'assure pas ce prix normal au cultivateur. D'après les renseignements recueillis par ce collège, le prix des blés exotiques, suivant les lieux de provenance, ne reviendrait qu'à 12, 13 et 14 francs l'hectolitre rendu à Anvers et à Ostende; ils pourraient être vendus sur nos marchés au prix de 15 à 16 francs. Ainsi, dit-on, nos cultivateurs n'obtiendraient habituellement de leurs blés que 16 ou 17 francs, et le prix normal ne sera jamais, sauf dans des circonstances exceptionnelles ni de 20 ni même de 19 francs. Le prix rémunérateur admis par le projet de loi pour le seigle n'est plus que de 13 francs au lieu de 15 francs portés dans le tarif de 1834. On ne saurait entièrement approuver ce changement. Il faut 14 francs au cultivateur, surtout à celui de la Campine, et cette tarification paraît établir un rapport plus exact entre la valeur respective du seigle et du froment.

a) Par avis du 20 décembre dernier, la députation permanente ainsi que la commission d'agriculture du Limbourg avaient fait connaître qu'elles n'avaient pas d'observation à présenter relativement au projet de loi sur les céréales. Leur 2<sup>me</sup> avis, mentionné ci-dessus, a été envoyé le 31 janvier dernier.

La *députation permanente* recommande les observations de la chambre de commerce de Gand, relativement à l'importation des farines étrangères.

*Commission d'agriculture.* — La province de Luxembourg ne produit pas assez de céréales pour la consommation, une grande partie de ses habitants sont obligés de s'en approvisionner sur les marchés. En conséquence, il faut prendre en considération, non-seulement les intérêts de l'agriculture, mais aussi ceux des consommateurs.

*Députation permanente.* — On a objecté dans le sein de la députation que si l'on admettait pour base du chiffre officiel les mercuriales de quatre ou cinq semaines consécutives, ce serait trop longtemps laisser le consommateur et l'agriculture sous les coups d'une hausse ou d'une baisse trop forte. En examinant la question de près, on a néanmoins été d'avis que tout en admettant le principe qui déterminerait la moyenne des mercuriales suivant les prix régulateurs de 4 ou 5 semaines, il serait facile de remédier, par des dispositions d'exécution, aux conséquences que l'on redoute. C'est dans ce sens que ce collège approuve les propositions de la commission d'agriculture et de la chambre de commerce de Bruges, concernant l'établissement du prix moyen des céréales d'après les résultats des mercuriales pendant 4 ou 5 semaines, et l'augmentation du nombre des marchés régulateurs.

*Commission d'agriculture.* — Quels que soient les motifs que l'on fait valoir pour qu'il soit apporté des modifications au système de la loi de 1834, on croit que ce système, n'ayant, jusqu'à présent (du moins que l'on sache), donné matière à aucune réclamation, tant de la part de l'agriculture que du commerce, il serait peut-être dangereux de le modifier avant que la nécessité en soit démontrée.

La *députation permanente* croit que la grande division proposée dans le projet de loi, présenterait de graves inconvénients, à raison de la fluctuation et de l'incertitude dans lesquelles elles placeraient le commerce, selon elle. Ce même collège demande aussi s'il ne conviendrait pas de refondre et de réunir en un seul corps de loi, toutes les dispositions relatives aux céréales, en les coordonnant avec les modifications en projet?

Députations permanentes et commissions d'agriculture.	AVIS FAVORABLES.	AVIS DÉFAVORABLES.	CONTRE - PROPOSITIONS.																																																																														
<b>BRABANT</b> . . . . .	La <i>députation permanente</i> , tout en appréciant les vues paternelles qui ont guidé le Gouvernement dans son projet de loi, ne peut y adhérer qu'en partie.	Voir la colonne suivante. — La <i>commission provinciale d'agriculture</i> émet un avis défavorable au projet de loi.	<i>Députation permanente</i> . — Prohiber l'importation du froment lorsque le prix de cette céréale est au-dessous de 16 francs au lieu de 12. — Porter à un taux plus élevé les droits d'entrée sur le froment, depuis le prix de 16 francs jusqu'à celui de 20 francs. — La prohibition du seigle devrait être appliquée au taux de 8 francs au plus bas. De l'avis de la <i>commission d'agriculture</i> , il faut maintenir à tous égards la loi de 1854, quant au froment, au seigle et à l'avoine, le droit d'entrée sur l'orge pourrait être réduit à 10 francs.																																																																														
<b>LIÈGE</b> . . . . .	<i>Députation permanente</i> . — On adhère au projet de loi, sauf en ce qui est dit dans les colonnes suivantes. La <i>commission d'agriculture</i> approuve le projet.	»	De l'avis de la <i>députation permanente</i> ainsi que de la <i>commission d'agriculture</i> , il y aurait lieu de fixer à 14 francs le taux du prix rémunérateur du seigle.																																																																														
<b>HAINAUT</b> . . . . .	»	La <i>députation permanente</i> ainsi que la <i>commission d'agriculture</i> émettent un avis défavorable au projet de loi.	<p><i>Députation permanente</i>.</p> <p><b>FROMENT.</b></p> <p>Lorsque le prix de l'hectol. est à 24 francs et au-dessus.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>ENTRÉE.</th> <th>SORTIE.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>De fr. 25 01 c<sup>s</sup> à 24 . . . . .</td> <td>» 10 c<sup>s</sup></td> <td>prohibée.</td> </tr> <tr> <td>De 22 à 25 . . . . .</td> <td>» 10</td> <td>» 10 c<sup>s</sup>.</td> </tr> <tr> <td>De 21 à 22 . . . . .</td> <td>5 »</td> <td>» 10</td> </tr> <tr> <td>De 20 à 21 . . . . .</td> <td>6 »</td> <td>» 10</td> </tr> <tr> <td>De 19 à 20 . . . . .</td> <td>9 »</td> <td>» 10</td> </tr> <tr> <td>De 18 à 19 . . . . .</td> <td>12 »</td> <td>» 10</td> </tr> <tr> <td>De 17 à 18 . . . . .</td> <td>24 »</td> <td>» 10</td> </tr> <tr> <td>De 16 à 17 . . . . .</td> <td>36 »</td> <td>» 10</td> </tr> <tr> <td>De 15 à 16 . . . . .</td> <td>48 »</td> <td>» 10</td> </tr> <tr> <td>De 14 à 15 . . . . .</td> <td>60 »</td> <td>» 10</td> </tr> <tr> <td>De 13 à 14 . . . . .</td> <td>72 »</td> <td>» 10</td> </tr> <tr> <td>De 12 à 13 . . . . .</td> <td>84 »</td> <td>» 10</td> </tr> <tr> <td>Au-dessous de . . . . . 12 . . . . .</td> <td>90 »</td> <td>» 10</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>SEIGLE.</b></p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td>De 17 francs et au-dessus</td> <td>» 10</td> <td>» 10</td> </tr> <tr> <td>De fr. 16 01 c<sup>s</sup> à 17 . . . . .</td> <td>» 10</td> <td>» 10</td> </tr> <tr> <td>De 15 à 16 . . . . .</td> <td>5 »</td> <td>» 10</td> </tr> <tr> <td>De 14 à 15 . . . . .</td> <td>6 »</td> <td>» 10</td> </tr> <tr> <td>De 13 à 14 . . . . .</td> <td>9 »</td> <td>» 10</td> </tr> <tr> <td>De 12 à 13 . . . . .</td> <td>12 »</td> <td>» 10</td> </tr> <tr> <td>De 11 à 12 . . . . .</td> <td>24 »</td> <td>» 10</td> </tr> <tr> <td>De 10 à 11 . . . . .</td> <td>36 »</td> <td>» 10</td> </tr> <tr> <td>De 9 à 10 . . . . .</td> <td>50 »</td> <td>» 10</td> </tr> <tr> <td>De 8 à 9 . . . . .</td> <td>65 »</td> <td>» 10</td> </tr> <tr> <td>De 7 à 8 . . . . .</td> <td>80 »</td> <td>» 10</td> </tr> <tr> <td>Au-dessus de . . . . . 7 francs, prohibée</td> <td>» 10</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Le droit sur l'orge pourrait sans inconvénient être porté à 8 francs.</p> <p>Pour l'avoine, rétablir la tarification de 1854 (11 francs).</p>		ENTRÉE.	SORTIE.	De fr. 25 01 c <sup>s</sup> à 24 . . . . .	» 10 c <sup>s</sup>	prohibée.	De 22 à 25 . . . . .	» 10	» 10 c <sup>s</sup> .	De 21 à 22 . . . . .	5 »	» 10	De 20 à 21 . . . . .	6 »	» 10	De 19 à 20 . . . . .	9 »	» 10	De 18 à 19 . . . . .	12 »	» 10	De 17 à 18 . . . . .	24 »	» 10	De 16 à 17 . . . . .	36 »	» 10	De 15 à 16 . . . . .	48 »	» 10	De 14 à 15 . . . . .	60 »	» 10	De 13 à 14 . . . . .	72 »	» 10	De 12 à 13 . . . . .	84 »	» 10	Au-dessous de . . . . . 12 . . . . .	90 »	» 10	De 17 francs et au-dessus	» 10	» 10	De fr. 16 01 c <sup>s</sup> à 17 . . . . .	» 10	» 10	De 15 à 16 . . . . .	5 »	» 10	De 14 à 15 . . . . .	6 »	» 10	De 13 à 14 . . . . .	9 »	» 10	De 12 à 13 . . . . .	12 »	» 10	De 11 à 12 . . . . .	24 »	» 10	De 10 à 11 . . . . .	36 »	» 10	De 9 à 10 . . . . .	50 »	» 10	De 8 à 9 . . . . .	65 »	» 10	De 7 à 8 . . . . .	80 »	» 10	Au-dessus de . . . . . 7 francs, prohibée	» 10	
	ENTRÉE.	SORTIE.																																																																															
De fr. 25 01 c <sup>s</sup> à 24 . . . . .	» 10 c <sup>s</sup>	prohibée.																																																																															
De 22 à 25 . . . . .	» 10	» 10 c <sup>s</sup> .																																																																															
De 21 à 22 . . . . .	5 »	» 10																																																																															
De 20 à 21 . . . . .	6 »	» 10																																																																															
De 19 à 20 . . . . .	9 »	» 10																																																																															
De 18 à 19 . . . . .	12 »	» 10																																																																															
De 17 à 18 . . . . .	24 »	» 10																																																																															
De 16 à 17 . . . . .	36 »	» 10																																																																															
De 15 à 16 . . . . .	48 »	» 10																																																																															
De 14 à 15 . . . . .	60 »	» 10																																																																															
De 13 à 14 . . . . .	72 »	» 10																																																																															
De 12 à 13 . . . . .	84 »	» 10																																																																															
Au-dessous de . . . . . 12 . . . . .	90 »	» 10																																																																															
De 17 francs et au-dessus	» 10	» 10																																																																															
De fr. 16 01 c <sup>s</sup> à 17 . . . . .	» 10	» 10																																																																															
De 15 à 16 . . . . .	5 »	» 10																																																																															
De 14 à 15 . . . . .	6 »	» 10																																																																															
De 13 à 14 . . . . .	9 »	» 10																																																																															
De 12 à 13 . . . . .	12 »	» 10																																																																															
De 11 à 12 . . . . .	24 »	» 10																																																																															
De 10 à 11 . . . . .	36 »	» 10																																																																															
De 9 à 10 . . . . .	50 »	» 10																																																																															
De 8 à 9 . . . . .	65 »	» 10																																																																															
De 7 à 8 . . . . .	80 »	» 10																																																																															
Au-dessus de . . . . . 7 francs, prohibée	» 10																																																																																

## Observations générales.

*Députation permanente.* — Il est généralement reconnu que le prix du froment ne peut pas descendre au-dessous de 16 francs l'hectolitre sans qu'il en résulte de grands embarras pour le fermier locataire, qui se trouve alors dans l'impossibilité de faire face à ses engagements, aux besoins de sa famille, ainsi qu'aux exigences du fise et de la commune. Il faut permettre au froment indigène de soutenir la concurrence des blés étrangers. Quant à l'échelle des droits d'entrée sur le seigle, elle peut recevoir plus d'extension que pour le froment, sans qu'il en résulte le même inconvénient. Le terme de deux semaines pour fixer le prix moyen des grains est trop court pour ne pas donner lieu à des abus, l'agiotage pouvant facilement exercer une influence en hausse ou en baisse sur une période aussi rapprochée.

*Commission d'agriculture.* — Fixer les mercuriales des marchés régulateurs d'après les prix moyens des grains vendus pendant 4 semaines consécutives au lieu de 2.

La *députation permanente* ne croit pas que le prix rémunérateur de 13 francs par hectolitre de seigle soit suffisant; elle pense qu'il pourrait être porté à 14 francs, pour ne pas déprécier les terrains qui ne sont propres qu'à cette culture. Toutefois, elle est d'avis aussi, qu'il serait nécessaire de maintenir dans la loi nouvelle l'éventualité d'une révision qui pourrait devenir opportune plus tard, à l'instar de la disposition qui a été admise sous la loi de 1834.

La *commission d'agriculture* est également d'avis qu'il y a lieu de fixer à 14 francs au moins le prix rémunérateur du seigle. Elle propose, en outre : 1° d'augmenter le nombre des marchés régulateurs et de veiller strictement à ce que ces marchés envoient régulièrement les mercuriales à l'autorité; 2° d'insérer dans la loi un article portant que si le commerce d'introduction des grains étrangers venait à menacer de faire entrer en Belgique une quantité de céréales hors de proportion avec les besoins de la consommation du pays, le pouvoir exécutif serait autorisé à s'opposer à de nouvelles introductions. — Les moyens à employer à cet effet par le Gouvernement seraient aussi mentionnés dans la loi. Ils pourraient consister simplement dans l'application du droit immédiatement plus élevé, prévu par la loi. Plusieurs membres de ce collège ont émis l'opinion que l'orge et l'avoine, dans certains cas, devraient être soumises, comme le froment et le seigle, à la prohibition à l'entrée et à la sortie, et que le Gouvernement devrait être autorisé à appliquer, au besoin, aux céréales mêmes, la faculté qu'il réclame pour les pommes de terre et leurs féculs, de pouvoir, en cas de circonstance grave, les prohiber à la sortie par un arrêté motivé.

*Députation permanente.* — Puisque l'on désire toucher au tarif de 1834, il convient de choisir le mode le plus convenable pour établir une échelle graduée, de manière à éviter les secousses violentes que l'on reproche à la loi existante (seul point à traiter), mais pour cela il faut partir d'une limite convenable, afin de conserver à l'agriculture la protection qu'elle mérite à tant de titres. Pour y parvenir, il semble que le prix normal du seigle doit être maintenu au taux fixé par la loi de 1834, et pour rapprocher ce taux normal de celui du froment, il conviendrait de fixer celui-ci à 22 francs. Cette manière d'écheloner les droits paraît plus convenable que celle qui est proposée, par le motif qu'elle ne laisse aucune lacune, et que le droit, insignifiant pour les premiers échelons, augmente graduellement, et ne devient sensible que lorsque le prix du froment est tel que, pour se soutenir, l'agriculture a besoin d'un droit protecteur, droit qui, du reste, ne s'écarte pas trop de celui tarifé en 1834.

Si l'on considère qu'en Belgique, le seigle est, en grande partie, consommé dans les distilleries, la proposition du tarif qui concerne cette céréale ne paraîtra nullement exagérée, il n'y aurait même pas d'inconvénient à l'élever encore, si l'on considère les conséquences déplorables que produit l'usage immodéré par la classe inférieure de l'eau-de-vie de grains (gouïèvre).

On adhère à la disposition qui laisserait au Gouvernement la faculté de prohiber la sortie des pommes de terre et de leurs féculs.

*Commission d'agriculture.* — Sous le régime actuel, les prix pour le froment, de 19, 18 et 17 francs sont favorisés d'une protection à peu près efficace, laquelle résulte d'un droit d'entrée d'environ trois francs par hectolitre. Ce sont là des prix à peu près normaux et tels qu'ils sont nécessaires, sinon à l'aisance, du moins à la légitime et modeste rémunération des travaux du cultivateur. — Le projet du Gouvernement fixe, de fait, ce prix rémunérateur dans l'échelle de 12 à 16 francs; cela résulte du nouveau tarif. La concurrence étrangère nous interdira presque toujours le prix de 19 francs; elle nous atteindra souvent au prix de 18 francs, elle pourra venir nous défier encore au prix de 17 francs. Ce n'est qu'au-dessous de ces valeurs que s'établira pour nous une protection sérieuse et efficace. Cela n'est pas protéger suffisamment l'agriculture du pays.

D'après un membre, dont l'avis est arrivé ultérieurement, le projet tel qu'il est présenté pourra avec le temps blesser les intérêts du propriétaire, plutôt qu'amener le découragement chez les cultivateurs. On sait fort bien, dit-il, qu'en vendant 15 à 16 francs l'hectolitre de froment, le cultivateur ne peut pas être heureux en louant 120 francs l'hectare, mais, d'un autre côté, ce prix de 15 à 16 francs produit un grand soulagement dans la masse de la population. Le nouveau projet tendant à conserver le prix du froment de 14 à 17 francs l'hectolitre, pourra opérer une diminution dans les prix du fermage, ce qui contribuera beaucoup à l'aisance du cultivateur. Aussi ne voit-on pas de misère là où l'hectare de bonne terre se loue 80 francs.

Députations permanentes et commissions d'agriculture.	AVIS FAVORABLES.	AVIS DÉFAVORABLES.	CONTRE-PROPOSITIONS.
ANVERS. . . . .	<p>La <i>députation permanente</i> émet un avis favorable.</p> <p><i>Commission d'agriculture.</i> — Avis favorable, sauf la modification proposée.</p> <p>(Voir la colonne <i>contre-proposition</i>).</p>	»	<p>La <i>députation permanente</i> croit qu'il y aurait lieu de faire disparaître du projet de loi les prohibitions complètes et de graduer le droit proportionnellement.</p> <p><i>Commission d'agriculture.</i> — Prohiber l'entrée du froment, lorsque le prix de l'hectolitre est descendu jusqu'à 14 francs, et celle du seigle, lorsque cette dernière céréale le vend à 9 francs.</p>

## Observations générales.

*Députation permanente.* — Le projet du Gouvernement fait disparaître plusieurs vices de la loi de 1834. Il conserve une protection suffisante en faveur du producteur, et, par l'intermédiaire du commerce, auquel il accorde une action plus immédiate, plus facile et plus large, il garantit les intérêts du consommateur. Le trésor en profitera aussi. En substituant aux prohibitions complètes des droits gradués proportionnellement, on accorderait au commerce des facilités nouvelles pour les transactions, et peut-être parviendrait-on, par cette mesure, à faire du port d'Anvers l'entrepôt d'approvisionnement des autres nations.

On demande si, à l'instar de la France, il ne conviendrait pas de favoriser la navigation nationale pour l'importation des céréales. L'armateur français, dit ce collège, ne paye que fr. 1 50 <sup>cs</sup> d'augmentation sur le droit, quand le prix du froment descend au-dessous de 17 francs, et l'étranger paye fr. 2 75 <sup>cs</sup>. On demande aussi si l'on n'obtiendrait pas une moyenne plus réelle en multipliant le nombre des marchés régulateurs, tout en faisant des relevés hebdomadaires. L'Angleterre et le pays de Galles ont 290 marchés régulateurs. Il suffit d'examiner les quantités dont la vente est constatée officiellement sur nos marchés en 15 jours, pour savoir qu'elles ne représentent pas ce qu'il faut à la consommation d'un jour, et pour en conclure que nos mercuriales ne sont qu'une véritable fiction.

*Commission d'agriculture.* — C'est le prix des céréales qui règle celui des baux et, partant, la valeur vénale des terres; il faut donc chercher à soutenir le prix des céréales si l'on veut éviter une commotion générale dans les fortunes, ce qui porterait non-seulement atteinte à la prospérité de l'agriculture, mais aussi un coup mortel à toutes les industries. Il faut de plus tâcher de prévenir les trop brusques variations des prix et les hausses factices si faciles à opérer. Les modifications proposées contribueront certainement à faire atteindre ce but, si la fixation du prix des mercuriales se fait avec entente et fidélité.

Le prix de 12 francs, qui, d'après le projet de loi, amène la prohibition de l'entrée du froment, est trop bas. C'est dans les limites de 14 à 20 francs que s'opèrent les plus grands mouvements, et avant que le froment soit descendu à 12 francs, il en sera entré de si grandes quantités, que la baisse continuera ou se maintiendra à ce chiffre longtemps encore. D'ailleurs, ce prix de 12 francs n'est pas en rapport avec le loyer des terres et les frais de culture. Ce raisonnement s'applique au seigle également.

66

**ANNEXE B.**



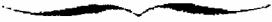
**CÉRÉALES. — ENQUÊTE ADMINISTRATIVE.**

---

**RÉSUMÉ DES AVIS**

**DES**

**CHAMBRES DE COMMERCE.**



CHAMBRES DE COMMERCE.	AVIS FAVORABLES.	AVIS DÉFAVORABLES.	CONTRE - PROPOSITIONS.
ALOST . . . . .	On est d'avis qu'en se plaçant au point de vue du Gouvernement, et comme rectification au système de la loi de 1854, le projet renferme des améliorations qui seront favorables au commerce sans nuire à l'agriculture.	»	Afin de donner plus de fixité au commerce de grains, on pense qu'il serait préférable d'établir les graduations de deux en deux francs, au lieu de franc en franc, en calculant les droits dans les proportions du projet. On aurait dû aussi fixer le prix normal du seigle à 12 au lieu de 13 francs. — L'échelle des droits sur le seigle pourrait être abaissée, afin de favoriser la classe ouvrière.
GAND . . . . .	Entière approbation au projet.	»	»
S'-NICOLAS . . .	Pas d'observation sérieuse à faire.	»	»
TERMONDE . . . .	Avis favorable. On exprime le vœu que le projet soit adopté.	»	»
BRUGES . . . . .	Le projet de loi contient des améliorations notables et bien entendues. Le tarif, tel qu'il est conçu, a été généralement approuvé, sauf en ce qui concerne le droit sur l'orge.	»	Porter de 4 à 8 francs le droit d'entrée sur l'orge ou escourgeon, comme pour l'avoine. Baser désormais, comme cela se pratique en France, la moyenne du prix, d'après celui obtenu pendant cinq semaines consécutives sur les marchés réguliers, et plus d'après le prix moyen de deux semaines seulement.
OSTENDE . . . . .	Le projet de loi propose une modification convenable et devenue nécessaire au système adopté par l'art. 1 <sup>er</sup> de la loi de 1854. On désire que le projet soit adopté par la Législature.	»	»
YPRES . . . . .	La Chambre, à l'unanimité et sans restriction, se rallie au projet de loi du Gouvernement.	»	»

## Observations générales.

En diminuant le nombre des échelons du projet de loi, on rendrait moins fréquentes les variations de régime qui se présentent si souvent dans le cours d'un seul mois. Il résulterait de cette modification, pour le commerce de grains, un peu plus de cette fixité si nécessaire à toutes les opérations qui s'appliquent aux importations.

Pour arriver au taux normal de 13 francs pour le seigle, on a forcé la fraction du prix normal, qu'on suppose être de fr. 12  $\frac{46}{100}$  d'après une moyenne de 62  $\frac{1}{2}$  p.  $\frac{0}{0}$ ; mais cette moyenne a été influencée par les prix *extraordinaires* que le seigle a atteint en mai, juin, juillet et août 1843, et qui ne peuvent servir de bases, tandis que cette moyenne générale peut tout au plus être prise à 60 p.  $\frac{0}{0}$ , ce qui donne pour le seigle un prix normal de 12 francs qui est réellement en rapport avec le prix normal de 20 francs attribué au froment. En conséquence, le seigle devrait être libre à l'entrée dans l'échelon de 12 à 16 francs, au lieu de 13 à 16 francs. Cela ne nuira nullement à l'agriculture.

En principe, on croit un droit fixe préférable à un droit mobile, et un droit permanent de 15 francs par 1000 kil. suffisant pour conserver à l'agriculture la protection qui lui est due. La fixité, même avec un droit de 20 francs par 1000 kil., déterminerait l'activité des échanges mieux que ne le peut faire une échelle mobile, quelque bas qu'elle puisse descendre; néanmoins les modifications nouvelles diminuaient fortement les inconvénients de la loi de 1834, et le Gouvernement a tiré tout le parti possible du système qu'il a adopté. Sous la loi nouvelle, on ne verra plus le commerce pousser à la hausse factice des marchés, pour obtenir la libre entrée, et les classes indigentes et laborieuses pourront espérer d'obtenir le blé à un taux moins élevé qu'aujourd'hui et plus proportionné au salaire qu'elles obtiennent, et que l'excessive concurrence tend encore à diminuer tous les jours.

On regrette de ne pas voir figurer au projet de loi la disposition de la loi du 18 février 1840, relative à la libre réexportation des farines étrangères. On pourrait peut-être y suppléer au moyen d'un simple amendement.

La loi de 1834, telle qu'elle est actuellement en vigueur, favorise étonnamment la spéculation aux dépens des intérêts du trésor; elle est contraire à la limite du prix moyen des céréales que l'on a voulu établir, tant en faveur de la population que de l'agriculture. Elle permet toujours à la spéculation de connaître l'époque à laquelle le tarif passera brusquement de la libre entrée à un droit considérable et *vice versa*. Si la spéculation n'avait pas eu si beau jeu, il est probable que, depuis 1834, plus de trois millions auraient pu, de ce chef, diminuer le déficit financier de l'État. — Il est urgent d'assurer au trésor la perception du droit; il est de toute justice d'assurer le bénéfice de la loi à toute la population belge; le taux élevé des terres et des loyers exige une certaine proportion de prix pour les céréales qui en proviennent; la main-d'œuvre est généralement établie sur les besoins et le prix des denrées; il est de prévoyance paternelle d'empêcher les grains d'arriver à un prix trop élevé, et il est urgent de limiter autant que possible le prix des denrées de première nécessité; pour tous ces motifs réunis, on émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

Voici comment on s'y prend en France pour établir le prix moyen des céréales :

4	marchés	de	novembre	. . . . .	}	Soit cinq semaines, dont la moyenne sert de régulateur aux droits à fixer le 1 <sup>er</sup> janvier pour être exécutoires le 6 janvier au matin, jusqu'au 5 février au soir, et ainsi de suite.
5	id.	de	—	. . . . .		
1	id.	de	décembre	. . . . .		
2	id.	de	—	. . . . .		
3	id.	de	—	. . . . .		

De cette manière les intérêts du commerce et ceux du consommateur seraient bien mieux garantis, car la facilité qui existe maintenant de faire enfler les mercuriales, en faisant quelques sacrifices pendant deux semaines consécutives, viendrait à disparaître.

Par suite de l'adoption du projet de loi, les intérêts de l'agriculture, ainsi que ceux du commerce, seraient mieux ménagés, et en outre, l'esprit de monopole ne trouverait plus autant d'attrait à travailler sur le marché régulateur pour y faire constater ces prix factices.

L'expérience a prouvé que, sous l'empire du régime actuel, les spéculateurs ont eu souvent la faculté de paralyser la tendance à la baisse, en arrêtant la circulation intérieure par des accaparements ménagés de longue main, et en empêchant l'arrivée des grains étrangers par la crainte de voir, au moment même de leur entrée dans le port, leur circulation prohibée dans le pays, par une baisse subite, résultat du dégoisement spontané des dépôts. Le nouveau système aura pour effet de corriger les vices de cet état de choses.

CHAMBRES DE COMMERCE.	AVIS FAVORABLES.	AVIS DÉFAVORABLES.	CONTRE - PROPOSITIONS.
COURTRAY . . . .	On préfère, sous tous les rapports, la progression et la baisse lentes des droits aux variations subites imprimées par la loi de 1854. Mais on n'admet pas les chiffres extrêmes du Gouvernement.	Les prix de 24 et de 16 francs qui entraîneraient respectivement la prohibition du froment et du seigle à la sortie sont trop élevés. Ces chiffres dénotent la pénurie et même la détresse. Quant aux prix de 12 et de 7 francs, donnant lieu à la prohibition à l'entrée, on les trouve trop bas.	Le prix normal du froment, en Belgique, est de 18 francs. La prohibition, à la sortie, devrait exister au-dessus de 22 francs, et à l'entrée, au-dessous de 14 francs. Quant au seigle, la prohibition à la sortie devrait avoir lieu au prix de 14 francs, et à l'entrée, quand ce prix est au-dessous de 9 francs; l'échelle des droits serait établie entre ces deux extrêmes en conformité du projet.
NAMUR . . . . .	»	A la majorité de 5 voix contre 4, on demande le maintien du tarif de 1854, sans aucune modification.	»
TOURNAY . . . . .	Approbation complète du projet de loi.	»	»
LIÈGE . . . . .	Approbation complète du projet de loi	»	»
VERVIERS . . . . .	Approbation complète du projet de loi.	»	»
BRUXELLES . . . . .	On désire vivement l'adoption du projet de loi.	»	»
LOUVAIN . . . . .	Pleine adhésion au projet de loi.	»	»
CHARLEROY . . . . .	On approuve le projet du Gouvernement. On trouve que les intérêts de l'industrie et de l'agriculture y sont suffisamment pris en considération.	»	»
MONS . . . . .	A l'unanimité, on reconnaît la haute utilité des modifications proposées, dont l'expérience de plusieurs années a constaté la nécessité.	»	On émet le vœu que les droits soient réduits à un taux moins élevé.
ANVERS . . . . .	Tout en persistant dans l'avis déjà émis à diverses reprises, que le meilleur système pour notre pays serait celui d'un droit fixe modéré, on croit devoir se rallier provisoirement aux intentions du Gouvernement, en vue d'améliorer les proportions de l'échelle actuellement en vigueur. (Voir la colonne <i>Contre-propositions</i> .)	»	Dans l'intérêt de la généralité du pays, on demande que le froment soit libre à l'entrée lorsque le prix en est monté à 18 francs, ou, tout au moins, qu'on admette la libre entrée à 10 francs. Le seigle devrait être libre à l'entrée au prix de 11 francs. Au-dessous de ce prix, l'échelle serait, comme au projet, de 6 francs pour le premier franc de différence, et augmenterait ensuite successivement de 11 francs, en suivant la même proportion.

## Observations générales.

On n'a jamais vu, dit la chambre de commerce de Conrtray, le prix du froment dépasser ou même approcher les 24 francs, sans craindre la famine. A ce prix l'opinion publique s'effraie; les gens plus ou moins aisés font des approvisionnements; la hausse augmente encore et les fermiers n'en profitent que peu, obsédés qu'ils sont par une foule de journaliers qui, ne pouvant plus acheter le pain, l'obtiennent d'eux par sollicitations ou par menaces. Donc, en passant à un *maximum* trop élevé pour prohiber la sortie, l'avantage dont on croit doter l'agriculture n'existe point en réalité.

Avant de passer au vote définitif, l'opinion de la Chambre était divisée: les uns voulaient le maintien du tarif de 1834, les autres le demandaient également, mais avec quelques modifications; d'autres enfin se sont prononcés pour le projet du Gouvernement. En définitive, la majorité a été d'avis qu'il serait dangereux dans une matière d'impôt aussi délicate que celle sur les céréales, de tenter une expérience nouvelle, alors que l'on n'a reçu aucune plainte contre l'état actuel des choses.

L'exposé des motifs du Gouvernement justifie suffisamment toutes les modifications proposées, on n'a aucune observation à y faire.

Il semble impossible à cette Chambre de commerce de ne pas approuver l'heureuse idée qu'a eue le Gouvernement de créer un état intermédiaire entre la liberté absolue à l'entrée et une prohibition presque aussi complète, résultant de l'élévation subite du droit, quelquefois pour un centime de hausse et de baisse sur cette denrée de première nécessité. Le prix normal du seigle paraît également plus vrai et plus en rapport avec le prix du froment. Enfin l'adoucissement du droit que devront acquitter à l'avenir l'orge et l'avoine, constitue encore un avantage que le commerce et l'industrie accueilleront avec reconnaissance.

La Chambre de commerce de Verviers croit qu'il serait peut-être utile d'augmenter en même temps le nombre des marchés régulateurs, afin d'obtenir un prix moyen plus exact.

La Chambre de commerce de Louvain propose le retrait de la loi du 6 juin 1839. — Les motifs qui ont nécessité cette loi ont cessé d'exister. D'ailleurs elle a manqué son but, quant au Limbourg cédé du moins; elle n'a pas favorisé l'agriculture de cette province; la plupart des grains venant de ce côté proviennent de la Hollande, et favorisent le commerce des céréales à Maestricht, au détriment de celui d'Anvers, de Louvain et de Liège. Les modifications à la loi de 1834 justifient pleinement le retrait de la loi du 6 juin 1839, dont on pourrait du reste faire l'objet d'une concession, contre une faveur équivalente à l'occasion d'un traité de commerce avec la Hollande. — L'article 5 de la loi de 1834 a donné lieu à de nombreuses réclamations. Le terme de deux semaines pour nécessiter une prohibition ou un changement de droits est évidemment trop court; on voudrait le voir porter à 4 semaines.

C'est dans l'intérêt même du fisc, mais surtout dans celui de la classe nécessiteuse, que l'on demande la réduction du taux du droit. On est d'avis que l'élévation des droits encourage la fraude à laquelle peut donner lieu l'entrepôt, et que la protection que mérite l'agriculture dans notre pays ne nécessite pas un tarif aussi élevé que celui suivi jusqu'à ce jour, et qui pèse énormément sur la classe ouvrière et nécessiteuse.

Les droits modérés qui étaient en vigueur avant la loi de 1834, assuraient au producteur toute la protection qu'il peut raisonnablement réclamer. En revenant à ce régime, on attirerait en Belgique un commerce de céréales plus étendu peut-être que sur tout autre marché de l'Europe occidentale. Cette extension du commerce des céréales, en faisant regorger, d'un côté, les grands approvisionnements dans nos entrepôts, et en provoquant, d'un autre côté, l'esprit de spéculation dans tout le pays, protégerait tour-à-tour la classe ouvrière contre la disette, et les producteurs contre la dépréciation excessive, bien plus efficacement que toute échelle mobile, quelle qu'en soit la combinaison.

## RÉSUMÉ

DE L'ANALYSE DES AVIS SUR LA QUESTION DES CÉRÉALES.

<i>Avis favorables</i> sans contre-propositions. . . . .	15
A savoir : <i>Chambres de commerce</i> de Gand , de St-Nicolas , de Termonde , d'Ostende , d'Ypres , de Tournay , de Liège , de Verviers , de Bruxelles , de Louvain et de Charleroy.	
<i>Députations permanentes</i> du Luxembourg et de la Flandre occidentale. Commissions d'agriculture des mêmes provinces.	
<i>Avis favorables</i> , accompagnés d'une ou de plusieurs contre-propositions. . . . .	10
A savoir : <i>Chambres de commerce</i> d'Alost , de Bruges , de Mons et d'Anvers.	
<i>Députations permanentes</i> de la Flandre orientale , de Brabant , de Liège et d'Anvers.	
<i>Commissions d'agriculture</i> de Liège et d'Anvers.	
<i>Avis défavorables</i> . . . . .	10
A savoir : <i>Chambres de commerce</i> de Courtray et de Namur.	
<i>Députations permanentes</i> du Limbourg , de Namur et du Hainaut.	
<i>Commissions d'agriculture</i> du Limbourg , de la Flandre orientale , de Namur , du Brabant et du Hainaut.	

De ces 10 avis défavorables , 5 seulement sont pour le maintien total ou partiel de la loi de 1834 ; les cinq autres trouvent que , dans le projet du Gouvernement , il n'est pas assez tenu compte des intérêts de l'agriculture , et renferment des contre-propositions.

---



---

## TABLE DES MATIÈRES.

---



---

### PROVINCE D'ANVERS.

Rapport fait à la députation permanente du conseil provincial et adopté par elle . . . . .	1
Avis de la chambre de commerce et des fabriques d'Anvers . . . . .	7
— commission provinciale d'agriculture. . . . .	9

### PROVINCE DE BRABANT.

Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Bruxelles . . . . .	11
— — — — — de Louvain . . . . .	12
— commission provinciale d'agriculture. . . . .	13
— députation permanente du conseil provincial . . . . .	16

### PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Avis de la chambre de commerce des arrondissements d'Ypres et de Dixmude . . . . .	19
— commission provinciale d'agriculture. . . . .	20
— chambre de commerce d'Ostende . . . . .	21
— — — — — et des fabriques de Bruges. . . . .	<i>1b.</i>
— — — — — de Courtray . . . . .	23
— députation permanente du conseil provincial . . . . .	25

### PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Avis de la chambre de commerce de St-Nicolas . . . . .	27
— — — — — de Termonde. . . . .	<i>1b.</i>
— — — — — d'Alost. . . . .	29
— — — — — et des fabriques de Gand . . . . .	30
— commission provinciale d'agriculture. . . . .	31
— députation permanente du conseil provincial . . . . .	32

### PROVINCE DE HAINAUT.

Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Tournay . . . . .	33
— commission provinciale d'agriculture. . . . .	<i>1b.</i>
— chambre de commerce et des fabriques de Charleroy . . . . .	40
Rapport fait à la chambre de commerce de Mons et adopté par elle . . . . .	<i>1b.</i>
— fait à la députation permanente du conseil provincial et adopté par elle . . . . .	41
Supplément au rapport de la commission provinciale d'agriculture. . . . .	45

**PROVINCE DE LIÈGE.**

Avis de la commission provinciale d'agriculture . . . . .	46
— chambre de commerce et des fabriques de Verviers . . . . .	47
— — de Liège. . . . .	<i>Ib.</i>
Avis supplémentaire de la commission provinciale d'agriculture . . . . .	48
Avis de la députation permanente du conseil provincial . . . . .	49

**PROVINCE DE LIMBOURG.**

Premier avis de la députation permanente du conseil provincial et de la commission provinciale d'agriculture . . . . .	51
Deuxième avis de la députation permanente du conseil provincial . . . . .	<i>Ib.</i>

**PROVINCE DE LUXEMBOURG.**

Avis de la députation permanente du conseil provincial et de la commission provinciale d'agriculture. . . . .	54
Avis de la commission provinciale d'agriculture. . . . .	<i>Ib.</i>
Lettre du Gouverneur de la province au Ministre de l'Intérieur . . . . .	55

**PROVINCE DE NAMUR.**

Avis de la chambre de commerce de Namur . . . . .	56
— commission provinciale d'agriculture . . . . .	57
— députation permanente du conseil provincial . . . . .	<i>Ib.</i>

**ANNEXES.**

Annexe <i>A.</i> — Résumé des avis des députations permanentes des conseils provinciaux et des commissions provinciales d'agriculture . . . . .	59
— <i>B.</i> — Résumé des avis des chambres de commerce . . . . .	66
— <i>C.</i> — Résumé de l'analyse des avis sur la question des céréales . . . . .	72